



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-061

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2018

Sommaire

DDTM

64-2018-08-27-006 - AP abrogation RCFS Laillet et Bourgade (2 pages)	Page 4
64-2018-08-27-004 - AP abrogation RCFS Pelloenia et Zelai (2 pages)	Page 7
64-2018-08-27-002 - AP institution RCFS Herrère (2 pages)	Page 10
64-2018-08-27-005 - AP institution RCFS le Brana (2 pages)	Page 13
64-2018-08-27-003 - AP institution RCFS Pegna-Lamarka (2 pages)	Page 16
64-2018-08-24-004 - AP projet liste terrains Sallespisse (3 pages)	Page 19
64-2018-08-24-005 - AP-tir-defense-simple-64 (5 pages)	Page 23
64-2018-08-21-009 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche le dimanche 26 août 2018 sur le canal de la ville de Nay (2 pages)	Page 29
64-2018-08-21-008 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche le samedi 15 septembre 2018 sur la commune de Parbayse sur les bords de la rivière Baise (2 pages)	Page 32
64-2018-08-21-012 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la population d'anguilles jaunes (3 pages)	Page 35
64-2018-08-21-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites (3 pages)	Page 39
64-2018-08-24-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux du remplacement du pont Salaria sur la Nive des Aldudes sur 70 m de linéaire sur la commune des Aldudes (3 pages)	Page 43
64-2018-08-21-010 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de chemisage de buses des ouvrages hydrauliques 1272 et 1175 sur A64 sur une distance de 10 à 30 mètres selon le gabarit du ou des cours d'eau (3 pages)	Page 47
64-2018-08-21-011 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi biologique des opérations de transparence des barrages d'Anglus et de Peilhou sur le gave d'Aspe (3 pages)	Page 51
64-2018-08-24-002 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ledeuix (5 pages)	Page 55
64-2018-08-29-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019 (2 pages)	Page 61
64-2018-08-29-001 - campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral règlementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baise (2 pages)	Page 64

DIRECCTE

64-2018-08-20-006 - Déclaration modificative pour les services à la personne Dolhagaray Pascal (1 page)	Page 67
---	---------

64-2018-08-14-007 - Déclaration modificative pour les services à la personne Lo Calei (2 pages)	Page 69
64-2018-08-16-003 - Déclaration modificative pour les services à la personne O2 Anglet (2 pages)	Page 72
64-2018-08-16-004 - Déclaration modificative pour les services à la personne O2 Pau (2 pages)	Page 75
64-2018-08-16-005 - Déclaration pour les services à la personne Arrijuria SAP (2 pages)	Page 78
64-2018-08-14-008 - Déclaration pour les services à la personne CCAS St Pierre d'Irube (2 pages)	Page 81
64-2018-08-07-012 - Déclaration pour les services à la personne Dufosse Anne-Sophie (1 page)	Page 84
64-2018-08-27-007 - Déclaration pour les services à la personne Services 2 maison (2 pages)	Page 86
64-2018-08-14-009 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS St Pierre d'Irube (2 pages)	Page 89
DRCL	
64-2018-08-27-001 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (2 pages)	Page 92
DSDEN	
64-2018-08-24-006 - Microsoft Word - Arrt de subdlgation DASEN MarretDelbac.doc (2 pages)	Page 95
Préfecture	
64-2018-08-24-001 - 20180824150628804 (1 page)	Page 98
64-2018-08-29-002 - 20180829113842439 (2 pages)	Page 100
64-2018-08-24-007 - AP autorisation PM Pau (2 pages)	Page 103
64-2018-08-28-001 - ARR 28 août 2018 et LISTE DES BV- 2019 (68 pages)	Page 106
64-2018-08-21-006 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition par l'EPFL Pays basque des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 12 dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés du centre ancien de la ville de Bayonne (3 pages)	Page 175

DDTM

64-2018-08-27-006

AP abrogation RCFS Laillet et Bourgade

AP portant abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite "Laillet et Bourgade" sur la commune de Guiche

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant abrogation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « Laillet et Bourgade », sur la commune de Guiche

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Larreule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Laillet et Bourgade », sur la commune de Guiche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande du 16 février 2018, de l'ACCA de Guiche détentrice des droits de chasse, de supprimer sa réserve dite de « Laillet et Bourgade » ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 août 2018 inclus et en absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 visé ci-dessus portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite « Laillet et Bourgade », sur la commune de Guiche, sera abrogé à l'expiration de la période quinquennale en cours, le 2 septembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi

que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 27 août 2018
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-27-004

AP abrogation RCFS Pelloenia et Zelai

AP portant abrogation des réserves de chasse et de faune sauvage dites "Pelloenia" et "Zelai" sur la commune d'Hasparren



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant abrogation des réserves de chasse et de faune sauvage dites « Pelloenia » et « Zelai », sur la commune d'Hasparren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Hasparren ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 portant agrément de l'ACCA d'Hasparren ;
 - Vu les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2013 instituant les RCFS dites « Pelloenia » et « Zelai » sur la commune d'Hasparren ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
 - Vu la demande du 8 juin 2018 de l'ACCA d'Hasparren, détentrices des droits de chasse, d'abroger les 2 réserves dites « Pelloenia » et « Zelai » ;
 - Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 août 2018 inclus et en absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2013 visés ci-dessus, instituant les RCFS dites « Pelloenia » et « Zelai » sur la commune d'Hasparren, seront abrogés à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des

chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 27 août 2018
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-27-002

AP institution RCFS Herrère

AP portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Herrère

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Herrère

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Herrère ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant agrément de l'ACCA d'Herrère ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande reçue le 27 juillet 2018 de l'ACCA d'Herrère, détentrice des droits de chasse, d'instituer une RCFS ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 3 au 23 août 2018 inclus et en absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 62,96 ha, situés sur le territoire de chasse de l'ACCA d'Herrère, et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
OB	03 à 28, 37 à 46, 47A à 53A, 57A, 58A, 105A à 108A, 109, 110A à 123A, 124 à 149, 154, 155, 156A, 443, 445, 486, 488B, 490B, 492B, 494A

Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations sont exclus de plein droit du territoire de l'ACCA, et par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable

par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 27 août 2018
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

Copie à :

- Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Mairie d'Herrère,
- président de l'ACCA d'Herrère.

DDTM

64-2018-08-27-005

AP institution RCFS le Brana

*AP portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite "Le Brana" sur la
commune de Guiche*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite « le Brana » sur la commune de Guiche

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Guiche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Guiche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux RCFS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande du 16 février 2018, modifiée le 23 juillet 2018 de l'ACCA de Guiche détentrice des droits de chasse, d'instituer une réserve dite « Le Brana » ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 août 2018 inclus et en absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 66,83 ha, situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de Guiche et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
ZP	09, 10, 36.
ZR	20, 27, 48.
ZS	12, 13.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années. La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-27-003

AP institution RCFS Pegna-Lamarka

AP portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite "Pena-Lamarka" sur la commune d'Hasparren

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite « Pena-Lamarka » sur la commune d'Hasparren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Hasparren ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 portant agrément de l'ACCA d'Hasparren ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande du 8 juin 2018 de l'ACCA d'Hasparren, détentrice des droits de chasse, d'instituer une réserve dite « Pena-Lamarka » ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 1^{er} au 21 août 2018 inclus et en absence d'avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 155,42 ha, situés sur le territoire de chasse de l'ACCA d'Hasparren et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

Section	N° Parcelles <i>(P) = partiellement</i>
C	1181, 1182 (P).
ZA	08, 19 (P).
ZB	01, 02, 03 (P), 04.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années. La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 27 août 2018
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-24-004

AP projet liste terrains Sallespisse

*AP modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de
chasse agréée de Sallespisse*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement,
montagne, transition
écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Sallespisse

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99 D 1341 du 6 septembre 1999, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Sallespisse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1742 du 30 août 1976 portant agrément de l'ACCA de Sallespisse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande et l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 99 D 1341 du 6 septembre 1999, modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Sallespisse.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le maire de Sallespisse,
- Monsieur le président de l'ACCA de Sallespisse,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Sallespisse par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 24 août 2018
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2018-08-24-005

AP-tir-defense-simple-64

AP autorisant M. Pierre Lascurettes à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup

**Arrêté préfectoral autorisant monsieur Pierre Lascurettes
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus lupus*)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu la demande en date du 6 août 2018 par laquelle monsieur Pierre Lascurettes sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus lupus*) ;

Considérant les enjeux touristiques et la fréquentation par des randonneurs et autres utilisateurs du milieu ;

Considérant que la personne autorisée à pratiquer un tir de défense simple ne pourra le faire qu'à proximité directe de son troupeau en accompagnement de celui-ci et qu'il résulte donc que un tir sera un tir d'opportunité de légitime défense ;

Considérant que M. Lascurettes a mis en œuvre des options de protection contre la prédation au

travers de contrats avec l'État dans le cadre des mesures du PDRA :

- GARD01-7.6 A « protection des troupeaux contre la prédation » : utilisation de deux chiens de protection des troupeaux

et

- GARD 01-7.6 B : gardiennage du troupeau ;

et que Monsieur Pierre Lascurettes utilise un parc électrifié pour la garde nocturne de son troupeau réalisée à proximité immédiate de la cabane.

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Pierre Lascurettes par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre Lascurettes est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection ci-dessus définies et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation figurant en annexe 1 du présent arrêté et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure du PDRA GARD01-7.6 A et GARD01-7.6 B protection des troupeaux contre la prédation.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Louvie-Soubiron ;
- à proximité du troupeau de M. Pierre Lascurettes ;
- sur l'unité pastorale « ESCHARTES-COL DE LOUVIE », mise en valeur par le bénéficiaire de la

déroger ainsi qu'à sa proximité immédiate :

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec une arme de type fusil de chasse à canon lisse et de préférence à canon basculant.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées à la DDTM, entre le 1^{er} et le 31 janvier 2019.

ARTICLE 8 : Monsieur Pierre Lascurettes informe le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pierre Lascurettes informe sans délai le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Pierre Lascurettes informe sans délai le service départemental de l'ONCFS ou le Parc national des Pyrénées (pour les communes en zone d'adhésion) qui informe le préfet et la DDTM. Le service départemental de l'ONCFS prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS et/ou du PNP sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il doit également être protégé afin d'éviter sa consommation par les vautours ou tout autre charognard.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Tout tir ou toute tentative de tir sur un loup par une personne non autorisée relève des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement (150 000 euros d'amende et 2 ans de prison).

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc national des Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise au maire de la commune concernée et au lieutenant de loupeterie de la circonscription concernée.

Le 24 août 2018

Le Préfet,

Gilbert Payet

Annexe 1 : liste des personnes habilitées à tirer

Annexe 2 : cartographie

DDTM

64-2018-08-21-009

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche le dimanche 26 août 2018 sur le canal de la ville
de Nay

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville de Nay

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-21-006 du 21 novembre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique de La Batbielhe en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay dans le cadre des fêtes de la commune de Nay en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 août 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 août 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet et Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe (n° SIRET 519 455 844 00018) représentée par son président, est autorisée à organiser un concours de pêche sur le canal de la ville à Nay le **dimanche 26 août 2018 de 9 heures à 11 heures**.

Article 2 : Organisation

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2018 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de L'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Batbielhe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA La Batbielhe- Mairie de Coarraze 64800 Coarraze

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2018-08-21-008

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche le samedi 15 septembre 2018 sur la commune de
Parbayse sur les bords de la rivière Baise



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche
Commune de Parbayse**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-11-21-006 du 21 novembre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses en date du 24 juillet 2018 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Parbayse dans le cadre des fêtes patronales ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses (n° SIRET : 420 171 209 00018), représentée par son président, est autorisée à organiser un concours de pêche sur les bords de la rivière Baïse à Parbayse, **le samedi 15 septembre 2018**.

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2018 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA des Baïses

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2018-08-21-012

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la
population d'anguilles jaunes

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 août 2018 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de capturer des anguilles dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la population d'anguilles jaunes afin d'obtenir un indice d'argenture sur les individus de plus de 35 cm et donc d'évaluer l'échappement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la population d'anguilles jaunes afin d'obtenir un indice d'argenture sur les individus de plus de 35 cm et donc d'évaluer l'échappement.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

- Madame Agnès Bardonnnet, directrice de recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 septembre 2018 au 9 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : La Nivelle

Stations de pêche anguille jaune
Eskola
Pont guy Lux
Kamieta
Betrienea
Dorea
Amezpetu
Opalazio
Sorrimenta
Lapitxuri
Lurgorietta (Ohaldea)
Lurgorietta (hautziartzea)

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

50 anguilles.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les anguilles sont euthanasiées pour des analyses en laboratoire selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le comportement et le devenir de chaque poisson marqué, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-08-21-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 août 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 août 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux d'effacement de 3 seuils (Kaskoin Karrika, pisciculture de Louhossoa et Inchaya) pour la remise en état des sites.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Adrien Gonçalves, Monsieur Fabrice Masseboeuf ou Monsieur Nicolas Heitz, salariés habilités de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive et de l'APRN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} septembre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau ou plans concernés : (ci-joint cartes annexées)

- Ruisseau d'Urdos sur 70 m ;
- La Mouline sur 130 m ;
- Ruisseau d'Ispéguy ou Nekaitzeko Erreka sur 100 m.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-08-24-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux du remplacement du pont Salaria
sur la Nive des Aldudes sur 70 m de linéaire sur la
commune des Aldudes

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde dans la Nive des Aldudes

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN en date du 20 août 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 août 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 août 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 août 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux du remplacement du pont Salaria sur la Nive des Aldudes sur 70 mètres de linéaire sur la commune des Aldudes ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN (n° SIRET 425 187 234 00033), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux du remplacement du pont Salaria sur la Nive des Aldudes sur 70 mètres de linéaire sur la commune des Aldudes.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Louis Biscaichipy, Président de l'APRN.

Intervenants : Monsieur Franck Darritchon, garde AAPPMA APRN + plusieurs bénévoles.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **27 août 2018 au 27 septembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : La Nive des Aldudes sur la commune des Aldudes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1^{ère} catégorie (truites, vairons, anguilles, saumons...).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA APRN
Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne - 64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-08-21-010

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de chemisage de buses des
ouvrages hydrauliques 1272 et 1175 sur A64 sur une
distance de 10 à 30 mètres selon le gabarit du ou des cours
d'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 6 août 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 août 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 août 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 août 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de chemisage des buses des ouvrages hydrauliques 1272 et 1175 sur l'autoroute A 64 sur une distance de 10 à 30 mètres selon le gabarit du ou des cours d'eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de chemisage des buses des ouvrages hydrauliques 1272 et 1175 sur l'autoroute A 64 sur une distance de 10 à 30 mètres selon le gabarit du ou des cours d'eau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

D'autres personnes peuvent être mobilisées par MIFENEC en cas de besoin, ou pour des opérations de plus grande envergure.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} septembre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

Cours d'eau qualifié sans nom traversant les ouvrages hydrauliques 1272 et 1175 sur la commune de Soumoulou, à l'échangeur de Soumoulou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau, hors zone de travaux, sur le même cours d'eau ou bassin versant selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-08-21-011

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi biologique des opérations de
transparence des barrages d'Anglus et de Peilhou sur le
gave d'Aspe

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 23 juillet 2018 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juillet 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 23 juillet 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi biologique des opérations de transparence des barrages d'Anglus et de Peilhou sur le Gave d'Aspe ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Eccel Environnement (n° SIRET 521 785 352 00027), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi biologique des opérations de transparence des barrages d'Anglus et de Peilhou sur le Gave d'Aspe.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Hervé Liebig, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'études Eccel Environnement, suppléé par Monsieur Sébastien Vidal, chargé de mission habilité, en charge des chantiers de pêches électriques. Le personnel du cabinet d'études peut être assisté, en particulier pour le transport et la manipulation des

poissons, par un personnel non technique, mis à disposition par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Aspeoise.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 24 septembre 2018 au 2 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture : Gave d'Aspe à Urdos.

Stations :

- A : en amont de la retenue d'Anglus ;
- C : pont Bordenave ;
- E : au niveau du lieu-dit Cambas, en amont du village d'Urdos.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Espèces de 1ère catégorie (truite, vairon, anguille, saumon).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture, dans le Gave d'Aspe, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG
8, Avenue de Lavour – 31590 Verfeil

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-08-24-002

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant
la valorisation agricole des boues de la station de
traitement des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Ledeux

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ledeux

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 4 décembre 2017 présentée par la commune de Ledeux, enregistrée sous le n° 64-2017-00274 et relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Ledeux ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au titre de la complétude en date du 1er mars 2018 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 17 juillet 2018 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 19 juillet 2018 ;

Considérant que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur le bassin versant du Gave d'Oloron, masse d'eau FRFR264 classée en bon état écologique, avec objectif d'atteinte du bon état en 2015 au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols des communes de Ledeuix, Verdets et Estos, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune de Ledeuix (n° SIRET : 216 403 287 00016), représentée par son maire et désignée, ci-après, le maître d'ouvrage.

La déclaration concerne l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Ledeuix d'une capacité maximale de 3 500 Eh. Les quantités maximales concernées, stockées dans un silo et sur des lits de séchage, représentent une quantité annuelle maximale de 52,5 tonnes de matières sèches de boues.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	— Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement — Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

CHAPITRE 1

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Le stockage des boues se fait dans un silo d'une capacité de 227 m³ et sur 5 lits de séchage représentant un volume total de stockage des boues de 130 m³.

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur les communes de Ledeuix, Verdets et Estos est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages pour les fertilisants tels que les boues dont le rapport carbone sur azote est inférieur 8 (C/N < 8) ne sont inappropriés :

- du 1er novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne ;
- du 1er juillet au 15 janvier pour les grandes cultures de printemps ;
- du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies de plus de 6 mois on pâturées.

Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 22 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur les communes de Ledeuix, Verdets et Estos. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par M. Lacau Jean-Louis (SCEA de l'Abérou).

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 35,31 ha.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 52,5 tonnes par an).

c) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Exploitant agricole	Référence de l'analyse	Coordonnées Lambert 93 X Y	
Ledeuix	SCEA de l'Abérou	îlot 23 – LACJ0123 référence cadastrale D196	404 577	6 241 448
Ledeuix	SCEA de l'Abérou	îlot 6 – LACJ0106 référence cadastrale D164	404 652	6 241 549

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ($5 < \text{pH} < 6$), les boues sont chaulées avant chaque épandage.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Ledeuix par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Ledeuix, Verdets et Estos pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 24 août 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette Friedling

Annexe : Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage de boues sur les sols agricoles

Une copie sera adressée :

- Monsieur le maire de Verdets,
- Monsieur le maire d'Estos,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

DDTM

64-2018-08-29-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral fixant un
plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne
2018-2019*

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°64-2018-04-27-007 du 27 avril 2018 fixant le plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du 31 juillet 2018 au 21 août 2018 inclus et l'absence d'avis rendus ;
Considérant que ce réajustement ne porte pas atteinte à l'état d'esprit de l'arrêté initial et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.27.007 en date du 27 avril 2018 fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2018-2019 est modifié comme il suit :

Unités de gestion	Zone de Présence Permanente				Zone de Présence Occasionnelle		Attribution totale	
	Attribution de cerfs classe « CEM »		Attribution de cerfs classe « CEF/MJ »		Attribution de cerfs classe « CEI »			
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
1							0	0
2					0	8	0	8
3					0	8	0	8
4							0	0
5					0	1	0	1
6					0	6	0	6
7					0	8	0	8
8					0	1	0	1
9					0	7	0	7
10					0	6	0	6
11					0	11	0	11
12							0	0
14	13	17	18	23	0	11	31	51
15					0	3	0	3
16	16	21	32	41			48	62
17	8	11	21	27			29	38
18	13	16	16	21	0	7	29	44
19					0	27	0	26
Total	50	65	87	112	0	104	137	281

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 64.2018.04.27.007 en date du 27 avril 2018 sont inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer,

Gilles Paquier

DDTM

64-2018-08-29-001

campagne d'irrigation 2018 - arrêté préfectoral
règlementant les prélèvements d'eau à usage agricole dans
la Baïse

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2018

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LA BAÏSE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-007 du 9 mai 2018 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-05-09-014 du 9 mai 2018 fixant le plan de crise de la Baïse,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau,

Considérant l'atteinte du seuil n° 1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 août 2018, 18 h 00 jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, 18 h 00 :

-4 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 29 août 2018
p/le Préfet
p/le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Le directeur adjoint
Gilles PAQUIER

DIRECCTE

64-2018-08-20-006

Déclaration modificative pour les services à la personne
Dolhagaray Pascal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP492469523

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **18 août 2018** par Monsieur Pascal DOLHAGARAY en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme DOLHAGARAY Pascal dont l'établissement principal est situé Villa Mendiko Gizon Echea RD 918 64310 ASCAIN et enregistré sous le N° **SAP492469523** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2018-08-14-007

Déclaration modificative pour les services à la personne Lo
Calei



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP417704384

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 7 juin 2016 à l'organisme LO CALEI;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2005 et réputée accordée par le conseil départemental des Landes le 1^{er} août 2015 ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **14 août 2018** par Madame **Sandrine DUFOURCQ** en qualité de Directrice, pour l'organisme **LO CALEI** dont l'établissement principal est situé 4 avenue Francis Jammes 64300 ORTHEZ et enregistré sous le N° **SAP417704384** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire sur le territoire des départements de Pyrénées Atlantiques et des Landes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire défini dans l'autorisation pour les Pyrénées Atlantiques et du département des Landes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-16-003

Déclaration modificative pour les services à la personne
O2 Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP498200773

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en du 1^{er} juin 2017 à l'organisme O2 ANGLET;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juin 2012;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 27 mars 2018 par **Monsieur Marc GUERIN**, en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme **O2 ANGLET** dont l'établissement principal est situé 25, rue Jean-Léon Laporte 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP498200773** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} août 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-16-004

Déclaration modificative pour les services à la personne
O2 Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499139889

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en du 1^{er} juin 2017 à l'organisme O2 PAU;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} juin 2012;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-0006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 4 avril 2018 par Madame **Clémentine BAUSSART** en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme **O2 PAU** dont l'établissement principal est situé 29 avenue du Général de Gaulle Immeuble Sperata 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP499139889** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire exclusivement sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} août 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-16-005

Déclaration pour les services à la personne Arrijuria SAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841313877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 août 2018** par Madame MARIE **ARRIJURIA** en qualité de Gérante, pour l'organisme **ARRIJURIA SAP** dont l'établissement principal est situé 6 Rue Bernard de Coral 64122 **URRUGNE** et enregistré sous le N° **SAP841313877** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-14-008

Déclaration pour les services à la personne CCAS St Pierre
d'Irube



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266404755

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 21 juillet 2013 à l'organisme CCAS ST PIERRE D'IRUBE;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 17 mai 2018 par Monsieur **Nicolas ELISSALDE** en qualité de Directeur, pour l'organisme **CCAS ST PIERRE D'IRUBE** dont l'établissement principal est situé 15 avenue du Labourd 64990 ST PIERRE D IRUBE et enregistré sous le N° **SAP266404755** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire défini dans l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **21 juillet 2018**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-07-012

Déclaration pour les services à la personne Dufosse
Anne-Sophie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841470529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 7 août 2018 par Madame ANNE-SOPHIE DUFOSSE en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme **DUFOSSE ANNE-SOPHIE** dont l'établissement principal est situé 85 chemin Baysère 64290 LASSEUBE et enregistré sous le N° **SAP841470529** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-27-007

Déclaration pour les services à la personne Services 2
maison



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821155876

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **20 août 2018** par Monsieur Pierre DEMAISON en qualité de Directeur, pour l'organisme **SERVICES 2 MAISON** dont l'établissement principal est situé 112 Avenue de l'Adour 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP821155876** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-14-009

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
CCAS St Pierre d'Irube



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP266404755**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du accordé en date du 21 juillet 2013 à l'organisme CCAS ST PIERRE D'IRUBE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 mai 2018, par Monsieur Nicolas ELISSALDE en qualité de Directeur ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS ST PIERRE D'IRUBE, dont l'établissement principal est situé CCAS 15 avenue du Labourd 64990 ST PIERRE D IRUBE est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 juillet 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **exercées en mode mandataire** sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DRCL

64-2018-08-27-001

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la vallée d'Ossau

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 10 avril 2018 approuvant la modification de ses statuts en vue de leur actualisation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 11 communes sur les 18 communes membres de la communauté de communes de la vallée d'Ossau approuvant la modification des statuts de la communauté de communes en vue de leur actualisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie en date du 24 août 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est procédé à la modification, en vue de leur actualisation, des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de la vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 27 août 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DSDEN

64-2018-08-24-006

Microsoft Word - Arrt de subdlgation DASEN
MarretDelbac.doc

arrêté de subdélégation de signature

ARRETE
**Portant subdélégation de signature de l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux ;
- Vu le décret du 25 juillet 2013, paru au JO du 27 juillet 2013, nommant Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} septembre 2018;
- Vu les arrêtés de délégation de signature de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine en date respective du 1^{er} septembre 2013 et du 1^{er} juillet 2014 à Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et actes faisant l'objet de la nomenclature ci-après :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;

2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;
6. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 :

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARRIERE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARRET-DELBAC, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

Article 3 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Signé

Pierre BARRIERE

Préfecture

64-2018-08-24-001

20180824150628804

Habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TINTET à Ponson-Debat-Pouts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marc TINTET-MOULIE ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La Sarl TINTET sise à Ponson-Debat-Pouts, 1215 Chemin de Pouts, exploitée par Monsieur Jean-Marc Tintet-Moulié, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 18-64-3-147

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Marc TINTET-MOULIE.

Fait à Pau, le **24 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial


Jean-Philippe DARGENT

Préfecture

64-2018-08-29-002

20180829113842439

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

ARRETE N°
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES
MEMBRES DE JURY POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAÎTRE
DE CEREMONIE ET DE CONSEILLER FUNERAIRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

CONSIDERANT que le nombre des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury étant défini en fonction de la population totale du département, la liste de membres du jury pour le département des Pyrénées-Atlantiques est de 20 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La liste des membres de jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire pour le département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit comme suit :

• 4 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraire :

- M. Pierre HARISPOUROU, adjoint au maire d'Ixassou
- Mme Alexa LAURIOL, adjointe au maire de Pau
- Mme Sylvie LARROCHELLE, adjointe au maire de Barinque
- M. Didier IRASTORZA, adjoint au maire de Cambo-Les-Bains

• 3 représentants des chambres consulaires

- M. Guy ESTRADÉ, président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn ou son représentant,
- M. Bruno BOURG, Premier Vice-Président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques.

• 4 enseignants des universités

- Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences
- M. Nicolas BAREIT, Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles
- M. Michel LAGARDE, Maître de conférences en Droit public
- M. Frédéric LAFARGUE, Maître de conférences en Droit public

• 3 fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités

- Mme Chantal BERGEZ, responsable état-civil, citoyenneté et affaires générales à la mairie de Lons ;
- Mme Laure HONORE, directrice des affaires générales à la mairie de Bayonne ;
- Mme Michèle PERONY BETEROUS, responsable du service cimetières et affaires funéraires à la mairie de Pau.

• 6 fonctionnaires des agents des services de l'Etat

- Mme Sophie MOLINIER JAFFREZO, inspectrice principale de la DGCCRF
- M. le directeur de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial
- Mme Gabrielle CLAVERIE, Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale
- Mme Corinne POMMES, adjointe au chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- M. Patrice ABBADIE, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- M. Laurent FARGEOT, Chef du bureau des sécurités de la réglementation routière et des polices administratives à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2. – La liste figurant à l'article 1^{er} ci-dessus est actualisée tous les trois ans.

Article 3. – La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à chaque membre figurant à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Pau, le **29 AOUT 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-08-24-007

AP autorisation PM Pau

Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de PAU

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 23 février 2016 par M. le maire de Pau et M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'attestation en date du 4 décembre 2017 de la commune de Pau certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale de Pau situé à l'adresse suivante : 2 rue Lapouble 64000 Pau ;

Vu le récépissé de retour d'arme en date du 17 juillet 2018 restituant les 18 revolvers de Marque Manhurin calibre 357 magnum au bureau zonal de l'armement des matériels et équipements du SGAMI Sud-Ouest.

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°2018-03-28-010 en date du 30 mars 2018 est abrogé.

Article 2 - La commune de Pau est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Catégorie B :

- 6 pistolets à impulsion électrique
- 4 lanceurs de balles de défense
- 42 armes à feu de type pistolet calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions à projectile expansif
- 2 armes à feu de types revolvers pour le calibre 38 Spécial et armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm.
- 10 diffuseurs incapacitants de plus de 100 ml.

Catégorie D :

- 21 bâtons de protection à poignée latérale.
- 31 bâtons de protection télescopique.
- 16 diffuseurs incapacitants de moins de 100 ml.

Cette autorisation porte le nombre total des armes de catégorie B détenues par la commune de Pau à 64 armes et le nombre total des armes de catégorie D à 68 armes.

Article 3.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 4 décembre 2017 susvisée.

Article 4.- La commune de Pau autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 23 février 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 6.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Pau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pau.

Fait à Pau le **24 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,


Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2018-08-28-001

ARR 28 août 2018 et LISTE DES BV- 2019

arrêté fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques et annexe

ARRETE
fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote
pour les élections politiques

(période du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

n°

VU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;
VU les propositions des maires concernés ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les élections politiques qui interviendront entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, les électeurs des communes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté sont répartis dans les différents bureaux de vote conformément aux colonnes 3 et 4 du tableau.

Article 2 – Les militaires de carrière qui n'ont aucune attache, soit personnelle, soit par un ascendant ou descendant au premier degré, avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, sont rattachés d'office au bureau de vote mentionné dans la dernière colonne du tableau annexé.
Votent dans ce même bureau les personnes sans domicile ou résidence fixe inscrites sur la liste électorale.

Les conjoints des militaires de carrière auxquels s'applique le premier alinéa du présent article, sont rattachés d'office au même bureau de vote que leur conjoint s'ils ont demandé à être inscrits sur la même liste électorale.

Article 3 – Les communes non citées dans le tableau annexé n'ont qu'un seul bureau de vote situé à la mairie ou dans un immeuble contigu, à l'exception des communes suivantes :

- Aramits : maison du temps libre
- Arette : salle Barétous-Roncal
- Assat : salle municipale, 11 rue de l'Egalité (centre du bourg)
- Athos-Aspis : locaux provisoires, route d'Athos
- Aussevielle : salle multi-activités
- Barinque : maison pour tous
- Bernadets : salle multi-activités
- Beyrie en Béarn : maison pour tous
- Bosdarros : salle polyvalente
- Briscous : salle de la cantine municipale du Bourg
- Bruges -Capbis-Mifaget : salle des fêtes de Bruges
- Castagnède : salle des associations
- Esterençuby : salle communale
- Etcharry : foyer communal Juntetxia

- Gamarthe : bâtiment Eskol Etxea
- Guinarthe-Parenties : foyer rural
- Halsou : maison pour tous
- Igon : maison pour tous
- Issor : bâtiment scolaire
- La Bastide-Clairence : salle "Inessa de Gaxen", au bourg
- Laa-Mondrans : salle polyvalente
- Lée : maison pour tous, allée de l'église
- Lestelle-Bétharram : foyer communal
- Lucq de Béarn : annexe de la salle des sports
- Lys : salle communale "maison pour tous"
- Masparraute : salle communale
- Mirepeix : Centre de rencontre (pour les élections régionales de décembre 2015)
- Mont : salle des fêtes de Mont
- Montaut : salle culturelle, rue Annette
- Montfort : salle polyvalente
- Morlanne : cantine scolaire
- Ordiarp : centre d'animation communal
- Os-Marsillon : foyer d'Os
- Osserain-Rivareyte : salle communale Elgarrekin

- Pardies : salle polyvalente
- Poey de Lescar : maison pour tous
- Saint-Etienne de Baïgorry : salle Plaza Xoko
- Saint-Palais : marché couvert
- Uzan : salle de réunions
- Villefranque : maison pour tous

Article 4 – Une liste électorale et une liste d'émargement pour chaque bureau de vote sont tirées du répertoire unique électoral.

Dans le cas où deux consultations électorales auraient lieu le même jour entraînant l'obligation de doubler les bureaux de vote, la liste d'émargement initiale doit également être doublée. Pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote, la liste générale des électeurs de la commune est tirée, par ordre alphabétique, du répertoire unique électoral.

Pour ces mêmes communes, le bureau centralisateur est le bureau n°1 sauf exception.

Article 5 – Les cartes d'électeurs précisent le bureau auquel l'électeur appartient et le lieu où il doit se rendre pour voter.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans chaque commune avec éventuellement, un extrait du tableau annexé.

Pau, le 28 août 2018

Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
Signé : Eddie BOUTTERA,

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
<p>AHETZE 2 BV</p>	<p>1 Mairie</p> <p>2 Mairie</p>	<p>Chemin Agerrea , Chemin Amizola, Chemin Atxota,, Chemin Bernatenea, Chemin Berroueta, Chemin Bidexka, Chemin Haroztegia (numéros impairs), Chemin Dorrea, Chemin Eskola, Chemin Frantsaenea, Chemin Gaztelu Berria, Chemin Haize Toki, Chemin Harrieta, Chemin Herriko Bihotza, Chemin Herrixka (ou des Chênes), Chemin Joanetaenea, Chemin Laharraga, Chemin Larre Luzea, Chemin Larrunta, Chemin Marihartenea, Chemin Martikotenea, Chemin Merlatua, Chemin Ostalapea (numéros pairs), Chemin Ostaleria, Chemin Ximikoenea, Place des Bertulari, Place Mattin Trecu.</p> <p>Chemin Alturan, Chemin Apezain Landa, Chemin Arrakotenea, Chemin Arrobia, Chemin Basoa, , Chemin Belardia, Chemin Betrittoenea, Chemin Bidegaraya, Chemin Biperrrenborda, Chemin Domintxenea, Chemin Eliz Aldea, Chemin Errotaxaharra, Chemin Errota, Chemin Errota Zahar, Chemin Etxeherria , Chemin Haroztegia (numéros pairs), Chemin Harretxea , Chemin Iturralde , Chemin Iturbidea, Chemin Iturbidenborda, Chemin Kallardoenea, Chemin Larralde, Chemin Larrekoina, Chemin Mulienea, Chemin Mariattoenea, Chemin Orgenbidea, Chemin Ostalapea (numéros impairs), Chemin Ostaleriakoborda, Chemin Oso, Chemin Pauloenea, Chemin Pendixa, Chemin Plazako Landa, Chemin Saskoenea, Chemin Uhalzalea, Chemin Uharte, Chemin Ximikorenborda.</p>	
<p>AICIRITS 2 BV</p>	<p>1 Mairie d'Aicirits</p> <p>2 Mairie de Camou-Suhast</p>	<p>Aicirits</p> <p>Camou-Suhast</p>	<p>1^{er} BV</p>
<p>ANGLET 33 BV Canton d'Anglet</p>	<p>1 Mairie (salle des fêtes) 2 rue Amédée Dufourg</p> <p>2 Maison pour tous Salle Ansbach 6 Rue Albert Le Barillier</p> <p>3 Maison pour tous Salle Ansbach 6 Rue Albert Le Barillier</p> <p>4 Ecole Jules FERRY Restaurant scolaire Primaire 21 Rue Albert le Barillier</p>	<p><u>Délimitation des bureaux de vote :</u></p> <p>Av. de Bayonne jusqu'à l'av. de Biarritz (n°pairs ≤ 28), rue de Louillot (n°pairs), rue des 4 Cantons (n°pairs du 32 au 38), rue de Pachiou (n°impairs), rue d'Arremoun (n°pairs), rue de Bahinos (n°impairs du ≤ 19), place Lamothe (n°impairs du 5 au 11), av. Eugène Bernain, rue A. le Barillier (n°impairs), av. A. Dufourg (n°pairs).</p> <p>Av. Amédée Dufourg (n°impairs), rue A. Le Barillier (n° pairs), av. Eugène Bernain jusqu'à la rue de Jouanetote (pairs ≤ 60), rue de Venise (n°pairs), rue de l'Union (n°impairs du 43 au 29), allée de la Bonne Fontaine (n°impairs), rue des Barthes (n°impairs ≤ 15), n°5 de l'av. Eugène Bernain, giratoire de Bernain, av. de Bayonne (n°impairs ≤ 29).</p> <p>A partir de la limite de Biarritz, av. de Biarritz (n°impairs ≤ 101), av. de Bayonne et av. d'Espagne (n°pairs ≤ 90), allée des Jardins d'Arcadie (n°pairs), rue de Labouheyre.</p> <p>Av. de Biarritz (n°pairs du 30 au 66), rue Sainte Marguerite (n°pairs ≤ 14), av. des Cyprès (n°pairs), allée des Camélias (n°pairs), rue des Primevères (n°impairs du 29 au 17), rue de Hirigogne (n°impairs du 69 au 37), rue des 4 Cantons (n°impairs du 79 au 31), giratoire du Lavoir, rue de Louillot (n°impairs).</p>	<p>3^{me} BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>5 Ecole Jules FERRY Garderie primaire 21 Rue Albert le Barillier</p> <p>6 Centre Sportif EL HOGAR Salle polyvalente 54 Rue de Hausquette Entrée parking rue Jouanetote</p> <p>7 Centre Sportif EL HOGAR Salle polyvalente 54 Rue de Hausquette Entrée parking rue Jouanetote</p>	<p>Rue des 4 Cantons (n°pairs du 40 au 90), rue de Hirigogne (n°impairs ≤ 25), rue des 5 Cantons (n°pairs du 72 au 94), giratoire Jean Lesquibe jusqu'au bld du B.A.B, giratoire de Bahinos, rue de Bahinos, au n°43 de la rue du Bois Belin, rue de Pinane (n°impairs), rue d'Alexandre (n°pairs du 22 au 40), rue de Bahinos (n°impairs 23 et 21), rue d'Arremoun (n° impairs) jusqu'au n°4 de la rue de Pachiou.</p> <p>De la Place Lamothe (n°impairs 1 et 3) et (n°pairs), rue de Bahinos (pairs ≤ 24), rue d'Alexandre (n°impairs du 37 au 21), rue de Pinane (n°pairs), rue du Bois Belin (n°pairs du 52 au 58), rue de Bahinos (n°impairs du n°77 au n°71), rue de Caparits (n°pairs ≤ 16), allée des Collines du Bois Belin (n°impairs ≤ 19), rue de Hausquette (n°impairs du 65 au 45), rue du Pastissé (n°pairs), rue de Jouanetote (n° impairs ≤ 73), n°40 de l'avenue Eugène Bernain.</p> <p>Du giratoire de Bahinos, bld du B.A.B jusqu'au giratoire de la Butte aux Cailles, rue de Hausquette (n°impairs du 119 au 79), rue du Bois Belin (n°impairs du 93 au 71), rue de Chaloché (n°impairs ≥ 5), rue de Caparits (impairs ≤ 11), rue de Bahinos (n°pairs du 58 au 64).</p>	
	<p>8 Centre Sportif EL HOGAR Hall du Mur à Gauche 54, rue de Hausquette Entrée parking rue Jouanetote</p>	<p>Rue du Bois Belin (n°pairs du 76 au 90), rue de Hardoy (n°pairs ≤ 32), rue de Jouanetote (n° impairs du ≥ 75), rue du Pastissé (n°impairs), rue de Hausquette (n°pairs 78 et 80), allée des Collines du Bois Belin (n°pairs), rue de Caparits (n°impairs 15 et 13), rue de Chaloché (n°pairs ≤ 6).</p>	
	<p>9 Ecole Justin LARREBAT Préau primaire 106 rue de Jouanetote</p>	<p>Giratoire de la Butte aux Cailles, bld du B.A.B jusqu'au giratoire de Jorlis, limite de Bayonne, rue de l'industrie (n°impairs 25 et 23), allée du Canal (n° pairs), rue des Pontots (n°impairs) jusqu'au n°91 rue de Lamouly, rue Francis Jammes (n°impairs ≤ 21), rue de Hardoy (n°impairs ≤ 53), rue de Hausquette (n°pairs 108 et 110).</p>	
	<p>10 Ecole Justin LARREBAT Restaurant scolaire primaire 106 rue de Jouanetote</p>	<p>De la limite de Bayonne, giratoire du Cadran, av. de Bayonne (n°impairs du 69 au 31), giratoire de Bernain, av. Eugène Bernain (n°pairs ≤ 12), rue des Barthes (n°pairs ≤ 18), allée de la Bonne Fontaine (n°pairs), rue de l'Union (n°pairs 50 et 52), rue de Venise (n°impairs ≤ 31), rue de Jouanetote (n°pairs du 68 au 112), giratoire de la Futaie, rue Dous Bos, rue de Numa (n°impairs), av. Armand Toulet (n°pairs), rue J.Léon Laporte (n°impairs 25 et 27), traversée zone commerciale BAB 2, allée de Camouseigt.</p>	
	<p>11 Ecole Justin LARREBAT Salle polyvalente maternelle 106 rue de Jouanetote</p>	<p>Rue de Numa (n°pairs du 26 au 46), rue de Dous Bos (n°pairs 6 et 8), rue de Cassou (n°pairs), rue de la Pena (n°pairs), rue de Hardoy (n°pairs ≥ 94), rue des Pontots (n°pairs), limite de Bayonne longeant le ruisseau de Beyris, traversée de la zone commerciale BAB 2, rue J. Léon Laporte, av. Armand Toulet.</p>	
	<p>12 Centre culturel de TIVOLI 27 rue d'Euskadi</p>	<p>Rue de Hardoy (n°pairs du 34 au 72), rue Francis Jammes (n°pairs), rue de Lamouly (n°pairs ≥ 68), rue de Hardoy (n°impairs ≥ 75), rue de la Pena (n°impairs), rue de Cassou (n°impairs), rue de Dous Bos (n°impair ≤ 23), giratoire de la futaie, rue de Jouanetote (n°pairs ≥ 114).</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	13 Ecole Evariste GALOIS Restaurant scolaire primaire 10 avenue de Maignon	Av. de Bayonne (n°pairs ≥ 28), giratoire du Cadran, allée du Cadran (n°pairs 2 et 4), limite de Bayonne, ruisseau de Bellevue, av. de Maignon (n°impairs du 17 au 7), giratoire Parc de Montaury, rue de Mirambeau (n°pair 8), rue du Moulin de Sault (n°pairs ≤ 16), rue de l'Etang (n°impairs ≤ 11).	
	14 Ecole Evariste GALOIS Restaurant scolaire primaire 10 avenue de Maignon	Av. d'Espagne (n°impairs du ≤ 37), av. de Bayonne (n°pairs ≤ 26), rue de l'Etang (n°pairs ≤ 12), rue du Moulin de Sault (n°impairs du ≤ 17), rue de Mirambeau (n°pairs du 10 au 24), allée Michel Detroyat (n°pairs), allée de Moulinaou (n°impairs), rue de Mirambeau (n°pairs ≥ 38), rue de la Tour de Lannes (n°impairs), av. de Brindos (n°impairs du 29 au 11), allée A. Puyade (n°impairs).	
	15 Ecole Evariste GALOIS Restaurant scolaire maternelle 10 avenue de Maignon	Giratoire Parc Montaury, av. de Maignon (n°pairs du 6 au 20) limite de Bayonne, allée du Polo (n°impair 27), limite de Bayonne, ruisseau Deus Tres Arius, allée de Plaisance (n°pairs ≥ 4), giratoire de Plaisance, av. de Maignon (n°pairs du 48 au 60), giratoire de Girouette, rue de Girouette (n°pairs), rue de Mirambeau (n°impairs) allée de Moulinaou (n°pairs), allée Michel Detroyat (n°impairs), rue de Mirambeau côté impair.	
	16 Ecole Evariste GALOIS Salle polyvalente maternelle 10 avenue de Maignon	De la limite de Bayonne au bord de la Nive, av. de Maignon, giratoire du Colonel Melville Lynch, av. de Maignon (n°impair 9) jusqu'au giratoire de Plaisance, allée de Plaisance (n°impairs), ruisseau Deus Tres Arius, limite de Bayonne, début de l'avenue du Professeur René Cuzacq, limite de la Nive.	
	17 Centre sportif HAITZ PEAN 24 Promenade du Parc BELAY	Av. d'Espagne (n°impairs du 59 au 39), rue A. Puyade (n°pairs), av. de Brindos (n°pairs du 12 au 40), rue de la Tour de Lannes (n°pairs), rue de Girouette, limite longeant le ruisseau de Bessouyé jusqu'à l'av. de Brindos (n°impairs du 89 au 83), rue de Houndaro (n° 2), allée du Concorde (n°pairs) jusqu'au ruisseau de Polive, Parc Belay.	
	18 Centre sportif HAITZ PEAN 24 Promenade du Parc BELAY	Limite de Biarritz, allée des Jardins d'Arcadie (n° 1), av. d'Espagne (n°impairs du 93 au 61), promenade du Parc Belay (n° 2), ruisseau de Polive jusqu'à l'allée du Concorde (n°impairs), rue de Houndaro (n° 1), av. de Brindos (n°pairs du 90 au 102) et (n°impairs du 91 au 93), limite longeant le ruisseau de Bessouyé, rue de Girouette (n°impairs), giratoire de Girouette, av. de Maignon (n°pairs du 62 au 86), giratoire du Colonel Melville Lynch, rue du Colonel Melville Lynch (n°pairs du ≤ 26), giratoire de Labordotte, rue de Pitoys (n°pairs), rue des Nénuphars, route d'Arcangues (n°pairs ≥ 14), limite d'Arcangues.	
	19 Ecole de SUTAR 2 route de Saint Pée	Limite d'Arcangues, route d'Arcangues (n°impairs du 11 au 13), rue des Nénuphars, route de Pitoys (n°impairs), giratoire de Labordotte, rue du Colonel Melville Lynch (n°impairs ≤ 11), giratoire du Colonel Melville Lynch, av. de Maignon, limite de Bayonne, route de St Pée jusqu'au n°58 de la route de Cambo, limite de Bassussarry.	
CANTON n°4 de BAYONNE 1	20 ECOLE Edouard HERRIOT Salle polyvalente maternelle 30 rue de Chassin	Limite de Biarritz, rue de Fourvières (n°impairs du 47 au 31), av. du Golf (n°impairs du ≥ 21), rue Ste Madeleine (n°impairs du ≤ 31) jusqu'au Bld du B.A.B, allée d'Aguiléra (n°impairs 59 et 57), av. Larochevoucauld (n°impairs du ≤ 29), rue des 4 Cantons (n°impairs ≥ 107), rue Fleuristes, rue de Lamigotte (n°impairs), rue de Chassin (n°impairs du 81 au 31), rue Ste Marguerite (n°impairs 27 et 25), rue de Hayet (n°impairs), av. de Biarritz (n°pairs 96 au 108), allée Aguilera (n°pairs ≤ 44).	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	21 ECOLE Edouard HERRIOT Salle polyvalente primaire 30 rue de Chassin	Av. de Biarritz (n°pairs du 68 au 92), rue de Hayet (n°pairs), n°42 de la rue Sainte Marguerite, rue de Chassin (n°pairs du 22 au 36), rue de Lamigotte (n°pairs), n°1 rue des Fleuristes, rue des 4 Cantons (n°impairs du 103 au 89), rue de Hirigogne (n°pairs ≥ 32), rue des Primevères (n°pairs du 18 au 22), allée des Camélias (n°impairs ≤ 23), av. des Cyprès (n°impairs), rue Ste Marguerite (n°impairs ≤ 11).	
	22 ECOLE Edouard HERRIOT Salle polyvalente primaire 30 rue de Chassin	Allée d'Aguiléra (n°pairs du 56 au 64), Bld du B.A.B. jusqu'au giratoire de Jean Lesquibe, rue des 5 Cantons (n°impairs du 113 au 83), rue de Hirigogne (n°pairs ≤ 30), rue des 4 Cantons (n°pairs 92 au 116), av. de Larochevoucauld (n°pairs ≤ 34).	
	23 Ecole Aristide BRIAND Rotonde de la maternelle 3 rue Jean Moulin	Bld du B.A.B, giratoire de la Butte aux Cailles, rue de Paloumet, rue de Tartillon (n°pairs), av. de la Chambre d'Amour (n°impairs ≤ 11), Place du Général Leclerc (n°pairs 12 et 14), Promenade de la Barre (n°pairs ≤ 42), giratoire de la Douane, rue du Moulin Barbot (n°pairs ≤ 18), allée de Fontaine Laborde (n°impairs du 49 au 43), allée des Troènes (n°impairs), Promenade des Sables (n°impairs du 39 au 15), rue de Chisdits (n°impairs), du n° 90 Promenade de la Barre jusqu'au sentier du petit du Palais (n°impairs), chemin de Porte (n°impairs), av. de Montbrun (n°impairs 159 à 155), av. des Pyrénées (n°impairs du 91 au 77), rue de Millet (n°impairs du 31 au 15), allée de Chanteclair (n°impairs), rue du Port de Gala, rue de Bahinos (n°impairs du 121 au 93).	
	24 Ecole Aristide BRIAND Restaurant scolaire primaire 3 rue Jean Moulin	Limite de Biarritz, bld de la Mer (n°impairs), n°1 place de la Chapelle, av. de la Chambre d'Amour (n°impairs du 55 au 13), rue de Tartillon (n°impairs), rue de Paloumet jusqu'au n° 5 et 1, bld du B.A.B, rue St Léon, rue Ste Madeleine (n°pairs ≤ 40), av. du Golf (n°pairs du ≥ 20), rue de Fourvières (n°pairs).	
	25 Ecole Aristide BRIAND Gymnase primaire 3 rue Jean Moulin	Place du Général Leclerc (n°impairs), av. de la Chambre d'Amour (n°pairs ≤ 72), rue de Bouney (n°pairs), rue du Moulin Barbot (n°impairs ≤ 63), giratoire de la Douane, promenade de la Barre (n°impairs du ≤ 51).	
	26 Local Club des 5 Cantons 16 rue Jean Moulin	De la limite de Biarritz et du littoral, av. de la Madrague (n°impairs), bld des Plages (n°pairs 84 et 86), av. des Crêtes (n°pairs ≤ 12), av. de l'Impératrice (n°impairs ≥ 41), allée des Sarments (n°pairs), rue des Vignes (n°impairs ≤ 23), promenade des Sables (n°pairs du 26 au 34), allée des Troènes (n°pairs), allée Fontaine Laborde (n°pairs 36 et 38), rue du Moulin Barbot (n°pairs du 20 au 66), rue de Bouney (n°impairs), n°74 av. de la Chambre d'Amour, giratoire de la Chapelle, bld de la Mer (n°pairs).	
	27 Local Club des 5 Cantons 16 rue Jean Moulin	De la limite du littoral, av. de l'Adour (n°impairs ≥ 293), giratoire de la Capitainerie, promenade de la Barre (n°impairs ≥ 77), rue de Chisdits (n°pairs), promenade des Sables (n°pairs du 16 au 24), rue des Vignes (n°pairs ≤ 24), allée des Sarments, (n°impairs), av. de l'Impératrice (n°pairs du 28 au 44), av. des Crêtes (n°impairs ≤ 11), bld des Plages (n°impairs du 87 au 83), n°2 av. des Terrasses, av. de la Madrague (n°pairs).	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>28 Club de sport OROK BAT</p> <p>1 allée Orok Bat</p>	<p>Av. des Pyrénées (n°pairs ≥ 54), av. de Montbrun (n°pairs 96 et 98), chemin de Porte (n°pairs), sentier du petit Palais (n°pairs), promenade de la Barre longeant la forêt du Pignada, sentier du Pavillon Chinois (n°impairs), rue du Brise-Lames (n°impairs du ≤37), av. de l'Adour (n°impairs du 229 au 197), allée de l'Empereur (n°impairs du ≥ 15), impasse de la Terrotte (n°pairs) jusqu'au sentier du Petit Palais, forêt du Pignada jusqu'à l'allée Raoul Follereau (n°impairs 1 et 3), av. des Arbousiers (n°impairs du 41 au 31), av. des Cigales (n°impairs), av. de Montbrun (n°pairs du 64 au 92 bis), av. des Tourterelles (n°impairs).</p>	
	<p>29 Sémaphore de la Bécasse</p> <p>149 bis av. de l'Adour</p>	<p>Limite de Bayonne, av. de l'Adour (n°pairs ≤ 24), allée de l'Eglise (n°pairs), allée de l'Empereur (n°pairs ≥ 66), av. de l'Adour (n°pairs du 100 au 114), rue du Brise-Lames (n°pairs), sentier du pavillon chinois (n°pairs), Promenade de la Barre, giratoire de la Capitainerie, av. de l'Adour (n°pairs ≥ 130) jusqu'au littoral Plage de la Barre.</p>	
	<p>30 Ecole Jean Jaurès</p> <p>Gymnase primaire 46 rue Henri Rénéric</p>	<p>Avenue de l'Adour (n°impairs du 111 au 79), ancienne voie ferrée, rue Auguste Guimont (n°pairs), au n° 43 av. des Arbousiers, allée Raoul Follereau, forêt du Pignada, sentier du Petit Palais, impasse la Terrotte (n°impairs), allée de l'Empereur (n°pairs 28 au 64), allée de l'Eglise (n°impairs).</p>	
	<p>31 Ecole Jean Jaurès</p> <p>Restaurant scolaire primaire 46 rue Henri Rénéric</p>	<p>Avenue de l'Adour (n°impairs ≤ 77), limite de Bayonne, allée d'Atchinette, rue du Pont de l'Aveugle, giratoire de Jorlis, Bld du B.A.B, av. Marcel Dassault, ancienne voie ferrée, av. de Montbrun (n°pairs du 36 au 62), av. des Cigales (n°pairs), av. des Arbousiers (n°pairs ≥ 14), rue A. Guimont (n°impairs du 15 au 7), ancienne voie ferrée.</p>	
	<p>32 Ecole Jean Jaurès</p> <p>Salle polyvalente maternelle 46 rue Henri Rénéric</p>	<p>Bld du B.A.B, giratoire de la Butte aux Cailles, rue de Hausquette (n°pairs du n°130 au 142), rue des Lilas (n°pairs), rue des Cerisiers (n°pairs), rue des Acacias (n°pairs ≥ 20), av. des Pyrénées (n°impairs ≤ 15), av. de Montbrun, (n°impairs 59 au 35), ancienne voie ferrée, av. Marcel Dassault.</p>	
	<p>33 Ecole CAMIADE</p> <p>Restaurant scolaire 12 av. des Pyrénées</p>	<p>Bld du B.A.B, giratoire de Bahinos, rue de Bahinos (n°pairs du 76 au 102), allée Chanteclair (n°pairs), rue de Millet (n°pairs du 16 au 34), av. des Pyrénées (n°impairs du 75 au 49), av. des Tourterelles (n°pairs), av. de Montbrun (n°impairs du 103 au 61), av. des Pyrénées (n°pairs ≤ 10), rue des Acacias (n°impairs ≥ 17), rue des Cerisiers (n°impairs), rue des Lilas (n°impairs), rue de Hausquette (n°impairs du 135 au 123), giratoire de la Butte aux Cailles.</p>	
<p>ARBONNE 2 BV</p>	<p>1 Bibliothèque</p> <p>2 Maison pour tous</p>	<p>Au nord de la ligne de délimitation passant par l'axe des voies communales d'ouest en est : chemin d'Alhorga, chemin de Mestelenea, chemin de Ziburria et chemin de Larrondo</p> <p>Au sud de la ligne de délimitation passant par l'axe des voies communales d'ouest en est : chemin d'Alhorga, chemin de Mestelenea, chemin de Ziburria et chemin de Larrondo</p>	<p>1er BV</p>
<p>ARCANGUES 2 BV</p>	<p>1 Mairie</p> <p>2 Ecole</p>	<p>Quartier Chapelet, quartier la Chapelle, quartier Berriotz et quartier Alotz (du bourg d'Arcangues jusqu'au pont d'Alotz).</p> <p>Quartier Alotz (du pont d'Alotz jusqu'à la limite de Saint Pée Sur Nivelle) et quartier Dornadiette.</p>	<p>1^{er} BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
AROUÉ-ITHOROTS OLHAIBY 2 BV	1 BV à la salle pour tous d'Aroué 2 BV à la mairie d'Ithorots Olhaiby	Aroué Ithorots-Olhaiby	1 ^{er} BV
ASCAIN 4 BV	1 Mairie Bil Toki 1 : 2 Ecole Publique 3 Ecole Publique	Chemins de Serres, de Malakat, de telleria, de Monségur, lotissements : Aguerrondo, Muntxo, Ur Eguia, Monségur, Tipulenia, Lur Eder, Xintxurrenia, Malakat Enea, Erdiko, Malakat Baita, Larre Lore, Xorroeta, Bakea, Haritzaldea, quartier Zubiburu, RD 918, route de Saint Jean de Luz, route de saint Pée sur Nivelle, résidences : Larrexka, Sagardia, Xorroeta Allées : des Pins, Ansoloko Bidea, chemins : Burdin Bidea, Chourio (côté gauche), d'Akaldegia, d'Arrayoa (côté gauche), Behereko Etxea (côté gauche), Behereko Landa, de la Fontaine, de Larrekia, de Martzeneko Tartia, d'Izotzaguerra, du Moulin, du VFDM, lotissements : Akaldegia, Bordatxoenea 1 et 2, Lecumberria, Chourio, Errotenia, Ganenia, Landa Handia, Laduche, Ansoloa, Toki Goxoa, Azarete, Mimiague, Estebenenia, Portuko Karrika, quartiers : Portua, Arrayoa, Mendixka, résidences : Beti Gazte, Bizia, Chantaco, Faru, Portua, Adina, Routes : de la Blanchisserie, d'Olhette, rues : Ernest Fourneau (côté bas à partir de la pharmacie), San Ignacio (col de St Ignace) Arguinenia, Chalkarraga, Chemins : de Dorrea, d'Aranea, de Halage, de Martinenia, de Larrun Zola (côté droit), de Parisenia, de Zetabena, d'Indartea, d'Oinatxerberria, d'Ura Mendi, d'Urrugne, Gaineko Borda, impasse Etxezaharria, lotissements : Itsas Mendi, Xara Baita, Iturritxa, Uhaldeko Borda, Eskolako, Rtcheverria, Kisu Labea, quartier Dorrea, résidences : Xara Baita, Xaregoitza, route de Ciboure, route Kisu Labea	1 ^{er} BV
	4 Mairie Bil Toki 2	Achafla Baita, Ansoloko Bidea (côté droit) Centre bourg, Chemins ; Chourio (côté droit), d'Alzirun, d'Apituxen Borda, d'Arkatxondoa, d'Arrayoa (côté droit), de Behereko Etxea (côté droit) de Biranda, de Jauregiko Borda, de Larrun Zola (côté gauche), de Xeruen Borda, de Xetabe Baita, de Xurien Borda, des Carrières, d'Etxegaraya, du VFDM, d'Urritzako Borda, d'Urrugne, Gaineko Borda, lotissements : Maldatxo, Pentzea, Urritxa, Larrungo Bordak, Eskolako, quartiers : Aldagaray, du Pont, Esnaur, Larrun Zola, Mortzelay, rue d'Olhette, rue Ernest Fourneau jusqu'à la pharmacie en descendant de l'église, rue San Ignacio	
BASSUSSARY 2 BV	1 Mairie 2 Maison pour tous	Chemin d'Axerimendi, impasse de Benoit, allée de Bielle Nave, chemin de Bordaberria, impasse Bordenave, chemin de la Canardièrre, chemin de Carricazart, impasse Cattun, chemin des Chevreuils, chemin du Général Clausel, impasse du Général Clausel, chemin d'Etcheverria, impasse Eyheralde, impasse Gojun, chemin de Hargous, impasse Louberry, chemin de Mendibista, chemin de Mendixka, chemin de Mongay, chemin du Moulin de Chourroumillas, impasse Oxoby, allée de Pausa Leku, chemin de Petripaule, route des Pins, impasse de la Redoute, chemin de la Redoute, chemin de Teillera, place du Trinquet, impasse Xokottiki. CD 932, chemin d'Ader, allée de l'Albatros, chemin d'Appalot, allée J.C Arriaga, chemin de l'Aviation, allée de Baigura, chemin des Barthes, chemin de Behic, route de Biarritz, chemin de Borda Nasa, chemin de Chourrouta, allée de la Clairière, allée du Coteau, allée du Drive, chemin d'Errecartia, allée des deux Etangs, chemin d'Etchessahar, route Dominique-Joseph Garat, chemin de Halage, chemin de Harrieta, chemin de Jantot, chemin de Joana, chemin de Juanita, chemin de Juantipy, route de Lamigue, chemin de Lartigau, allée du Makila, impasse Moussans, allée de la Palombière, route de Saint Pée (ou route d'Arcangues),	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
		chemin de Pétaboure, impasse de Pétaboure, chemin de Portukoborda, chemin de Simonenia, allée du Swing, allée Txiki, chemin impasse de l'Aviation, chemin de Gnignic, impasse Saint Martin, allée de la Chaule, allée des Champs, impasse des Pottoks, impasse de la Vigne.	
<p>BAYONNE 30 BV Canton de Bayonne-3</p>	<p>1 Hôtel de Ville (entrée côté Adour)</p> <p>2 Hôtel de Ville (entrée côté Adour)</p> <p>3 Hôtel de Ville (entrée rue Bernède)</p> <p>4 - Ecole maternelle Petit-Bayonne rue de Ravignan</p>	<p>Délimité par la rive gauche de la Nive puis celle de l'Adour du Pont Mayou jusqu'à la hauteur des Allées Paulmy et l'axe des voies ci-après : allées Paulmy jusqu'à l'avenue du 11 Novembre, avenue du 11 Novembre, place Jacques Portes, rue Orbe, rue Victor Hugo jusqu'à la rive gauche de la Nive.</p> <p>Avenue du 11 Novembre depuis l'intersection avec le Boulevard du Rempart Lachepaillet, place Jacques Portes, rue Orbe, rue Victor Hugo jusqu'au quai Dubourdieu, quai Dubourdieu, quai Roquebert, rue Port de Bertaco, rue Poissonnerie, rue d'Espagne jusqu'à la rue Sabaterie, rue Sabaterie jusqu'à la rue Douer, rue Douer jusqu'au boulevard du Rempart Lachepaillet (partie rue des Faures), boulevard du Rempart Lachepaillet jusqu'à l'avenue du 11 Novembre.</p> <p>Délimité par la rive gauche de la Nive entre l'avenue Raoul Follereau et le Droit de la rue du Port de Bertaco et l'axe des voies ci-après : rue Port de Bertaco, rue Poissonnerie, rue d'Espagne jusqu'à la rue Sabaterie, rue Sabaterie jusqu'à la rue Douer, rue Douer jusqu'aux remparts Lachepaillet (partie rue des Faures), remparts Lachepaillet jusqu'à l'avenue du 11 Novembre, avenue du 11 Novembre jusqu'aux Allées Paulmy, allées Paulmy jusqu'au carrefour Saint-Léon, avenue Fernand Forgues, avenue André Grimard jusqu'à hauteur de l'avenue Paul Pras, avenue Paul Pras jusqu'à l'avenue Raoul Follereau, le long de la rive Gauche de la Nive.</p> <p>Rive droite de la Nive de la place du Réduit au Pont Pannecau, rue Pannecau, rue des Lisses, Place Paul Bert, rue de Ravignan jusqu'à la rive gauche de l'Adour, rive gauche de l'Adour jusqu'à la place du réduit (allées Boufflers).</p>	1er BV
	<p>5 - Ecole maternelle Jules Ferry rue de l'Esté</p> <p>6 - Ecole élémentaire Jules Ferry boulevard Alsace Lorraine</p>	<p>Cours de l'Adour, avenue Henri Grenet, chemin de Saint Bernard, quai de Lesseps, rue Sainte Ursule, ligne de chemin de fer de Bordeaux à Irun, rue Maubec jusqu'au n° 81, cité Madim, ligne de chemin de fer de Bordeaux à Irun, boulevard Jean d'Amou, rue Denis Etcheverry jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Esté, rue de l'Esté jusqu'à l'Adour</p> <p>De l'Adour, rue de l'Esté jusqu'à l'intersection avec la rue Denis Etcheverry, rue Denis Etcheverry, boulevard Jean d'Amou jusqu'à l'intersection avec la rue Daniel Argote, rue Daniel Argote jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Daniel Bourbaki, rue du Général Daniel Bourbaki jusqu'à l'intersection avec la rue du Brigadier Muscar, rue du Brigadier Muscar jusqu'à l'intersection avec la rue du Capitaine Pellot, rue du Capitaine Pellot jusqu'à l'intersection avec le boulevard Alsace Lorraine, boulevard Alsace Lorraine jusqu'au giratoire Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès jusqu'à l'Adour.</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>7 - Ecole élémentaire Jules Ferry boulevard Alsace Lorraine</p> <p>8 Ecole maternelle Lahubiague rue Albéric Poitrenaud</p> <p>9 Ecole maternelle Lahubiague rue Albéric Poitrenaud</p> <p>10 Ecole Maurice Ohana avenue François Faurie</p> <p>11 Ecole Maurice Ohana avenue François Faurie</p> <p>12 Ecole maternelle Jean Moulin avenue du Polo</p>	<p>De l'Adour, boulevard Jean Jaurès jusqu'au giratoire Jean Jaurès, boulevard Alsace Lorraine jusqu'à la rue du Capitaine Pellot, rue du Capitaine Pellot jusqu'à la rue du Brigadier Muscar, rue du Brigadier Muscar jusqu'à la rue du Général Bourbaki, rue du Général Bourbaki jusqu'à la rue Daniel Argote, rue Daniel Argote jusqu'au boulevard Jean d'Amou, boulevard Jean d'Amou jusqu'à la voie ferrée SNCF, chemin de Saint Etienne jusqu'au chemin de Hamboum, chemin de Hamboum jusqu'à la rue Albert Thomas, rue Albert Thomas, rue René Cuzacq, avenue Maréchal Juin, ligne de chemin de fer de Bordeaux à Irun jusqu'à l'Adour.</p> <p>Avenue Maréchal Soult depuis le carrefour Saint-Léon jusqu'au ruisseau Aritxague, ruisseau Aritxague jusqu'à l'avenue Jean Darrigrand, avenue Jean Darrigrand, chemin d'Arancette, avenue Gieure, avenue Jacques Loëb jusqu'à la rue de Lassequette, rue de Lassequette jusqu'à l'avenue Paul Pras, avenue Paul Pras, avenue André Grimard, avenue Fernand Forgues jusqu'au carrefour Saint-Léon.</p> <p>Avenue Jean Darrigrand depuis le ruisseau Aritxague, chemin d'Arancette, avenue Gieure, avenue Jacques Loëb jusqu'à la rue du 21 juin 1940, rue du 21 juin 1940 avec les résidences La Palisse et Les Tilleuls, chemin de Lestanquet jusqu'au ruisseau Aritxague, ruisseau Aritxague jusqu'à l'avenue Jean Darrigrand.</p> <p>Rive Gauche de la Nive depuis la limite de la commune jusqu'au droit de la rue Voulgre, rue Voulgre, avenue du 08 mai 1945 jusqu'à l'avenue Georges Hérelle, avenue Georges Hérelle jusqu'au chemin de Lestanquet, chemin de Lestanquet jusqu'au ruisseau Aritxague, ruisseau Aritxague jusqu'à la limite séparative de la commune avec Anglet.</p> <p>Rive Gauche de la Nive depuis le droit de la rue Voulgre et jusqu'à celui de l'avenue Raoul Follereau, avenue Raoul Follereau, avenue Paul Pras jusqu'au chemin de Lassequette, chemin de Lassequette jusqu'à l'avenue Jacques Loëb, avenue Jacques Loëb jusqu'à la rue du 21 juin 1940, rue du 21 juin 1940 à l'exception des résidences La Palisse et Les Tilleuls jusqu'au chemin de Lestanquet, chemin de Lestanquet jusqu'à l'avenue Georges Hérelle, avenue Georges Hérelle jusqu'à l'avenue du 08 mai 1945, avenue du 08 mai 1945 jusqu'à la rue Voulgre, rue Voulgre jusqu'à la rive gauche de la Nive.</p> <p>Chemin des Hêtres depuis la limite d'Anglet, avenue Gaudeul jusqu'à l'avenue de l'Ursuya, avenue de l'Ursuya jusqu'au ruisseau Aritxague, ruisseau Aritxague jusqu'à la commune d'Anglet, limite séparative de la commune avec Anglet (quartier Maignon).</p>	
	<p>13 Ecole maternelle Jean Moulin avenue du Polo</p> <p>14 Ecole élémentaire Jean Moulin avenue du Polo</p>	<p>Avenue du Docteur Gaudeul à partir de l'intersection avec l'avenue de l'Ursuya et jusqu'à la rue Ermend Bonnal, rue Ermend Bonnal jusqu'à la rue Adrien Barthe, rue Adrien Barthe, avenue des Pyrénées jusqu'à l'avenue d'Ibaritz, avenue d'Ibaritz, avenue de l'Ursuya jusqu'à l'avenue Gaudeul.</p> <p>Avenue Marcel Dassault, boulevard de l'Aritxague, limite séparative avec la commune d'Anglet jusqu'au chemin des Hêtres, chemin de Hêtres, avenue Gaudeul jusqu'à la rue Ermend Bonnal, rue Ermend Bonnal jusqu'à la rue Adrien Barthe, rue Adrien Barthe, avenue des Pyrénées jusqu'à l'avenue d'Ibaritz, avenue d'Ibaritz, avenue de l'Ursuya jusqu'au ruisseau de l'Aritxague, ruisseau de l'Aritxague jusqu'à l'avenue Maréchal Soult.</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
Canton de Bayonne-1	15 Maison des Associations allée de Glain	Avenue Duvergier de Hauranne depuis la limite de la commune jusqu'au rond point Porteteny, rue Gustave Eiffel jusqu'au pont SNCF, du pont SNCF avenue Capitaine Resplandy jusqu'à la limite de la commune.	
	16 Ecole maternelle Petit-Bayonne rue de Ravignan	Rive droite de la Nive depuis la limite séparative de la commune jusqu'au Pont Pannecau, rue Pannecau, rue des Lisses, Place Paul Bert, rue Ravignan jusqu'à la rive gauche de l'Adour, allées Boufflers jusqu'à l'intersection avec l'avenue Duvergier de Hauranne, avenue Capitaine Resplandy jusqu'au pont SNCF, au droit du pont SNCF rue Gustave Eiffel jusqu'au rond point Porteteny, avenue Duvergier de Hauranne jusqu'à la limite de la commune de Saint-Pierre-d'Irube.	
	17 - Ecole élémentaire des Arènes rue Menigne Saube le Bile	Délimité par : le chemin de Sabalce depuis les allées Marines jusqu'à l'avenue de la Légion Tchèque, avenue de la Légion Tchèque jusqu'à l'avenue des Lauriers, avenue des Lauriers, avenue des Arènes, avenue Dubrocq jusqu'au boulevard du BAB, boulevard du BAB jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée jusqu'à la rive gauche de l'Adour, la rive gauche de l'Adour jusqu'au droit du chemin de Sabalce.	
	18 - Ecole élémentaire des Arènes rue Menigne Saube le Bile	Allées Marines depuis le droit de la rue de Balichon jusqu'aux allées Paulmy, allées Paulmy jusqu'à l'avenue Foch, avenue Foch jusqu'à l'avenue Goalard, avenue Goalard jusqu'à l'avenue Louise Darracq, avenue Louise Darracq jusqu'à l'avenue Dubrocq, avenue Dubrocq jusqu'au boulevard du BAB, boulevard du BAB jusqu'à la voie ferrée, voie ferrée jusqu'aux allées Marines.	
	19 - Ecole maternelle des Arènes rue Menigne Saube le Bile	Allées Paulmy depuis l'Avenue Foch jusqu'à l'avenue Sout, avenue Sout jusqu'à la rue Sergent Capmas, rue Sergent Capmas, rue Edmond See jusqu'à l'avenue Dubrocq, avenue Dubrocq jusqu'à l'avenue Louise Darracq, avenue Louise Darracq jusqu'à l'avenue Maurice Goalard, avenue Maurice Goalard jusqu'à l'avenue Foch jusqu'aux allées Paulmy.	
	20 - Ecole maternelle des Arènes rue Menigne Saube le Bile	Avenue Sout depuis le droit de la rue Capmas jusqu'à l'avenue Marcel Dassault, avenue Marcel Dassault, boulevard d'Aritxague jusqu'au chemin des Barthes, chemin des Barthes jusqu'aux allées Marines, allées Marines jusqu'au chemin de Sabalce, chemin de Sabalce jusqu'à l'avenue de la Légion Tchèque, avenue de la Légion Tchèque jusqu'à l'avenue des Lauriers, avenue des Lauriers, avenue des Arènes, avenue Dubrocq jusqu'à la rue Edmond See, rue Edmond See, rue Sergent Capmas jusqu'à l'avenue Sout.	
Canton de Bayonne-2	21 - Ecole primaire Marie Curie rue Chanoine Borthayre	Limite du Boucau au lieu dit Moulin d'Esbrouc, chemin de Lannot, chemin de Laharie n°43 compris jusqu'au droit de l'avenue Henri Grenet, avenue Henri Grenet jusqu'au chemin de Hausses, voie ferrée SNCF jusqu'au chemin de Saint Bernard, chemin de Saint Bernard jusqu'à l'avenue Henri Grenet, avenue Henri Grenet jusqu'à l'Adour, cours fluvial de l'Adour jusqu'à la limite du Boucau.	
	22 - Ecole maternelle de la Citadelle allée André Feuillerat	Chemin de Saint Bernard, depuis l'intersection avec l'avenue Henri Grenet au quai de Lesseps, quai de Lesseps jusqu'à la rue Sainte Ursule, voie ferrée SNCF de Bordeaux à Irun, rue Maubec à partir du n°81, cité Madim, ligne de chemin de fer de Bordeaux à Irun, boulevard Jean d'Amou, chemin de Saint Etienne jusqu'au giratoire de Saint Etienne, avenue Docteur Maurice Delay, rue Maubec jusqu'à l'avenue Henri Grenet, avenue Henri Grenet jusqu'à l'intersection du chemin de Hausses, voie ferrée SNCF jusqu'à l'avenue Henri Grenet.	
	23 - Ecole maternelle Aristide Briand rue Ernest Ginburger	Chemin de Hargous depuis la limite séparative de la commune avec Tarnos jusqu'à la rue de Codry, rue de Codry jusqu'à la rue de Talouchet, rue de Talouchet jusqu'à la rue André Perchicot, rue André Perchicot jusqu'à l'avenue Louis de Foix, avenue Louis de Foix jusqu'à l'avenue Henri Grenet, avenue Henri Grenet jusqu'au droit du chemin de Laharie n°41 compris, chemin de Laharie	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>24 Ecole élémentaire Aristide Briand chemin de Hargous</p> <p>25 Ecole élémentaire Aristide Briand chemin de Hargous</p> <p>26 Salle festive l'Albizia avenue de Plantoun</p> <p>27 Centre communal d'action sociale place des Gascons</p> <p>28 Ecole maternelle Charles Malégarie allée Charles Malégarie</p> <p>29 Centre aéré d'Arrousets rue d'Arcondau</p>	<p>jusqu'au chemin de Lannot, chemin de Lannot jusqu'à la limite du Boucau au lieu dit Moulin d'Esbrout.</p> <p>Rue Maubec (giratoire maubec jusqu'à l'avenue Louis de Foix), avenue Louis de Foix jusqu'à l'impasse de la Porcelaine, impasse de la Porcelaine, rue du Grand Hargous jusqu'au Chemin de Hargous, chemin de Hargous jusqu'au chemin du Moulin de Habas, chemin du Moulin de Habas jusqu'à l'avenue Henri de Navarre, avenue Henri de Navarre jusqu'à l'avenue du 14 Avril, avenue du 14 avril jusqu'au chemin de Saint Etienne, chemin de Saint Etienne jusqu'à l'avenue Docteur Maurice Delay, Avenue Docteur Maurice Delay jusqu'au giratoire Maubec.</p> <p>Chemin de Hargous depuis la limite séparative de la commune avec Tarnos jusqu'à la rue de Codry, rue de Codry jusqu'à la rue de Talouchet, rue de Talouchet jusqu'à la rue André Perchicot, rue André Perchicot jusqu'à l'avenue Louis de Foix, avenue Louis de Foix jusqu'à l'impasse de la Porcelaine, impasse de la Porcelaine jusqu'à la rue du Grand Hargous, rue du Grand Hargous jusqu'au chemin de Hargous, chemin de Hargous jusqu'au chemin du Moulin de Habas, chemin du Moulin de Habas jusqu'à l'avenue Henri de Navarre, avenue Henri de Navarre jusqu'à la limite séparative de la commune de Tarnos.</p> <p>Rue Vainsot à partir de l'avenue du Grand Basque, rue René Cuzacq jusqu'à la rue Albert Thomas, rue Albert Thomas, chemin de Hamboum jusqu'au chemin de Saint Etienne, chemin de Saint Etienne jusqu'à l'avenue Docteur Maurice Delay, avenue Docteur Maurice Delay jusqu'au chemin de Hamboum, chemin de Hamboum jusqu'à l'avenue de Mounédé, avenue de Mounédé jusqu'au giratoire de Plantoun, avenue de Sainte Croix jusqu'à l'avenue André Harambillet, avenue André Harambillet jusqu'à l'avenue Henri de Navarre, avenue Henri de Navarre jusqu'à la rue Vainsot.</p> <p>Avenue du 14 avril (du chemin de Saint Etienne jusqu'au giratoire du 14 avril), périmètre comprenant les électeurs de l'Esplanade Jouandin ayant les n° de voirie du 1, 1Bis, 1Ter, 2, 2Bis, 2Ter, le théâtre de verdure, les rues Madeleine Nicolas et Eliane Jeannin-Garreau jusqu'à la rue André Malraux, rue André Malraux jusqu'au rond point de la Sablière, allée le Téoule, allée de Biarnes jusqu'à l'avenue Henri de Navarre, avenue Henri de Navarre jusqu'à l'avenue André Harambillet, avenue André Harambillet jusqu'à l'avenue de Sainte Croix, avenue de Sainte Croix jusqu'au giratoire de Plantoun, avenue de Mounédé jusqu'au giratoire de Mounédé, chemin de Hamboum jusqu'au giratoire de Hamboum, avenue Docteur Maurice Delay jusqu'au Chemin de Saint Etienne, chemin de Saint Etienne jusqu'à l'avenue du 14 Avril.</p> <p>Périmètre comprenant l'avenue de Rossi, avenue de Raspure, puis le square et l'avenue Arribé Labourt ainsi que les électeurs de l'Esplanade Jouandin ayant les n° de voirie n°3, 3Bis, 3Ter, 4, 4Bis, 4Ter, 5, 5Bis, 5Ter, 6, 6Bis, 6Ter, 7, 7Bis, 7Ter, ainsi que le n°9 et le 12 de l'allée de Téoule et l'allée Charles Malégarie.</p> <p>Depuis la limite séparative avec la commune de Tarnos, avenue Henri de Navarre jusqu'à l'intersection avec le chemin de Trouillet, chemin de Trouillet, rue d'Arrousets, chemin du Moulin de Bachefores jusqu'à la limite séparative de la commune de Tarnos.</p>	
	30 Centre aéré d'Arrousets rue d'Arcondau	De l'Adour, voie de chemin de fer de Bordeaux à Irun , avenue du Maréchal Juin, rue Vainsot, avenue Henri de Navarre, chemin de Trouillet, rue d'Arrousets, chemin du Moulin de Bachefores jusqu'à la rive droite de l'Adour.	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
BERGOUHEY-VIELLENAVE 2 BV	1 Mairie de Bergouey 2 Mairie de Viellenave	Bergouey Viellenave	1 ^{er} BV
BIARRITZ 20 BV	1 Mairie Hôtel de Ville 12 avenue Edouard VII 2 Foyer de l'Age d'Or 1 Square d'Ixelles avenue Joseph Petit 3 Foyer de l'Age d'Or 2 Square d'Ixelles avenue Joseph Petit 4 Ecole Jules Ferry 1 rue Jules Ferry derrière la médiathèque 5 Ecole Jules Ferry 2 rue Jules Ferry derrière la médiathèque 6 Ecole Jules Ferry 3 rue Jules Ferry derrière la médiathèque 7 Ecole Paul Bert 1 rue Paul Bert côté Beurivage 8 Ecole Paul Bert 2 rue Paul Bert côté Beurivage	Limite du rivage, limite de la commune d'Anglet et délimité par l'axe des voies ci-après : avenue du Général Mac Croskey, avenue Alphonse XIII, rue Lavigerie, rue Sarasate, rue Saint-Charles, rue Albert 1er, avenue Reine Nathalie, rue des Thermes, avenue de la Marne, descente Piron, parvis Emile Lagache jusqu'à l'océan. Limite du rivage et par l'axe des voies ci-après : parvis Emile Lagache, descente Piron, avenue de la Marne, rue Constantine, avenue de Verdun (non comprise), place Clémenceau (des deux côtés), place Bellevue, ligne droite jusqu'à l'océan. Limite du rivage et par l'axe des voies ci-après : place Bellevue, rue Victor Hugo (non comprise), rue Duler (non comprise), rue Gambetta (des deux côtés), boulevard du Prince de Galles (non compris), ligne droite jusqu'à l'océan (entre la villa Belza et la place du Canon). Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue de Verdun (côté pair à partir du n° 64), partie du boulevard du B.A.B. (non comprise) allant du rond-point de l'Europe jusqu'au boulevard d'Augusta, boulevard d'Augusta (côté impair), boulevard de Cascais (non compris) jusqu'au pont de Chélitz, rue Pringle (côté impair). Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Gramont (depuis le pont de Chélitz jusqu'à la rue Saint-Martin), rue Saint-Martin, avenue Maréchal Foch (des deux côtés), rue du Helder, rue Jean Bart, place de la Libération, avenue Charles Floquet. Délimité par l'axe des voies ci-après : rue Pringle (depuis l'avenue de Verdun), avenue Charles Floquet, place de la Libération, rue Jean Bart, rue du Helder, avenue de Verdun (des deux côtés jusqu'à la rue Pringle). Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Maréchal Foch (non comprise depuis la place Clémenceau jusqu'à l'avenue de la République), avenue de la République (jusqu'au Parc Mazon), traversée du Parc Mazon, rue Loustau, boulevard du Prince de Galles (des deux côtés), perspective Côte des Basques (non comprise), rue Gambetta (non comprise), rue Duler (des deux côtés), rue Victor Hugo (des deux côtés), place Clémenceau (non comprise jusqu'à l'avenue Mal Foch). Délimité par l'axe des voies ci-après : rue d'Espagne (depuis l'avenue Kennedy), rue Larriou, avenue de Pioche, rue Labordotte, rue Guynemer, rue Fontaine Jean Blanc, avenue de Pioche, rue d'Espagne, Rond-Point André Lichtenberger, rue Loustau, traversée du Parc Mazon, avenue de la République, avenue Maréchal Foch (non comprise entre l'avenue de la République et la rue d'Espagne).	1 ^{er} BV
	9 Ecole Paul Bert 3 rue Paul Bert côté Beurivage	Limite de la commune de Bidart (depuis la plage de la Milady) et délimité par l'axe des rues ci-après : avenue de la Milady, rue Jean Petit de Bas, rue Minjongo, avenue de Pioche, rue Labordotte, rue Guynemer, rue Fontaine Jean Blanc, avenue de Pioche, rue d'Espagne, Rond-Point André Lichtenberger, ligne droite jusqu'à l'océan.	
	10 Ecole de la Négresse 1	Limite de la commune de Bidart, avenue de la Milady n° impairs ≥ à 37, rue Pierre de Chevigné (non comprise), avenue de Pioche n° pairs ≥ à 126, rond-point André Dassarry, rue de Salon (côté pair), rue Francis Jammes, avenue du Président Kennedy n° pairs ≥ à 130, rond-point de la Négresse, rue des Mouettes (non comprise).	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>11 Ecole de la Négresse 2</p> <p>12 Ecole de la Négresse 3</p> <p>13 Ecole des Thermes Salins 1</p> <p>14 Ecole des Thermes Salins 2</p> <p>15 Ecole des Thermes Salins 3</p> <p>16 Ecole du Reptou 1</p> <p>17 Ecole du Reptou 2</p> <p>18 Ecole du Reptou 3</p>	<p>Limite de la commune d'Arcangues, de la commune d'Arbonne et de la commune de Bidart, rue des Mouettes, rond-point de la Négresse, pont de la Négresse, rond-point Luis Mariano, rue Luis Mariano (non comprise), rue Harausta.</p> <p>Limite de la commune d'Anglet et de la commune d'Arcangues, rue Harausta (non comprise), rue Luis Mariano jusqu'au rond-point Luis Mariano, pont de la Négresse, rond-point de la Négresse, avenue du Président Kennedy (non compris côté pair \geq à 130), rue Francis Jammes (non comprise), rue de Salon côté impair du n° 1 au n° 81, rond-point André Dassary, avenue du Président Kennedy (partie non comprise entre le rond-point André Dassary et le n° 63), avenue Beausoleil (n° impairs), rue de Matelotte (n° impairs), avenue du Lac Marion côté pair \geq au n° 36, boulevard Marcel Dassault (non compris les n° impairs \geq à 47 et \leq à 85), rond-point du Mousse, rue de Pitchot.</p> <p>Limite de la commune d'Anglet et délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Edith Cavell (des deux côtés), avenue du Golf, avenue Montjoly, avenue Maurice Trubert, boulevard Sainte Madeleine, boulevard Mayol de Senillosa, rue du 8 mai 1945, avenue Reine Victoria, rue Albert 1er, rue Saint Charles, rue Sarasate, rue Lavigerie, rue Alphonse XIII, avenue du Général Mac-Croskey (jusqu'à la limite d'Anglet).</p> <p>Limite de la commune d'Anglet et délimité par l'axe des voies ci-après : boulevard du BAB, avenue de la Marne, rue Jean Bourtayre, avenue Larochevoucauld, boulevard Mayol de Senillosa, boulevard Sainte Madeleine, avenue Maurice Trubert, avenue Montjoly, avenue du Golf, rue de Fourvières (jusqu'à la limite d'Anglet).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue de Verdun (depuis le rond-point de l'Europe), rue Constantine, avenue de la Marne, rue des Thermes, avenue Reine Nathalie, avenue Reine Victoria, rue du 8 mai 1945, avenue Larochevoucauld, rue Jean Bourtayre, avenue de la Marne (jusqu'au rond-point de l'Europe).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : rue Pétricot (depuis la rue d'Espagne), avenue de Pioche, rue Minjongo, rue Itxaso Eder, rue Simonnet (des deux côtés), avenue de la Milady, rue Jean Petit de Bas, rue Minjongo, avenue de Pioche, rue Larriou, rue d'Espagne (jusqu'à la rue Pétricot).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : rue d'Espagne (depuis la rue Pétricot), rue Saint Martin, avenue Gramont, avenue Pasteur, rue Lister, allée des Ormeaux, allée des Acacias, avenue du Président Kennedy, avenue du Lac Marion, rue de Matelotte, avenue Beausoleil, avenue Président Kennedy, rond-point André Dassary, avenue de Pioche, rue de Simonnet (des deux côtés), rue Itxaso Eder, rue Minjongo, avenue de Pioche, rue Pétricot (jusqu'à la rue d'Espagne).</p> <p>Délimité par l'axe des voies ci-après : avenue Gramont (depuis l'avenue Pasteur jusqu'au Pont de Chélitiz), bretelle du Sabaou, ancienne voie ferrée SNCF (jusqu'à l'avenue du Lac Marion), avenue du Lac Marion, avenue du Président Kennedy, allée des Acacias, allée des Ormeaux, rue Lister, avenue Pasteur (jusqu'à l'avenue Gramont).</p>	
	<p>19 Ecole du Braou 1</p> <p>20 Ecole du Braou 2</p>	<p>Limite de la commune d'Anglet et délimité par les voies ci-après : rue de Pitchot, avenue Maréchal Juin, avenue du Braou, avenue Henri Haget, rond-point de l'Europe, boulevard du BAB jusqu'à la limite d'Anglet.</p> <p>Délimité par les voies ci-après : avenue Henri Haget (depuis le rond-point de l'Europe), avenue du Braou, avenue Maréchal Juin, boulevard Marcel Dassault, avenue du Lac Marion, ancienne voie</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
		ferrée SNCF (jusqu'à l'avenue du Sabaou), avenue du Sabaou, avenue Kléber, boulevard de Cascais (jusqu'au rond-point de l'Europe).	
BIDART 6 BV	<p>1 groupe scolaire Jean Jaccachoury</p> <p>2 Mairie Quartier centre ville</p> <p>bureau centralisateur</p> <p>3 Kirolak Quartier sud-ouest</p> <p>4 Kirolak Quartier sud-est</p> <p>5 groupe scolaire Jean Jaccachoury</p>	<p>CD 911, Hameau de l'océan, Hameau de Marihart, Hameau de Marika, Hameau du golf, Quartier Agoretta, Résidence Gatalinénia, Avenue de Biarritz, Avenue de la Reine Nathalie, Avenue de l'océan, Avenue des Anglais, Avenue des Etats-Unis, Avenue des Italiens, Avenue des Russes, Avenue du Château, Avenue du Lac, Avenue du parc de la Reine, Avenue du Plateau, Avenue Milady, Avenue Prince de Galles, Chemin d'Agoretta, Chemin de Tutilénia, Hameau de Marihart, Rue Choriekin, Rue de Chailla, Rue de la Roseraie, Rue de l'Etape, Rue du Familistère, Rue Etche Spi, Rue Mary Montes, Rue Yaureguia, Chemin Mikelanto, CD 255, Chemin des pins, Rue Lore Landa, Allée Xokoan, Allée Argian, Allée Izarbel, Allée Liliak</p> <p>Corniche de la Falaise, Lotissement Dona Maria, Lotissement Garacoitz, Lotissement Uhabia,, Promenade de la Mer, Promenade de l' Horizon, Promenade du Belvédère, Quartier Dona Maria, Résidence Capéra, Résidence Hameau de Phenzea, Avenue Chabadenia, Avenue d'Atherbea, Avenue de la Grande Plage, Chemin Chabadenia, Chemin des Ecoliers, Chemin Guehetaldia, Place Sauveur Atchoarena, Rue Camboenea, Rue Capera, Rue Carricartenea, Rue Chiripa, Rue de la Madeleine, Rue de la Plage, Rue de l'Eglise, Rue de l'Uhabia, Rue des Ecoles, Rue des Embruns, Rue des Pyrénées, Rue des Tamaris, Rue des Tennis, Rue des Trois Couronnes, Rue Erretegaia, Rue Garacoitz, Rue Ibai Eder, Rue Itsas-Ondo, Chemin de Camboenia</p> <p>Lotissement Lukuchenia, Lotissement Salicarte, Quartier de la gare, Quartier Gachonenea, Quartier Maurice Pierre, Quartier Parlementia Est, Quartier Parlementia Ouest, Avenue d'Espagne, Avenue Mgr Mugabure, Chemin Adamenea, Chemin Atalaya, Chemin Barognenia, Chemin de Laperia, Chemin de Simonenia, Chemin de Ttalienea, Chemin d'Errota Zaharra, Chemin Gachonenea, Chemin Harrobienea, Chemin Koskenia, Chemin Magdalena, Lotissement Chuchuniekko, Rue Chuchuenia, Rue de la Gare, Rue Lukuchenea, Rue Maurice Pierre, Rue Mundustenea, Rue Parlementia, Chemin Dorrea, Chemin Ithurbidea, Chemin Menautenea, Rue Urdelarun, Chemin Lurberriko Tarteia, Voie du lotissement Cuchintcherri, Chemin Maheneko, Chemin Zubialdeko Bidea, Chemin Chuchuenia, Chemin de Lukuchenea, Chemin de Saint Joseph, Chemin rural de Desieneako bidea, Chemin Errepira, Chemin Izengabeko bidea, Chemin de Cartacan, Voie du lotissement Maribel.</p> <p>Lotissement Argitxu, Lotissement Uronea, Quartier Berrua, Quartier Borda, Quartier Errotaberria, Quartier Uronea, Allée Arguizabal, Allée des Crêtes, Chemin Bordakopatara, Chemin Chokottipia, Chemin de Biskarenea, Chemin Harguineua, Chemin Ttipitoenea, Route d'Ahetze, Rue Berrua, Rue d'Antchoenia, Rue de la Chapelle, Rue d'Oyamburua, Rue Errotaberria, Rue Eskola, Rue Oyhara, Rue Uronea, Chemin de Martieneko Patarra, Rue Calamardin, Chemin de Mulua, Chemin rural Ihistoko bidea, Passage Antchoenia, Rue Uhabiako Ibarra, Chemin Errekalde, Rue Gracien.</p> <p>CD 255, Lotissement Hiri Artea, Lotissement Jaureguia, Quartier Bassilour, Quartier Buruntz, Quartier Pouy, Chemin Antchiberria,</p>	1 ^{er} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
		Chemin Bassilour, Chemin Bassilourberri, Chemin de Bichipau, Chemin de Martienea, Chemin de Mikelantoko, Chemin de Sempau, Lotissement les Jardins de Bassilour, Rue Bassilour, Rue Burruntz, Rue du Jaizquibel, Rue du Mondarrain, Rue Hiri Artea, Rue Labatenia, Rue des Chênes (haritzen karrika), Rue des Noisetiers (hurritzen karrika), Rue des Houx (gorostiren karrika), Impasse des aubépines (elorriren karrika), Impasse Burruntz, Chemin de Mahaska, Chemin du Pouy, Rue ZA Bassilour, Impasse des violettes.	
	6 groupe scolaire Jean Jaccachoury	Lotissement Choriekin, Lotissement Xan Xan Gorri, Quartier Chailla, Quartier Chutiqueta, Quartier Cumba, Quartier Manchulas, Résidence Argi Betean, Avenue Cumba, Avenue de Bayonne, Avenue de la Source Royale, Avenue de Larraldia, Chemin Cumba, Chemin de Manchulas, Chemin de Marienea, Chemin de Moulios, Chemin Ene Maitea, Chemin Landa, Rond-Point de la Rhune, Rue Bidarmendia, Rue Chutiqueta, Rue Contresta, Rue de Suhara, Rue Harguin Etcheberry, Rue Source Chailla, Voie du Lotissement Hego Alde, Impasse Kintzea, Impasse Suhara.	
BOUCAU 5 BV	1 Salle Paul Vaillant Couturier 2 Ecole P. Langevin	Allée Abbé Legrand, allée de l'Apollo, allée des Rosiers, chemin des Grazincaou, chemin de Honteyres, chemin de Laboulitte, chemin de Lobit, chemin du Pitarre, chemin du Pont Neuf, côte du Pitarre, esplanade de la Cale, impasse Anthio, impasse Bellevue, impasse Broussusse, impasse Clos Millet, impasse de l'Eglise, impasse du Pitarre, impasse du Stade, impasse Honteyres, impasse J.B. Bataille, impasse La Fabrique, impasse Piquessary, passage Anthio, passage Honteyres, place de la Poste, place Gabriel Peri, place Pierre Semard, place Semard, quartier Anthio, quartier Apollo, quartier Guilhou, quartier Honteyres, quartier Laboulitte, quartier Lobit, quartier Saint Gobain, rue Chanoine Jean Pambrun, rue de Montilla, rue des Ecoles, rue du 19 mars 1962, rue Georges Politzer, rue Henri Garcia, rue Joseph Saint-André, rue Montilla, rue Paul Biremont (du n° 1 à 29 et du n° 2 à 16), rue Raoul Bramarie, rue René Duvert, rue Séverin Latappy (côté impair). Rue Pierre Lescourgues, allée de la Botanique, allée des Chênes Lièges, allée des Ecureuils, allée du Bouchonnier, allée du Rond-Point, chemin de Lissonde, chemin des Camélias, cité des Forges, H.L.M. Barthassot, impasse Barthassot, impasse Bergères, impasse de la Font du Pin, impasse de la Sablère, impasse des Canaris, impasse des Cyprès, impasse des Fusains, impasse des Genêts, impasse des Magnolias, impasse des Oliviers, impasse des Palmiers, impasse des Tamaris, impasse des Tourterelles, impasse des Touyas, impasse Lena, impasse Moustache, impasse Paleutes, impasse Roger Lajouane, impasse Thomas, lotissement Cazaurang, passage Guy Lavignasse, place du Colonel Fabien, quartier Barthassot, quartier Lissonde, quartier Moustache, rue Barthassot, rue de la Cité, rue des Pyrénées, rue du Petit Nanot, rue Dubois, rue G. Lassalle - lot Rond Point, rue Georges Lassalle, rue Jean-Pierre Thimbaud, rue Lassalle - quart. Petit Nanot, rue Maurice Perse, rue Paul Barsalère, rue Paul Biremont (n° 20 à 38 et n° 31 à 49), rue Paul Cazaurang, rue Pierre Lesgourgues, rue Severin Latappy (côté pair), rue Saint-Charles, rue Thomas.	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	3 Ecole maternelle Joliot Curie	Allée de l'Avenir, allée de Lahillade, allée de Petchos, allée de Pichepaou, allée des Acacias, allée des Arbousiers, allée des Esquirois, allée des Jardins, allée des Lièges, allée des Mûriers, allée des Pins, allée du Belvédère, allée du Petchou, allée du Petit Lartigue, allée Pichepaou - lot. Pichepaou, chemin de Cambrac, chemin de Canditte, chemin de Jouandic, chemin de la Gargale, chemin de la Scierie, chemin de Saboua, chemin Delaur, hameau Jean Moulin, impasse Chic à chic, impasse Labouyrie, impasse Pery, Jean-Baptiste Castaings, La Gargale - avenue de Gaulle, lot. Pastou - allée Petit Lartigue, lot. Pastou - rue des Alouettes, lot. Pastou - rue des Chasseurs, lot. Pastou - rue du Pastou, lotissement de l'Avenir, lotissement des Alouettes, lotissement des Quatre Vents, lotissement l'Avenir, lotissement Pastou, lotissement Petchos, Maternelle Joliot-Curie, passage des Pinsons, quartier Bourru, quartier Canditte, quartier La Gargale, quartier Lahillade, quartier Montespan, quartier Pichepaou, rés. Pichepaou - rue J.B. Castaings, rond-point des Jardins, rond-point J.B. Castaings, rue de Montespan, rue des Alouettes, rue des Lièges, rue J.B. Castaings, rue Jean Moulin, rue Louis Aragon, traverse de Montespan.	
	4 Ecole maternelle J.B Lanusse 5 Salle Ferdinand Darrière	Allée de Charmillou, allée de la Fontaine, allée de Mousserolles, allée des Champs, allée des Chataigniers, allée des Lauriers, allée des Platanes, allée des Tilleuls, allée des Vignes, allée Dous Quouates, allée du Brocq, allée du Parc Bellevue, chemin d'Aouts Taillats, chemin de Bernadic, chemin de Haoucas, chemin du Canal, H.L.M. Vigo, Imp. Les Terrasses de l'Adour, impasse Auguste Mages, impasse Chateaubriand, lot. Les Vignes - rue Glize, lot. Dous Quouate - rue Glize, lot. Laclau - allée des Platanes, lot. Laclau - allée des Tilleuls, lot. Laclau - allée Mousserolles, lot. Laclau - Rond-point Laclau, lot Laclau - rue des Sources, lot. Laclau - rue Victor Hugo, résidence La Pinède, rue de l'Orée du Bois, rue de la Pinède, rue des Gemmeurs, rue des Mimosas, rue des Sources, rue Glize - La Pinède, rue Glize - lotissement Campet, rue Glize - lotissement Lavigne, rue Glize - quartier Esboucq, rue Raymond et Marcel Glize, rue Victor Hugo. Allée de Matignon, allée des Chênes, allée des Potiers, allée du Moulin d'Hureous, allée du Val des Prés, allée George Sand, allée La Croix, allée Petit Duboy, avenue Charles de Gaulle - H.L.M. Hureous, avenue Charles de Gaulle - Jardin de Pachiou, avenue du Général de Gaulle, chemin de Chine, chemin de Matignon, chemin de Montestruc, chemin de Pachiou, chemin du Petit Mont, côte du Moulin, foyer Logement - rue Lacouture, gendarmerie, hameau de Chantelou, impasse des Fougères, impasse Le Proye, impasse Mora, lot. Moulin d'Hureous, lotissement de Matignon, lotissement du Val des Prés, lotissement Les Artigaux RN 10, lotissement Moulin d'Hureous, lotissement Petit Hureous, lotissement Tuilerie, nationale 10 - route Petit Mont, quartier La Tuilerie, RN 10 - quartier Arrey, RN 10 - quartier Petit Mont, route nationale 10, rue de l'Aquilon, rue de la Petite Tuilerie, rue de Matignon, rue des Quatre Vents, rue de Romatet, rue du Château de Matignon, rue Etienne Lanbadoure, rue Glize - lot. Petit Duboy, rue Jules Verne, rue Mora, rue Pierre Lacouture.	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
BRISCOUS 2 BV	<p>1 Salle Biltoki (cantine municipale du bourg) – chemin Bideberria</p> <p>2 Salle Biltoki (cantine municipale du bourg) – chemin Bideberria</p>	<p>Chemins : Ithurbidia Labiaguerra, Aguerria, Alzueta, Arbaldeguia, Bereartia, Bide Handia, Bidegaraia, Bordaberria, Cesca, Chandondeya, Constantinia, de la Saline, Donamartinia, Etxebekoborda, Gaïneko-Etxea, Ganderatzia, Gerecieta, Harrieta, Ibarregaraya, Jauberria, Larreboura, Larreista (partie Larreista/RD 936), Larria, Larrondoia, Latsa, Leku Eder, Maixteia, Martindegia, Mentaberriko-Borda, Paskoïna, Placeu, Satharitzia, Sorhueta, Tratouenia, Xelaia, de l'Enseigne, des Crêtes (à partir de Etxexuria), Elixaga, Etxeparia, Ospitalia, Paoueta ; RD 936-les Salines, Quartier du Bois, Route d'Hasparren, route d'Urt, route de Bardos (à partir de l'entrée Iruritea), route de Pilota Plaza, RD 257.</p> <p>Chemins : Behotegia, Bideberria, Iruritea, Larraldia, Larreista (sauf partie Larreista/RD 936), Leizarraga, Mexereta, des Crêtes (montée jusqu'à Etxexuria), du Village, Haranburua, Harriaga, Irigoïnia, Ithurraldia ; le Bourg, lotissement Plaza-Ondoa, RD 936-le BOURG, route d'Hasparren (partie Elichaldia-Garatia), route de Bardos (jusqu'à entrée Iruritea).</p>	2 ^e BV
CAMBO-LES-BAINS 4 BV	<p>1 Mairie avenue de la Mairie</p> <p>2 Salle Larrazkena rue Assantza</p> <p>3 Maison de la musique allée des Tilleuls</p>	<p>Rue Antchuberroa, rue Artekkoa, rue Aspikoa, route de Bayonne, rue Bota Roger Lagisquet, rue du Dr Alexandre Camino, avenue Chantecler, rue Chiquito, avenue Curutchague, quartier Curutchague, résidence Curutchague, chemin de l'Eglise, place de l'Eglise, chemin Elorria, impasse Elizetxea, avenue d'Espagne, rue du Dr Etcheparre, rue Jean Etcheto, rue Paul Faure, rue du Fronton, rue Gainekoa, place Charles de Gaulle, chemin de Harriondoia, quartier Iguzkian, chemin de Landaburua, avenue de la Mairie, allée des Marronniers, rue des Mimosas, chemin d'Oyhamburua, chemin de Puttuenborda, allée Edmond Rostand, rue Soropila, quartier Souberbielle, rue des Terrasses, rue Pablo Tillac, allée des Tilleuls, rue du Trinquet, rue Xerri Karrika</p> <p>Quartier Alzuya, Artzandeia, rue Artzandeia, rue des Basques, allée du Berger, colline de la Bergerie, rue de la Bergerie, lotissement Camino, chemin du Camp de César, rue de la Chocolaterie, quartier Delbarre, rue Delbarre, rue Albert et Emile Dotezac, lotissement Etchetoa, rue Fagalde, impasse des Fleuristes, rue des Fleuristes, impasse de la Gendarmerie, Quartier Hiriart, boulevard Juanchuto, rue du Cardinal Labigerie, chemin Larraldera, rue Lebaillif, chemin de Lurbitoenborda, quartier Maldan, rue du Mondarrain, Charles Palassié, chemin Palassimborda, Père Jaureguy, rue Robert Poupel, route de la Pouponnière, parc Rosaenia, quartier Sierra, rue de Tauletxea</p> <p>Route de l'Abattoir, Agorreta village, quartier Agotia, chemin d'Arrazalgia, lotissement Arrieta, Bas Cambo, quartier Bas Cambo, route du Bas Cambo, quartier Basseboure, chemin Bituenekoborda, chemin Burgaxiloa, route de Celhaya, route des Cîmes, chemin de la Citadelle, chemin Curutcheta, place du Dr Dieudonné, chemin de Donapetiria, rue Laurent Duhart, chemin de l'Ecole, lotissement Erreca, chemin de Errepira, chemin Etchemendia, place Paul Gadenne, chemin de Gaindegia, lotissement Gaindegia, avenue de la Gare, route de Halsou, chemin Hariskasuna, rue Harispe, chemin de Harrieta, quartier Hartzain, route de Hartzain, chemin d'Iturrienea, chemin Jauretchea, impasse Lizarraga, chemin de Lizarrakoborda, quartier Loyola, rue des Maraichers, chemin de Merkuria, chemin du Moulin d'Olha, quartier Olha Berria, chemin de Pontoenea, impasse Saint-Jean, route des Sept Chênes, chemin de Ttutuenea, chemin d'Ur-Xokoa, chemin de Xistatua, quartier Xixartekoborda</p>	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	4 Ecole primaire publique avenue Curutchague	Square Albeniz, chemin de Berhartia, avenue Bordart, rue du Dr Chatard, rue du Dr C. Colbert, place Cyrano, place Duhalde, chemin de Francessenia, chemin de Goyetxea, avenue du Pr Grancher, chemin de la Halte, route d'Hasparren, rue des Hirondelles, rue des Hortensias, lotissement Jauretche, quartier Larregaina, chemin de Macaye, lotissement Mendi Gaïna, Magdalena, rue Marchand, avenue de Navarre, allée Anne de Neubourg, chemin de Paxkaleku, quartier Paxkaleku, avenue Pringle, rue St Michel Garicoits, avenue des Thermes, quartier des Thermes, rampe des Thermes, route d'Urcaray, avenue d'Ursuya, quartier Xistartea	
CIBOURE 6 BV	<p>1 Mairie</p> <p>2 Marinela A</p> <p>3 Marinela B</p> <p>4 Croix Rouge</p>	<p>Chemin d'Achotarreta, rue Agorette, place Dante Antonini, rue Ramiro Arrue, rue Aristide Bourousse jusqu'au n°11/14 inclus, impasse Aristide Bourousse, avenue Jean-Baptiste Carassou, rue de la Croix Rouge à partir des 5/8 inclus, quai Pascal Elissalt, passage de l'Escalier, rue de l'Escalier Marcel Vicendoritz, Rue Louis Etcheverry, passage de la Fontaine, rue de la Fontaine, place du Fronton, chemin de Gurutzeta, rue Joseph Iturriza, avenue Jean Jaurès juqu'aux n° 26 et 35 inclus, passage Belvédère, place Camille Jullian, allée de Leventenia, avenue François Mitterrand jusqu'aux n°4 et 5 inclus, rue Simone Menez, rue du Dr Mice, impasse Muskoa, impasse Okineta, rue Estefania Oyarzabal, rue Jules Paquier, rue Pocalette, avenue de la Rade, quai Maurice Ravel, rue de l'Abbé Récalde, rue Rhin et Danube, passage Periko Ribera, place des Recollets, passage Tobeen, place de la Tour d'Auvergne, quai François Turnaco, rue de la Tour</p> <p>Avenue Joseph Abeberry, impasse Berekoa, impasse Bigarena, avenue Gabriel Delaunay, avenue Jean Baptiste Duhau, passage Erdikoa, avenue d'Errepira, impasse Irugarena, rue de la Libération, avenue François Mitterrand (à partir des n°6/7), impasse Jean Moulin, rue Jean Moulin, rue François Turnaco (à partir du n°18/11)</p> <p>Allée Aldapa, impasse Arrantzalea, rue Bouvet de Thèze, allée Caparocenia, chemin de Cleretenia, avenue Erreka Zahar, impasse Eskualduna, chemin d'Espeletenia, chemin d'Etxalde, rue de Galzaburu, impasse Gainekoa, chemin de Gainekoborda, allée Goiti, avenue du Golf, impasse Ibiry, allée des Iris, avenue du Maréchal Leclerc, avenue Miguelenia, allée des Mimosas, chemin de Mokanech Pertala, allée Oihan Alde, avenue Oihan Alde, impasse Oihan Tiki, route d'Oihette, allée Patarean, allée du Petit Bois, impasse du Petit Bois, allée des Primevères, impasse des Pommiers, chemin de Sainte-Anne, allée de Sainte-Croix, impasse Uhartekoa, chemin Gurutze Saindu, allée Zaldi Xurito</p> <p>Ahuntzen Bidea, impasse Badiola, rue Evariste Baignol, ruelle Evariste Baignol, ruelle Balentchu, chemin de Barikenia, impasse Barikenia, avenue Berastegua, boulevard de Bordagain, ruelle Corona Baita, ruelle Chohoby, avenue de la Croix Blanche, impasse de la Croix Rouge, rue de la Croix Rouge jusqu'au n°3/6, Itholako Bidea, impasse cité Elissalt, rue Iduski Alde, chemin d'Ithurichua, avenue Jean Jaurès à partir des n°28/37, rue du 14 Juillet, impasse du 14 juillet, rue Lehena, rue de la Liberté, rue Lopenea, rue Charles Mapou, impasse Novelty, ruelle Pepeenea, impasse Pumpenia, avenue des Pyrénées, rue de la République, impasse du Relai, avenue de la Rhune, rue des Rosiers, Sagardiko Bidea, avenue du Docteur Speraber, impasse Ur Zilo</p>	1 ^{er} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	5 Socoa 6 Zubiburu	Boulevard d'Abbadie d'Arrast, rue Achericillo, avenue Kattalin Aguirre, place Koxe Arbiza, avenue de l'Artha, avenue de l'Artzamendi, avenue de la Baie, allée des Basques, avenue des Basques, boulevard Pierre Benoit, chemin des Blocs, rue Briquet Baita, avenue de Cordilleta, route de la Corniche, avenue Eugène Corre, rue des Trois Couronnes, allée Elorrien Borda, avenue de l'Escale, allée Florentino Goicoechea, avenue Haize Hegoa, allée de l'Haritzaga, avenue d'Ibardin, rue du Jeu de Paume, rue du Lavoir, avenue de Maribernatenia, allée Mendibeltz, avenue de l'Océan, allée Oihana, rue des Palombes, avenue du Commandant Passicot, rue du Phare, rue du Sémaphore, avenue de Sopitenia, passage Ttaket, chemin de l'Untxin, allée de Zubiberri Route d'Ascain, rue Koxe Basurco, avenue Joseph Besselère, impasse Joseph Besselère, chemin de Bordachumia, rue Aristide Bourousse (à partir des n°13/16), chemin Bordazahar, place des Frères Chancerelle, chemin Dupont Delporte, chemin de Halage, allée Kali Jokoa, rue Iduski Leku, chemin de Mamissoun, rue Arnaud Massy, rue de la Nivelle, rue Georges Olascuaga, chemin d'Olhaberrieta, rue des Pêcheurs, avenue Francis Picherit, avenue Jean Poulou, place William Sharp, rue François Turnaco (jusqu'au n°9 et 16), impasse Uhartia, passage Urean, avenue Erreka Zahar n° 5 et 11 (lotissements Sainte-Thérèse et Ibiry)	
ESPELETTE 2 BV	1 Mairie rez de chaussée 2 Mairie rez de chaussée	Partie de la commune au sud de la D 918. Partie de la commune au nord de la D 918.	1 ^{er} BV
HASPARREN 4 BV	1 Centre Ville 2 Primaire Jean Verdun 3 Maternelle Jean Verdun 4 Patronage d'Urcuray	Carrefour Trolliet, Chemin de Jauregia, Impasse Bioy, Lotissement Gamboia, Lotissement Larraidy, Place de Verdun, Place du Jeu de Paume, Place du Labourd, Place Harana, Place Monseigneur Mathieu, Rue Argenterie, Rue Argi, Rue de l'ursuia, Route des Missionnaires, Rue des Duranguiers, Rue Dominique Fontan, Rue Francis jammes, Rue Gaskoina, Rue jats, Rue Jean Lissar, Rue Jose-Mendiague, Rue de Navarre, Rue Pierre Broussain, Rue Salbatenea, Rue Xoko Berri, Rue des Vicomtes de Saul, Rue des Cordonniers Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Anxoenia, Lotissement Bixta Eder, HLM Puttuaenea, Rue Bordaxuri, Lotissement Olasogaraia, Lotissement Denek Bat, Lotissement Erdian, Rue Edouard Dibildos, Lotissement St Martin Harriague, Lotissement Xapitalea, Lotissement Puttuaenea, Route d'Elizaberi, Quartier Elizaberi, Lotissement Récalde, Chemin d'urrutia, Quartier Sohano, Route de Labiri, Quartier Labiri, Chemin de Larria, lotissement. Goiz Argi, lotissement Iturri Ondo, lotissement Urkialde. Route de l'Arberoue, Rue Belzuntze, Route de Bonloc, Route de Labastide, Quartier La Côte, Quartier Larrarte, Villa Lacoste, Quartier Minotz, Route de Pena, Quartier Pena, Cité Ona, Avenue Léon Guichené, Chemin de la Tuilerie, Quartier Hasquette, Allée Ahunamendi, Allée Artzamendi, Allée Atxuria, Allée Baigura, Allée Behorlegi, Allée Iparla, Allée Mondarrain, Allée du Pic d'Orhy, Avenue de la Rhune, Quartier Pilota Plaza, La Nouvelle Enseigne, La Vieille Enseigne, lotissement Chandelatea, lotissement communal de Pilota Plaza, lotissement du Moulin, lotissement Oldarra, quartier Sohano. Route des Cimes, Route de Cambo, Chemin de Zumalaga, Lotissement Zumalaga, quartier Paxkoenea, Quartier Urcuray, route d'Urcuray, Chemin Lordako Borda, Quartier Zelai-G, Route d'Harismendia, Quartier Zelai, Quartier Labiri -G, Lotissement Jauretxea, lotissement Chisteluya.	1 ^{er} BV
HENDAYE 8 BV	1 Hôtel de Ville - Place de la République	Rue de l'Eglise, rue de la Forte pente, rue de la Halle, passage Salvador allende, rue Salvador Allende, rue du Vieux Fort, rue du jaizquibel, rue des jardins, rue de la liberté, rue des Lauriers, rue	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	2 Ecole primaire Plage - 7, rue Elissacilio	du Port, place de la République, rue de la Fontaine, boulevard de Gaulle, rue de la Guadeloupe, rue de caneta, rue du Saumon, rue du Nord, rue des Pêcheurs, rue Pierre Loti, rue de Fontarrabie, rue du Commandant Passicot, rue du Chemin de Fer, rue Haute, chemin de la Barrière , rue du Tunnel, rue de la Carpe, rue du Pont, rue de la gare, avenue d'Espagne . HLM 2 Jumeaux RN10, boulevard du Général Leclerc, boulevard de la Baie Chingudy, rue des Peupliers, rue des Tulpiers, rue des Citronniers, rue des Acacias, rue Elissacilio, rue des Aubépines, rue des Clématites, rue des Néfliers, rue d'Irun, rue des Chèvrefeuilles, boulevard de la Mer, avenue des Mimosas, rue des Pins, rue des Figuiers, avenue des Magnolias, rue des Eucalyptus, rue des grenadiers, rue des Mûriers, rue des Plaqueminiers, rue des Oliviers, rue des lauriers Roses, rue des Orangers, quai de la Floride, rue des Jasmins, rue des erables, rue de St-Jean-de-Luz, rue des Lilas, rue des Seringats, rue des Roseaux, rue des Platanes, rue des Abélias, rue de la Côte, rue Henri Dunant, route de la Corniche, rue Pohotonia, rue Gascoenia, rue d'Armatonde, Rue Ereta.	
	3 Ecole primaire la Gare -Rue Doléac	Impasse du Commerce, rue du 11 Novembre (côté pair du 2 au 20), rue des Basques (5 au 39 côté impair) et (8 au 46 côté pair), impasse des Basques, rue des déportés, rue Joliot Curie, rue Marcel Paul, rue du Commerce, rue d'Othatz, rue de Verdun, rue des Champs, rue de Santiago, allée de Santiago, rue Bigarena, rue Aiche-Eguina, rue Nekez-Eguina, rue des Chênes, rue Doléac, rue de l'Ecole Maternelle, rue des 3 Couronnes.	
	4 Ecole primaire des Joncaux – 100 ,Rue Richelieu	Rue de Hapetenia (côté impair 27 au 55 et côté pair 42 au 56), rue Tchit Ondo, rue Pasteur, rue Hégoiak, rue de Béhobie, rue de l'Infante, rue Louis XIV, rue du Siège, rue Insura, rue de Mazarin, rue des Galioles, rue d'Artagnan, rue de la Conférence, rue Colbert, rue Richelieu, rue des Corsaires, rue des marins, rue de l'Ile aux Faisans, rue de Priorenia, rue de la Bidassoa, rue Errotacillo.	
	5 Ecole primaire Lissardy – Rue du Général Michel fourquet	Rue Laparca, rue Bernard, rue Errondenia, rue du Labourd, rue d'Orio, impasse Gastagnalde, rue Castagnalde, rue Pausoa, rue Atchoenea, rue Burugoria, rue de Chechenia, rue Walt Disney, rue des 7 Nains, rue Blanche Neige, rue Mocossorots, chemin de Sopite, rue de la Pommeraie, impasse Laparka, rue Gainekoa, rue Erdikoa, chemin Dorrondeguy, rue Zaldi, rue Zalditegia, rue Mentaberry, rue Dongoxenia.	
	6 Lycée professionnel régional - Avenue des Allées	Rue d'Aizpurdi (du 6 au 54 côté pair et 7 au 47 côté impair), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Théâtre, rue du 19 mars 1962, rue de Barrandeguy, rue du 14 Juillet, rue Nouvelle, rue de Hapetenia (côté pair 0 au 40 et côté impair 1 au 25), rue d'Irandatz, rue du 8 Mai, rue des Alliés, rue de Chinchoenia, rue des allées, rue de la Libération, rue du 11 Novembre (côté impair du 1 au 19), rue des Basques (côté pair 0 au 6 et côté impair 1 au 3), rue des Evadés, impasse des Evadés, rue Guernika, rue Tchit-Ondo (du 2 au 10 côté pair), rue des Réservoirs, rue de la Rhune, rue Olazo, rue Ithurria, rue San Marcial, rue Bitartenia, rue Chourioenia, rue Henri Barbusse, boulevard de l'Empereur (côté pair 2 au 30 et côté impair 1 au 17), rue des Chasseurs, rue de la Bergerie, chemin d'Agorreta, rue Chacamartegua, chemin de Maillarenia, chemin du Cimetière.	
	7 Dojo Municipal Belcenia – place Pellot	Place Pellot, rue Pellot, rue Belcenia, rue de l'Est, rue du Lavoir, rue de Subernoia, impasse Itartia, rue de Terre Neuve, rue de Biantenia, rue de Parchetegua, rue des Fermes, rue Ouristicolanda, rue Errokeria, rue d'Aizpurdi (côté pair 0 au 4 et côté impair 1 au 5), rue Ouristy, rue de la Forêt, rue de Biaturenia, rue des Cèdres, impasse des Cèdres, rue de la Colline, rue des Rosiers, rue de Ansoenia, lotissement Emen Ongui, clos des	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	8 Ecole maternelle Lissardy rue Général Michel Fourquet	Lilas, rue Marizabalena, rue de Larroun, rue Atabala, rue Berecoetchea, rue Aroka, rue Itsasoa, rue Mendiak, avenue de Lissardy (côté pair 0 au 26 et côté impair 1 au 15). Rue de Chipienia, boulevard de l'Empereur (côté pair du 32 au 200 et côté impair du 19 au 201), rue Domingoena, chemin de moleres, lotissement moleres, rue de la Glacière, rue Aguerria, hameaux d'Aguerria, avenue de Lissardy (côté pair du 28 au 60 et côté impair du 17 au 45), rue de Goyara, rue Hélène Boucher, rue Jean Mermoz, rue Saint exupéry, rue Mouchotte, rue Guynemer, chemin d'Ascoubia, chemin de Teillera, rue André Hatchondo, rue Auguste Etchenausia, rue Jean-Baptiste Errecart, rue Léon Lannepouquet, rue Laurent Pardo, rue Philippe Labourdette, rue Jérôme Faget, rue Jean Darbouet, rue Dominique Testavin, rue Joseph Artola, rue Général Michel fourquet, rue Mariacoena, chemin Anciola, rue Marigorri, rue Domingoena Gainean	
ITXASSOU 2 BV	1 Mairie salle de réunions RDC	Agerreko Bidea, Aintziarteko Bidea, Beltxa Xokoa, Berrarteko Bidea, Bilaroa Xokoa, Errobi lan Eremuko Bidea, Etxauziko Bidea, Etxegaraiko Bidea, Garroa Xokoa, Halkeiako Bidea, Hiriberriko Bidea, Iguzkian Etxegunea, Irigointipi Etxegunea, Jauretxea xokoa, Landautziko Bidea, Larrainarteko Bidea, Larraldeko Bidea, Lattiaeneko Bidea, Lavaud-Olhagaray Etxegunea, Mahastia Xokoa, Oilomokoeneke Bidea, Panekauko Bidea, Peloa Xokoa, Piarreseneko Bidea, Plaza Berri etxegunea, plaza Berri Etxegunea 2, RD 918, Sosegua Etxegunea, Urzumuko Bidea, Xirripa Etxegunea, Xoko Goxoa Etxegunea, Xuria Xokoa, Zubeletako Bidea, Irigoineko bidea, Harribil etxegunea, Uharri etxegunea , Alzuyeta xokoa, Behereko xokoa, Erdiko bidexka, Errobi xokoa, Gaineko xokoa, Ordokiko bidea, Xoko Berriko bidea	
	2 Salle des Associations	Abilaenbordako Bidea, Antxordokiko Bidea, Apeztegiko Bidea, Atekagaitzeko Errebidea, Atharriko Patarra, Attieneko Bidea, Balakiko Errebidea, Basaburuko Errebidea, Beloziaiko Bidea, Berandotzeko Bidea, Berrueteneko Bidea, Bettiribidarteneko Bidea, Bidarteko Bidea, Borddako Bidea, Eiherako Bidea, Elizako Bidea, Errobiko Errebidea, Errolako Bidea, Eskoletako Bidea, Fagaldeko Bidea, Garazinaneke Bidea, Garroko Bidea, Gerastoko Bidea, Gibelarteko bidea, Haranburuko Bidea, Heleteneko Bidea, Izokiko Errebidea, Joseteneko Bidea, Karrika Nagusia, Larrondoko Bidea, Lizarragako Bidea, Mokoxaineko Bidea, Mugako Bidea, Mulineke Bidea, Olhareneke Bidea, Pagaxuriko Bidea, Paxkoeneke Bidea, Sudurreneke Bidea, Todoeneke Bidea, Uhaldeko Bidea, Urrizmeheke Bidea, Xapatako Bidea, Xilarreneke Bidea, Zabaloko Bidea, Artzamendiko bidea, Bordaskoko bidea, Bullontoneko bidea, Etxedoiake bidea, Xaraitoko bidea	
LAHONCE 2 BV	1 Salle polyvalente Kiroldegi place Louis Lafargue	Au nord de la ligne de délimitation passant par l'axe des voies communale n° 8 dite des Barthes depuis Mouguerre et n° 4 dite de Pédegain et le chemin départemental n° 161 et la voie de chemin de fer vers Urcuit	1 ^{er} BV
	2 Salle polyvalente Kiroldegi place Louis Lafargue	Au sud de la ligne de délimitation passant par l'axe des voies communale n° 8 dite des Barthes depuis Mouguerre et n° 4 dite de Pédegain et le chemin départemental n° 161 et la voie de chemin de fer vers Urcuit	
LARRESSORE 2 BV	1 Mairie – Salle de réunions	Aintzirako bidea ; Ametzarretako bidea ; Bazteretxeko bidea ; Bordagaineko bidea ; Donareneko bidea ; Eiheraberriko bidea ; Erretor bidea ; Eskolaohiako bidea ; Etxenikako bidea ; Habantzako bidea ; Haurzaindegiko bidea ; Herri ondoko bidea ; Hesieneke bidea ; Inthalatzeko bidea ; Karrika nagusia (chiffres pairs) ; Larreko bidea ; Musugorriako bidea ; Orkatz-berroko ; ideo (Chiffres Pairs) ; Ospital etxaberriko bidea ; Ospitaleke bidea ; Ote-berrogaineko bidea ; Ote-	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
		berroko bidea ; Pelerenbordako bidea ; Plazako bidea ; Portuitako bidea ; Posta zaharreko bidea ; RD 20 Karrika nagusia (Mendibil - Mairie) ; RD 20 Uztaritzeko bidea ; RD 650 Haltsuko bidea (Chiffres impairs) ; RD 88 Gailurren bidea ; RD 932 Baionako errebidea (Sortie Ustaritz - Rond point d'Halsou) ; Sagardianeko bidea ; Sansenbordako bidea (Chiffres Pairs) ; Seminarioko bidea ; Sorrogaineko bidea ; Trinketako bidea ; Xaldunaeneko bidea ; Xerrendako bidea	
	2 Mairie salle d'accueil	Akerretako bidea ; Arandako bidea ; Baionako errebidea (Rond point d'Halsou vers Cambo) ; Basaburuko bidea ; Bettirieneko bidea ; Bordaberriko bidea ; Borddako bidea ; Erregeniako bidea ; Erretangla gaineko bidea ; Erretanglako bidea ; Eskandako bidea ; Ezpeletako bidea ; Gaineko bidea ; Gaineko etxeko bidea ; Haltsuko bidea (Chiffres Pairs) ; Harrietako bidea ; Ibarreko bidea ; Jauregiko bidea ; Kanboko errebidea ; Karrika nagusia (chiffres impairs) ; Larrondoko bidea ; ; Legarreko bidea ; Loketako bidea ; Loketako bidexka ; Mordoiko bidea ; Oihaneko bidea ; Orgilaneke bidea ; Orkatz-berroko bidea (Chiffres impairs) ; Pordoinaeneko bidea ; Salsamendiko bidea ; Sansenbordako bidea (Chiffres impairs) ; Sorrondoko bidea ; Zibidehandiko bidea	
MENDIONDE 2 BV	1 Mairie 2 Ecole de Greciette	Bourg. Quartier Greciette.	1 ^{er} BV
MOUGUERRE 4 BV	1 Mairie 2 Complexe Haitz Ondoan	Allée de la Clairière, Allée de la Croix de Mouguerre,, Allée de la Ferme, Allée de la Fontaine, Allée des Aaubépines, Allée des Bruyères, Allée des Chanterelles, Allée des Chèvrefeuilles, Allée des Cyprès, Allée des Eglantiers, Allée des Genêts, Allée des Grives, Allée des Lauriers, Allée des Nénuphars, Allée des Noisetiers, Allée des Palombes, Allée des Pins, Allée des Reinettes, Allée d'Oïhan Tipia, Avenue d'Aguerria, Avenue de la Croix de Mouguerre, Avenue de la Rhune, Avenue de l'Ursuya, Avenue des Cèpes, Avenue des Chênes, Avenue des ecureuils, Avenue des Glycines, Avenue des marronniers, Avenue des Muriers, Avenue des Platanes (1 à 1091), Avenue du Baigura, Chemin d'Arotzaena, Chemin de Borda, Chemin de Cigaro (1 à 700), , Chemin de Kaakaria, Chemin de la Croix de Mouguerre, Chemin de Larramendia, Chemin d'Hodia, Chemin d'Iguzki Arraia, Chemin d'Oihenartea, Chemin du Moulin, Impasse de l'Iparla, Impasse du Mondarrain, Impasse du Pic d'Arlas, Impasse du pic d'Orhy, Place d'Aguerria, Place du 19 Mars, Rue d'Uhartea, Allée de Borda, Allée du Bois, Chemin d'Azelarrea, Chemin de Basladea, Impasse Escoutepluye Allée de la Colline, Allée Mendilaskor, Chemin d'Altzueta, Chemin d'Apeztegi, Chemin d'Arantxeta, Chemin de Basoilar, Chemin de Bastida, Chemin de Beherekoetxea, Chemin de Behigoa, Chemin de Betirigazteneia, Chemin de Galharret, Chemin de Garatea, Chemin de Kattalindegia, Chemin du Hameau Kattalin, Chemin de Kurruiaenea, Chemin de la Chêneraie, Chemin de Lakatzea, Chemin de Landagaraia, Chemin dePaskoenea, Chemin de Senperenea, Chemin de Soleta, Chemin de Teilaria, Chemin de Xixartea, Chemin de Xurruta, Chemin d'Eihartztea, Chemin d'Elizaberri (1 à 1100), Chemin d'Elizondoa, Chemin des 7 Fontaines, Chemin des Barthes, Chemin d'Etaldea, Chemin d'Hiribarnea, Chemin d'Ibasonea, Chemin d'Iguzki denean, Chemin d'Iguzkibegia, Chemin d'Iguzkibelarrea, Chemin d'Iturrixar, Chemin d'Osteberría, Chemin du Cimetièrre, Impasse des 4 Soeurs, Impasse d'Hiriartea, Impasse Mendilaskor, Place de l'Eglise, Route de Briscous, Route de Lahonce, Route de St Pierre d'Irube, Route de Villefranque (1 à 1000), Route du Bourg de Mouguerre, Rue du Hameau, Chemin de Xakolin.	1 ^{er} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	3 Salle du stade municipal d'Ibusty	Allée Antoine de Naguile, Allée Chopin, Allée des Tilleuls, Allée d'Hegui Eder, Allée du Charpentier, Allée du Grainetier, Allée du Louvetier, Allée du Ruisseau, Allée Errekaldea, Allée Mozart, Allée Ravel, Allée Rossini, Allée Verdi, Avenue de Beltzaenea, Avenue des Platanes (1092 et plus), Avenue Paul Gellos, Chemin de Bel Air, Chemin de Bellevue, Chemin de Belsussary, Chemin de Cazenave, Chemin de Chapitalia, Chemin de Cigaro (701 et plus), Chemin de Gainekotxea, Chemin de Karrakar, Chemin de Larretxea, Chemin de Miquelon, Chemin d'Harguina, Chemin d'Heraztoi, Chemin d'Ibarrarte, Chemin d'Irauldenea, Chemin d'Ithurraldea, Chemin du Moulin d'Harriague, Chemin d'Uhaldebehere, Lotissement Salines 1, Lotissement Salines 2, RD 312, Route de Bigot, Route des Salines, Route d'Ibusty, Route du Plateau, Route du Portou, Chemin de Constantin, Chemin de Gaztenalde, Ancien Chemin de Bayonne, Chemin d'Haraneder, Impasse du Sabotier, Impasse du Tanneur, Impasse du Tonnelier, rue Mendixka, Impasse du vallon	
	4 Ecole Elizaberry	Chemin d'Abadia, Chemin d'Anienia, Chemin d'Arrapidea, Chemin d'Arthague, Chemin de Barrandegi, Chemin de Bidarte, Chemin de Gaineko Eihera, Chemin de Joantotegi, Chemin de Kurutzebeherea, Chemin de la Carrière, Chemin de la Forêt, Chemin de Larrea, Chemin de Larrexipi, Chemin de Legarrea, Chemin de Lipartxea, Chemin de Marinimienea, Chemin de Marithurrikoborda, Chemin de Menta, Chemin de Mextenborda, Chemin de Montenekoborda, Chemin de Pagadoi, Chemin de Sorhoeta, Chemin de Xuhurrenea, Chemin de Zabaleta, Chemin d'Egurralde, Chemin d'Elhorria, Chemin d'Elizaberry (1101 et plus), Chemin d'Hegoasea, Chemin d'Istiartea, Chemin d'Istiartekobiorda, Chemin d'Olhatzea, Chemin d'Uhaldea, Chemin d'Urgazia, Chemin d'Urlokia, Chemin d'Uronttoa, Chemin Gabriela, Chemin Urbizi, Impasse de Legarrea, Impasse d'Ospitalea, Impasse Urbizi, Impasse Uronttoa, Route de Pilota Plaza, Route de Villefranque (1001 et plus), Route des Cimes, Route Ibargoiti.	
ST-JEAN-DE LUZ 11 BV	1 Mairie 2 place Louis XIV	Place Ramiro Arrue, Rue de la Baleine, Rue Jean Bague, Rue de la Belette, Impasse Chiquito de Cambo, Place du Collège, Place des Corsaires, Rue Courtade, Rue Daguenet, Rue Gabriel Deluc, Rue Dihiar, Square Henry Dunant, Rue de l'Eglise, Rue Renau d'Elissagaray, Rue Etchebaster, Rue Etchegaray, Place Maréchal Foch, Rue Gambetta (du 1 au 77 et 2 à 90), Rue Garat, Rue Pierre Garrousteigt, Rue Martin Guilbeau, Rue de Hayet Boulevard Victor Hugo (1 à 33), Rue Ibagnette, Quai de l'Infante, Rue de l'Infante, Rue du 14 juillet, Place Marcel Lebout, Quai Maréchal Leclerc, Place Louis XIV, Rue du 8 mai 1945, Rue Mazarin, Rue du Midi, Rue du Midi prolongée, Rue Moco, Square Jean Moulin, Rue de l'Abbé Onaindia, Rue du 17 Pluviose, Rue de la Providence, Rue de la République, Rue Saint-Jacques (1 à 25 et 2 à 30), Rue Saint-Jean, Impasse Saint-Jean, Rue Saint-Martin, Rue Saint-Pierre et Miquelon, Rue Xanpun-Manuel Sein, Rue du 4 septembre, Rue Sopite (1 à 5 et 2 à 18), Passage Sopite, Promenade Jacques Thibaud, Rue Tourasse, Rue Soeur Vincent (impairs), Rue de l'Y.	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>2 Cantine municipale 36 bd Victor Hugo</p> <p>3 Fronton 1 avenue Ithurralde</p> <p>4 Ecole Marañon 6, Avenue Grégorio Marañon</p> <p>5 Stade 18 avenue G. Clémenceau</p>	<p>Rue Ahetz Etcheber, Rue Vincent Barjonnet, Place du Caballero, Rue Augustin Chaho, Rue Chauvin Dragon, Rue de la Corderie, Square Croix d'Archilua, Rue Dalbarade, Rue Dargaignaratz, Chemin de la Digue, Avenue Donaldeguay, Impasse des Ecoles, Rue Mlle Etcheto, Rue Etcheverrigaray, Rue Marion Garay, Rue de Haraneder, Rue Maréchal Harispe, Boulevard Victor Hugo (35 à 45 et 2 à 48), Allée Abbé Idiartegaray, Avenue Jaureguiberry, Allée Korsar, Avenue Labrouche, Rue Loquin, Rue de la Mer, Rue Pierre Mirande, Rue Ondicola, Boulevard Commandant Passicot, Place de la Pergola, Promenade de la Plage, Rue Rapatze, Place Maurice Ravel, Rue Saint-Jacques (27 à 57 et 32 à 60), Impasse Saint-Jacques, Rue Salagoïty, Avenue San Firmin, Rue Sopite (7 à 35 et 20 à 50), Boulevard Thiers, Avenue de Verdun, Rue Soeur Vincent (pairs), Rue Vionnois.</p> <p>Rue Andremarienea, Rue Aice Errota, Rue d'Archilua, Chemin de l'Atlantique, Rue Michel le Basque, Rue de Belzunce, Avenue Gaëtan Bernoville (du 1 au 35 et du 2 au 36), Passage Bringeon, Passage Cepe, impasse Cepe, Avenue des Coccinelles, Rue Coursic, Rue Henri et Pierre Dop, Rue Duconte, Rue Dufourcq, Rue des Dunes, Square Elissaga, Place Pierre Etchebaster, Avenue d'Etcheverry, Rue de l'Agent Fauthous, Rue Gambetta (a/c du 79 et du 92), Rue Paul Gelos, Rue de Hirigoyen, Boulevard Victor Hugo (à/c du 47), Avenue André Ithurralde (1 à 45), Rue Itsas Baster, Rue du Lac, Rue Augustin Lalague, Avenue Larreguy, Square Lemaire, Avenue des Libellules, Avenue Lohobiague, Passage Lohobiague, Rue Joseph Nogaret, Avenue d'Olabaratz, Avenue Louis Paulhan, Avenue Pellot, Allée Perkaïns, Impasse Personnaz, Avenue Saint-Exupéry, Rue de Sainte-Barbe, Rue Saint-Jacques (à/c du 59 et du 62), Avenue du Dr Schweitzer, Rue Elie de Seze, Rue Sopite (à/c du 37 et 52), Rue Vauban, Promenade Feodor Chaliappine, Rue du Chevalier Van Bree, Rue de la Pile d'assietes, Chemin du Phare, Impasse Harguignenia, Rue Harguignenia, Avenue Lamartine, Avenue Francis Jammes</p> <p>Impasse Arbide, Rue Axular (1 à 27 et 2 à 18), Rue Monseigneur Bellevue, Rue Ignace François Bibal (pairs), Place de Biscaye, Avenue de Chantaco (8 à 18), Rue des Erables, Place d'Espagne, Rue Fargeot, Rue de la Gabarre, Avenue de Habas (2 à 22), Rue Marcel Hiribarren (1 à 11 et 2 à 16), Place du Labourd, Avenue Pierre Larramendy (1 à 17 et 2 à 14), Avenue du Professeur Grégorio Marañon, Rue des Marronniers, Rue des Ormeaux, Rue de la Rhune (1 à 17 et 2 à 18), Rue Philippe Veyrin.</p> <p>Allée Pierre Benoît, Avenue Gaëtan Bernoville (à/c du 37 et 38), Rue Chahatchenia, Allée Chantecler, Avenue Georges Clémenceau, Chemin d'Erromardie, Avenue Ibignary, Rue Iratzia, Avenue André Ithurralde (à/c 65 et 38), Avenue Pierre Loti, Rue Georges Melies, Avenue Miau, Avenue de l'Océan, Avenue Edmond Rostand, Rue Auguste Rousseu, Impasse des Vagues, Rue du Dr Marie-Thérèse Wauthier, Allée Ximista, Rue des Jardins de Millazka, Rue de Sansu, Rue Chanienia, Avenue d'Euskara, Allée Bordatcho, Rue Itsas Mendi, Avenue d'Estiennes d'Orves.</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>6 Pôle petite enfance 18 avenue de l'Ichaca</p> <p>7 Camping Chibau Berria 525 chemin Chibau Berria</p> <p>8 Ducontentia 12 avenue André Ithurralde</p> <p>9 Mendi Alde Place de Navarre</p>	<p>Place des Frères Ernest et Edouard Arrayet, Chemin d'Attulun, Chemin de Baillenia, Place Baillenia, Chemin de Billitorte, Avenue de Bordaberry, Rue des Champs, Avenue de Chantaco (à/c du 9), Rue Choko Alde, Allée Gorena, Avenue de Habas (1 à 31 et 24 à 46), Rue Hego Alde, Rue Marcel Hiribarren (13 à 15 et 18 à 26), Avenue de l'Ichaca, Chemin Ithurbidea, Rue Ithurbaïta, Rue Ithurricoetchea, Rue Colonel de Laveaucoupet, Rue de Olazabal, Rue du Professeur Renon, Résidence Andenia, Résidence les Collines d'Andenia, Résidence Denen Lana, Résidence Plein Soleil, Allée Artzamendi, Rue de la Clairiere d'Ichaca</p> <p>Chemin d'Aguerria, Impasse Aice Hegoa, Rue Arrieta, Rue des Artisans, Chemin de Behereco Etchea, Rue Belharra, Chemin de Berain, Impasse de Beraun, Carrières Acotz, Chemin de Chibau, Chemin de Chibau Berria, Chemin de la Côte, Chemin de Dolareta, Chemin Duhartia, Impasse Errota, Rue Etxalde, Chemin de la Ferme, Gaineko Bidea, Chemin de Gassinenia, Rue de l'Industrie, Avenue de Jalday, Chemin de Kokotia, Impasse Kuluxka, Allée Mlle Lacarra, Plage de Lafitenia, Avenue de Lahantchipia, Chemin de Laharraga, Chemin de la Lande, Chemin de Lassunenborda, Rue Lohitzun, Chemin Marimiquelena, Impasse Marimiquelena, Chemin de Mayarco, Rue des Métiers, Chemin de Miquelena, Rue Murillo, Avenue Napoléon III, Allée Oihan Ttki, Route d'Ostalapia, Pilota Plaza, Route des Plages, Chemin de Precha, Chemin de Senix, Rue d'Urthaburu, Chemin d'Urthaburu. Chemin Hil Harria, Chemin d'Ibilkaria, Chemin Jaureguia, Chemin Mendi Alde dit de Laharraga, Chemin Uhalden Borda, Chemin de Zulo, Chemin de Zuhaizti, Chemin de Sederia, Chemin de Bakarenea, Chemin d'errormardie (à compter du 50 et du 83), Route départementale 810, Route de la Mer.</p> <p>Impasse Pierre Apesteguy, Impasse Arto Landa, Allée de Baratzeder, Rue Adrien Barnetche, Rue Biscarbidea, Avenue du Bois, Allée Camposenia, Rue Cepe, Avenue de Chantaco (du 1 au 7 et du 2 au 6), Avenue Delgue, Impasse du Bellay, Avenue Marie Duhart, Allée Dupont, Passage Erchia, Impasse Etchebat, Allée des Fleurs, Impasse des Fleurs, Impasse Harria, Boulevard Victor Hugo (à/c du 50), Avenue Iduskian, Avenue Général Lambrigot, Rue Landa Handi, Avenue Louis le Grand, Rue de Moleressenia, Rue Michel Montaigne, Rue Ortiz Adarra, Avenue de la Paix, Avenue du Parc, Avenue des Pyrénées, Rue François Rabelais, Allée Ramuntcho, Allée Recalde, Allée Soro Handi, Impasse des Txistularis, Rue d'Urkia, Rue du Dr Paul Ricau (du 1 au 7 et du 2 au 12), Allée Zubikoa, Avenue André Ithurralde (du 2 au 36 bis et du 47 au 63), Allée Xalbador, Allée Pierre de Ronsard, Impasse Geroa,</p> <p>1 Place Alava, Rue Elise Arramendy, Rue Axular (à/c du 29 et du 20), Place des Basques, Rue Ignace François Bibal (impairs), Chemin de Bordazahar, Avenue de Chantaco (à/c du 20), Rue René Choquet, Rue d'Errobi, Place d'Errobi, Rue du Dr Goyeneche, Place de Guipuzkoa, Allée Guipuzkoa, Avenue de l'Irrintzina, Avenue P. Larramendy (du 19 au 23 et du 16 au 42), Rue Mendi Alde, Place de Navarre, Place Port Nivelles, Square Real Del Sarte, Rue de la Rhune (à/c du 19 et du 20), Place de la Soule, Allée de la Soule, Place Urdazuri.</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>10 Salle polyvalente I 3, chemin de Chingaletenia</p> <p>11 Salle polyvalente II 3, chemin de Chingaletenia</p>	<p>Chemin d' Ametsague, Allée Dante Antonini, Avenue Argi Eder, Chemin de Balcoïn, Rue Maryse Bastié, Rue Hélène Boucher, Avenue Monseigneur Boyer Mas, Allée El Cano, Allée Charles Colin, Avenue Colonel de Coulomme, Allée Curlinka, Allée Léon Dongaitz, Allée Etchebiague, Avenue Claude Farrère, Allée Golitcha, Impasse Haritzak, Allée des Hirondelles, Chemin Irachabal Allée Sous-Lieutenant Iribarne, Avenue Karsinenea, Chemin de Kechiloa, Allée René Lahetjuzan, Allée Charles Lebout, Allée des Palombes, Allée Pottoroa, Allée la Quieta, Allée Perico Ribera, Chemin de Saint-Joseph, Avenue de la Source, Allée Juan Urteaga, Allée des Vanneaux, Allée Jules Vedrines, Rue Elvira Vines, Allée Yoko Lekua,Chemin d'Arroka, Rue Artizarra, Avenue de Layatz, Chemin Behereko Landa, Chemin Gaineko Landa, Rue léonce Goyetche, Rue de la Ferme Dai Baita, Chemin de Chingaletenia, Rue Dominique Larrea, Rue Denise Simonet,</p> <p>Avenue Anatol, Avenue Andenia, Allée des Chasseurs, Allée du Ruisseau, Route d'Ascain, Rue Rodolphe Caillaux, Chemin de Chantaco, Allée du Golf, Allée du Parc, Rue Maréchal Soult, Avenue Thion de la Chaume, Allée Barrenechea, Allée Behereko Borda, Chemin d'Urtegi, Chemin Meriñorenborda, Chemin d'Errotazahar, Chemin de Basabeltz, Chemin d'Anterenea, Chemin de Samarin, Rue Alturan, Chemin de Bordazahar, Chemin Elquinon, Chemin de Malhos Baita, Vieille Route de st Pée, Allée des Tourterelles, Allée Haristeguy, Rue Joaquim de Haristeguy, Allée Aice Hegoa, Rue Danglade, Rue du Dct paul Ricau (du 14 au 42 et du 9 au 37)</p>	
<p>ST-PEE-SUR NIVELLE 5 BV</p>	<p>1 Salle SANTIAGO (Nouvelle cantine) – Entrée A Complexe GANTXIKI</p> <p>2 Salle SANTIAGO (Nouvelle cantine) – Entrée B Complexe GANTXIKI</p>	<p>Chemin d'Olaso : du n°27 au n°311 ; Rue Gantxiki ; Lotissement Dufau ; Lotissement Gaztelu Zahar ; Chemin Inarga : du n°21 au n°173 ; Rue Landaburua : du n°16 au n°318 ; Lotissement Landalulua ; Rue Etxebertzea ; Chemin de Lulua : impair : du n°33 au n°355 et pair : n°28 ; Chemin de Akerreta ; Chemin de Moxkoenborda ; Impasse Tamburinenea ; Rue Karrikariso Bi ; Rue Karrikariso ; Lotissement Hiruak Bat ; Chemin d'Harretxea ; RD255 Route d'Arbonne : du n°18 au n°164 et du n°19 au n°295 ; Rue Karrika : du n°15 au n°217 et du n°26 au n°456 ; Rue Errota Alde ; Rue de la Gendarmerie ; Rue Butrun ; RD 918 Rue Ibarbidea : du n°16 au n°556 et du n°15 au n°679 ; Chemin d'Ibararteia ; Chemin de Ttorotegia ; Chemin d'Hamilaga ; Impasse Legarreta ; Rue Legarreta ; Chemin d'Urguri ; Chemin de Zaldubia ; Impasse Antzola ; Chemin d'Antzola ; Chemin d'Elospeborda ; Route de Sare RD3 : du n°48 au n°166, n°169 et n°181 ; Chemin du Moulin ; Chemin Kapera ; Chemin Mendi Eder ; Chemin d'Olha ; Chemin Gaxintoenea ; Impasse Gaxintoenea ; Allée Alziburua ; Chemin d'Urtxuri ; Impasse Ithurraldea ; chemin de Traxanenea : n° pair.</p> <p>Chemin de Molerexenea ; Impasse de Molerexenea ; Route de Sare RD3 : du n°1120 au n°3374 et du n°827 au n°3737 ; Route de Sare RD4 : du n°3824 au n°4030 et du n°3821 et n°3947 ; Chemin de Larrondoia ; Chemin de Mirandakoborda ; Allée Marguerie ; Chemin de Donamartia ; Chemin de Menta ; Chemin d'Ortxixenia ; Chemin de Nekatoenea ; Chemin de Murionea ; Rue Suhalmendi ; Impasse Mundarain ; Rue Baigura ; Chemin de Bixienborda ; Chemin de Latxerietia ; Chemin de Martienea ; Chemin de l'Ecole ; Chemin d'Elizamendi ; Chemin de Gaztainaldea ; Chemin de Uhaldekoborda ; Lotissement Olano ; Impasse Tipultegia ; Chemin de Kalinxoenea ; Chemin de Katalinxoenea ; Lotissement Arto Landa ; Allée Goxoki ; Chemin de Larraldea ; Chemin d'Armora ; Allée Goantoenea ; Impasse Goantoenea ; Impasse Ibarbidean ; Impasse Armora ; Chemin Hiriarteia d'Amotz ; Impasse Sioya ; Lotissement Kapera Alde ;</p>	<p>1^{er} BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>3 Salle SANTIAGO (Nouvelle cantine) – Entrée C Complexe GANTXIKI</p> <p>4 Salle XABATENE (Ancienne cantine) – Entrée A Complexe GANTXIKI</p> <p>5 Salle XABATENE</p>	<p>Impasse Xurienea ; Impasse Gaztainbidea ; Chemin de Xerrenda Chemin de Kamieta ; Chemin de Traxaenea : n° impair ; Chemin de Maxalenea : n° pair ; Chemin de Xuananea ; Chemin de Xuotegua ; Chemin de Xatua ; Route de Dancharia RD4 ; Chemin de Ziburukoborda ; Chemin de Xamaldaikoborda ; Route d'Ainhoa RD305 ; Chemin de Biperrrenborda ; Chemin de Zorribenta ; Chemin de Laputzagaraya ; Chemin Protakobidea</p> <p>Route de Saint Jean de Luz RD918 : impair : du n°173 jusqu'à la limite d'Ascain – pair : du n°2752 jusqu'à la limite d'Ascain ; Chemin Igel Karrika ; Impasse Igel Karrika ; Rue Ibarola ; Rue du Fronton ; Chemin d'Aroztegia ; Chemin de Bidartia ; Lotissement Ganaenia ; Chemin du Moulin d'Helbarron ; Chemin Karrika Zaharra ; Chemin d'Elhorga ; Chemin Uharteia ; Chemin de Xanchinenea ; Chemin de Martikonea ; Chemin de Bordaxueniaburu ; Chemin de Bordaxuenia ; Route d'Errotenea ; Impasse d'Errotenea ; Chemin d'Ihintz ; Chemin Etxegaraia ; Chemin de Lapitzea ; Chemin d'Hiriarteia ; Chemin de la Bergerie ; Chemin de Haitzea ; Chemin d'Alfaroa ; Chemin de Elbarron ; Chemin d'Olhagaraia ; Chemin du Fer à Cheval ; Chemin d'Uronea ; Impasse d'Uronea ; Chemin d'Aldapa ; Chemin de Goyetchea ; Allée Bienvenue ; Chemin d'Arotzabaita ; Chemin de Serres ; Chemin du Haut d'Olhagaraia ; Impasse de Serres ; Impasse Larrugin ; Chemin de Larre Luzea ; Chemin d'Olhaetxeberrikoborda ; Chemin Alfarokoborda ; Chemin de Lostenea ; Impasse Zubiondoa ; Chemin d'Heutia ; Chemin de la Porcherie ; Vieille route de Saint Pée RD307 : tous les n° impair – n° pair : du n°1914 jusqu'à la limite de Saint Jean de Luz ; Chemin de Bazarun ; Chemin de Samarin ; Chemin Zuhaitzi ; Chemin d'Ostalapea ; Allée Bastida ; Chemin de Jaiberrikoborda : n° impair : du n°33 au n°439 ; Chemin de Zaia : n°pair</p> <p>Route de Souraide RD918 : Pair : du n°1410 jusqu'à la limite de Souraide – Impair : tous les n° ; Chemin de Kamietakoborda : n° impair ; Chemin Behola Berria ; Chemin de Kapotenekoborda ; Chemin de Maxalenea : n° impair ; Chemin de Xikitoenea ; Chemin Kapotenea ; Impasse Kapotenea ; Rue Charles Cami ; Promenade du Parlement de Navarre ; Impasse Artxuria ; Impasse Errebi ; Impasse Ibaneta ; Impasse Ibantelli ; Rue Motxokoborda ; Impasse Saiberri ; Impasse Olhain ; Impasse Iparla ; Impasse Ekaitza ; Impasse Kasko Alde ; Impasse Azkua ; Passage Artzamendi ; Rue Artzamendi ; Impasse Ureguia ; Impasse Inta ; Rue Xara ; Rue Maldaxka ; Rue Lapurdi ; Rue Larrun Alde ; Rue Iguski Alde ; Impasse Iraztoki ; Lotissement Oihamunt ; Chemin Xabatenia ; Chemin d'Ehaltzekoborda ; Impasse Maldagora ; Chemin Barraka ; Allée du Château ; Place 1609 ; Chemin d'Olaso : tous les n° pair – n° impair : à partir du n°607 ; Chemin d'Ehaltze ; Rue Karrikarteia ; Chemin Larreburea ; Impasse Sorro ; Impasse Oihanburua ; Impasse Mahastia ; Chemin de Xurienbeherea ; Chemin de Motxoberria ; Impasse Harrobi ; Chemin Inarga : tous les n° pair – n° impair : à partir du n°569 ; Chemin de Leunenea ; Chemin d'Irigoiborda ; Chemin de Limitetako Bidea RD89 ; Chemin de Leonenborda ; Rue Landaburua : n° impair ; Chemin Dolhareberria ; Allée Akertegaraburu ; Route d'Arbonne RD255 : n° pair : du n°420 au n°820 ; Allée Ibargaraia ; Chemin d'Ixabelenea ; Chemin d'Akertegarai ; Rue Oihanbidea : n° pair ; Chemin d'Ahantzenbordako Gurutzea ; Allée près du Bois ; Chemin de Xurienborda ; Chemin de Bidachuna.</p> <p>Rue de Errota Berria ; Impasse Yalaria ; Impasse Lizardia ; Zone</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	(Ancienne cantine) – Entrée B Complexe GANTXIKI	artisanale Lizardia ; Chemin de Lizardia ; Impasse de Biscaye ; Impasse de l'Alava ; Impasse de Guipuzkoa ; Impasse de la Navarre ; Route d'Ahetze RD855 ; Chemin de Jaiberria ; Impasse Okindegia ; Chemin de Puttuenea ; Impasse de Puttuenea ; Impasse Mendi Bixta ; Chemin de Mikelategia ; Impasse de Mikelategia ; Allée Sorberri ; Chemin de Oihanetxeberria ; Route de Saint Jean de Luz RD918 : n° pair : du n°74 au n°1176 ; Chemin Xoxotarteia ; Rue Bilanoa ; Allée Soulhaya ; Impasse Agur Deneri ; Chemin d'Ibarrondoa ; Impasse Ibarrondoa ; Impasse Itzulia ; Impasse Arkazketa ; Impasse du Labourd ; Impasse de la Soule ; Chemin Saint Jean ; Allée Egurra Aintzina ; Allée Bixta Eder ; Chemin d'Artzirin ; Chemin d'Erebea ; Chemin d'Arosenea ; Chemin de Mikenborda ; Chemin de Dolarekoborda ; Chemin de Lulua : n° pair à partir du n°660 (inclus) ; Route d'Arbonne RD255 : n° impair : du n° 1071 au n°5163 – n° pair : à partir du n°1244 ; Chemin Ihintzia ; Allée Alabena ; Lotissement ; Mikelenia ; Chemin Irigointxoenea ; Lotissement Etcheverry ; Impasse Zelaia ; Allée du Camping Goietxea ; Chemin d'Etxegarai ; Impasse Larrun Bixta ; Impasse Hiriberria ; Chemin d'Istilartea ; Chemin d'Iratzea ; Impasse Haizean ; Chemin d'Orgabidea ; Chemin de Kikerrenea ; Chemin de Pettikemborda ; Vieille route de Saint Pée RD307 : n° pair : du n°8 au n°1470 ; Chemin d'Uhaldia ; Chemin du Petit Bois ; Chemin de Hirionberria ; Allée Jaiberrikobordaburu ; Chemin de Jaiberrikoborda : tous les n° pair – n° impair : du n°1467 au n°2085 ; Chemin d'Olano Bidaxuna ; Impasse Bastienkoborda ; Rue Oihan Bidea RD3 : tous les n° impair ; Chemin de Larregia ; Impasse de Teilaria ; Chemin de Teilaria ; Chemin d'Hergarai	
ST-PIERRE D'IRUBE 3 BV	1 Mairie 2 Ecole maternelle d'Ourouspoure 1 Salle polyvalente du groupe scolaire d'Ourouspoure	Allée d'Angely, rue du Baste, place du Baste, allée de Bordenave, rue de Candèle, rue Detroyat, place Henri Toulet, rue de Hiriarte, rue des Hirondelles, chemin de Jupiter, avenue du Labourd, allée de Magnolias, place de la Mairie, rue Marie Garay, place des Mesanges, impasse du Parc, allées des platanes. Impasse Ainhara, rue d'Alminoritz, avenue Ametz Lurra, rue d'Ametzondo, rue de Baratahegi, rue de la Barthe, avenue de la Basse Navarre, rue de Borda, rue Castelnau, route des Cimes, rue des Ecoles, allées des Ecureuils, allée d'Errekaldea, chemin d'Escoutepluye, chemin Esperance, rue d'Etcherouty, chemin de la Forge, place du Fronton, chemin de Haize Eihera, allée d'Harretche, rue de Harria, rue Harrobi Alde, avenue Harrokan, allée d'Arotzaenea, rue de Heldu, route du Hillans, rue de Hitce, rue Iguskian, chemin de Lanot, allée du Lavoir, rue de Léger, allée Malda Ttipia, rue M Coteau, avenue Oihan Argi, rue d'Ourouspoure, rue d'Ourouty, allée du parc des sports, rue Phago Alde, avenue de la Soule, allée du Tennis, rue de Tichene, allée de Trentin. Avenue Ametz Lurra, chemin d'Artague, rue d'Artzamendy, chemin de Barbera, chemin de Bardos, rue de Bel Air, chemin de la Borde, allée des Bouvreuils, rue Castelnau, route des Cimes, chemin Etamendia, chemin de Galharet, chemin Harrichurry, avenue Harrokan, route du Hillans, allée Iguski Eder, chemin de Joantenia, chemin de Kurutz, chemin de la Cale, chemin de Lacouloucia, rue de Larrun, côte de Loste, chemin de Loste, chemin de Marichoury, chemin de Mastouloucia, rue de Mendixka, route de Mentaxuri, allée des Mimosas, chemin de Mispiracoitz, rue de Mondarrain, chemin d'Ourthoua, chemin Pentze Alde, chemin de Sagardia, rue Uralde, rue Urgain, impasse Larrepunta, rue de Lohizun, impasse Mendi Alde, impasse des Pins, allée des Sources.	1 ^{er} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
SARE 2 BV	1 Mairie - salle n°1 2 Mairie - salle n°2	Quartiers la Place, Ihalar, Istilart, Lehembiscay, et le quartier Lizuniaga complété par les électeurs des lieux-dits Saint-Ignace et Aldagaraya. Quartiers Zualmendi (sauf électeurs des lieux-dits Saint-Ignace et Aldagaraya), Elbarrun, Sainte-Catherine, Ohalde, Ventas, Bordes, Lizarieta.	1 ^{er} BV
URCUIT 2 BV	1 Maison pour tous 2 Maison pour tous	Nord de la route départementale 257 Sud de la route départementale 257	1 ^{er} BV
URRUGNE 9 BV	1 Mairie 2 Béhobie 3 Ecole de Socoa	Rue Alturian, Place Antoine d'Abbadie, Rue Bakean, Rue Bernard de Coral, Chemin Bidezaharra, Rue Chandiru Baïta, Rue Clément Laurencena, Rue d'Aguerria, Chemin d'Arragarai, Place de la Mairie, Rue de l'Abbé Cachena, Allée de Sagardia, Place de Sulzbach, Rue Diturbide, Rue Dongaitz Anaïak, Rue d'Urtubie, Hameau Iturriluxea, Rue Iturri Luxea, Rue J.B. Elissamburu, Résidence Kochepe, Rue Landa Luzean, Allée Landaburu, Rue Larrun Bixtan, Rue Mendi Alde, Rue Mendi Bista, Rue Mendiko Karrika, Rue Nandor Vagh Weimann, Rue Plazan, Rue Posta, Place René Soubelet, Rue Sokoeborda, Rue Sokorri Alde, Allée Tobeen, Rue Xoko Alde, Rue Xokoan, Rue Xori Kanta. Rue Apeztegiko Karrika, Hameau Arroenia, Quartier Béhobie, Hameau Bidassoa, Rue Charles Pucheu, Rue d'Aldapa, Rue d'Arrobia, Route de Artzainkoborda, Chemin de Béhobie Chemin de Bittola, Chemin de Dongochenborda, Chemin de Erreka, Rue de Fatxipi, Chemin de Ihartze, Impasse de la Conférence, Route de la Glacière, Impasse de la Redoute, Route de l'Eglise, Rue de l'Eglise, Place de l'Eglise, Rue de l'Ile des Faisans, Chemin de Maillarenea, Rue de Maillarenea, Rue de Margueri Zahar, Route de Margueri Zahar, Chemin de Margueria, Chemin de Oriokoborda, Chemin d'Erreka, Croix des Bouquets, Allée des Chasseurs, Route d'Hendaye, Rue d'Ibildox, Chemin d'Itsengabe, Route d'Orio, Rue du Capitaine Pellot, Rue du Patronage, Rue du Trinquet, Quartier Haicabia, Rue Henri Bascou, Rue Intzurako Karrika, Rue Iturbidea – Pausu, Rue Larrekokarrika, Allée Legaralde, Rue Maillarenea, Route Margueri Zahar, , Chemin Miguelchoeborda, Chemin Pattar Bidea, Impasse Ur Xoko, Rue Urbidexka. Quartier Calitcho, Rue d'Ametz Luzea, Chemin d'Aminzenea, Chemin de Bizargorri, Rue de Calitcho, Chemin de l'Atalaya, Rue de l'Untxin, Rue de Socoa, Rue Denak Batean, Rue des Ecoles, Place des Ecoles, Place Frantxa, Impasse Gaineko Landa, Impasse Goy Untxin, Chemin Juantcho Baïta, Rue Kattalin Aguirre, Chemin Kauterabaita, Quartier Socoa, Allée Ur Alde, Place Ur Alde, Allée Xokoburu, ZAC de l'Untxin.	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	4 Ecole d'Olhette	<p>Impasse Ahurtittiki, Impasse Ancho Baïta, Chemin Arrega Bidea, Impasse Biak Ina, Col d'Ibardin, Impasse d'Ahurtibehere, Chemin d'Andresbaïta, Chemin d'Arragaraikoborda, Chemin d'Ascain, Chemin d'Axarrittipi, Chemin de Anxosemebaïta, Chemin de Aprendiztegia, Chemin de Azkainbaïta, Chemin de Beherekoborda, Route de Belcha Baïta, Chemin de Bulantenea, Chemin de Corroal Baïta, Chemin de Domingobaïta, Chemin de Erramundegia, Chemin de Ganabaïta, Chemin de Harginbaïta, Chemin de Harginxumebaïta, Chemin de Jolimon, Chemin de Jolimon de Haraneder, Chemin de Kixoenekoborda, Chemin de la Douane, Chemin de Larreburu, Chemin Larrekobidea, Chemin de Mantubaïta, Chemin de Martikotbaïta, Chemin de Mentaberri, Chemin de Minabaïta, Chemin de Nekatoenea, Chemin de Predoenia, Chemin de Xearbaïta, Allée de Xuanaborda, Chemin des Landes, Route d'Ibardin, Place d'Olhette, Route d'Olhette, Impasse du ruisseau d'Ibardin, Erreka Karrika, Eskolabidea, Chemin Gainekoborda, Allée Herboure, Quartier Herboure, Martxuka Karrika, Chemin Menta, Allée Menta, Mugurdi Bidea, Quartier Olhette, Chemin Xearbaïta</p>	
	5 Posta	<p>Chemin Arroilaberri, Chemin Auzkinenborda, Chemin Borda Berri, Chemin de Arroilabaïta, Chemin de Bardos Baïta, Chemin de Berruetakoborda, Route de Biriadou, Chemin de Biskarrian, Chemin de Bordaberri, Chemin de Bordaxuri, Chemin de Bortuste, Chemin de Chirichen, Chemin de Chumebaïta, Chemin de Courlecou, Chemin de Etxezahar, Chemin de Fagoa, Chemin de Gazteluberri, Chemin de Goyetchea, Chemin de Gure Chokoa, Chemin de Ihursu, Chemin de Ihursukoerota, Chemin de Iturribaïta, Chemin de Landatxoa, Chemin de Lizarreskoborda, Chemin de Mikelxobaïta, Chemin de Oihanbehere, Chemin de Oihanburu, Chemin de Oxabiakoborda, Chemin de Petrusenborda, Chemin de Samson, Chemin de Ttanttobaïta, Chemin de Ttipibaïta, Chemin de Uhaldea, Chemin de Unamendi, Chemin de Urbeltza, Chemin de Xorrotegi, Route du Calvaire, Route du Filtre, Impasse Errepera, Chemin Iguzkiaguera, Laminen Xendera, Quartier Mendi Choko, Allée Oyhangaray, Chemin Pasalecu</p>	
	6 Ecole primaire du bourg	<p>Baratzeko Bidea, Lotissement Boutran Zahar, Chemin de Camieta, Allée de Camieta, Allée de Mariolabaïta, Allée des Tilleuls, Lotissement Galtzaburu, Rue Galtzaburu, Impasse Kexilo, Allée Loretan, Mahastiko Bidea, Rue Pierre Bouvet de Théze, Lotissement Rodrigo, Impasse Rodrigo, Allée Veyrin.</p>	
	7 Ecole maternelle du bourg	<p>Chemin d'Agerrenborda, Chemin de Apezerreka, Chemin de Betrienea, Chemin de Bixikenea, Chemin de Ganaenea, Chemin de Harluxea, Chemin de Hirigoïnborde, Route de la Carrière, Chemin de la Carrière, Chemin de Laburrenea, Chemin de Lakeleku, Hameau de Larrea, Chemin de Larretxea, Chemin de Lurberri, Chemin de Malaxenborda, Chemin de Martikotgain, Allée de Oihangaray, Chemin de Oiharzabalgari, Chemin de Peroxbaïta, Chemin de Postaenea, Rue de Suhatchipi, Chemin de Suhibar, Chemin de Suhigaray, Chemin de Xekalebaïta, Chemin d'Etzan, Chemin d'Etzan Borda, Allée Ekialde, Allée Etche Handi, Rue Guillaume Saint Martin, Impasse Haitz Pean, Lotissement Haristegi, Rue Jean Fourcade, Mendibileko Bidea, Rue Notre Dame de Socorri, Impasse Ortuzarena, Chemin Paretako Bidea, Chemin Saint Martin, Rue Suhatchipy, Chemin Suhibarkoborda, Chemin Teillatubaïta, Vieille route d'Espagne, Rue de Xapelbaïta.</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	BV8 : LISSARITZ BV9 : COMPLEXE SPORTIF SOCOA	<p>Impasse Bartza Leku, Quartier Bettiri Baïta, Chemin Bide Laburra, Chemin Boutran, Chemin d'Adrilluenea, Chemin d'Anciola, Chemin d'Atechilo, Chemin d'Axaharia, Chemin de Berroueta, Chemin de Bettiribaïta, Route de Kanpobaïta, Chemin de Choucoutoun, Chemin de Ciki, Allée de Larralde, Chemin de Larrepittita, Chemin de Lau Haizeak, Chemin de Legarcia, Route de Legarcia, Chemin de Pendichenea, Allée de Presaburu, Route de Souhara, Chemin de Ciogaray, Route d'Elbarren, Chemin d'Elbarren, Allée d'Errotalde, Chemin d'Harizmendi, Chemin d'Ibildots, Chemin d'Onjorbaïta, Chemin d'Urrizti, Chemin d'Urriztikoborda, Chemin Haize Hegoa, Chemin Harismendia, Quartier Ibildots, Quartier Karrika Txar, Allée Larralde, Quartier Larralde, Chemin Larreko Bidea, Allée Larrun Aire, Quartier Legarcia, Rue Mandale, Rue Munhoa, Rue Oneaga, Chemin Urriztigain, Chemin Villa Rosa, Quartier Villa Rosa, Chemin Xoriekin.</p> <p>Chemin Agorreta, Lotissement Apesenea, Impasse Bidettiki, Chemin Bordagaineko Bidea, Chemin de Kauterabaïta, Impasse Dafinbaïta, Chemin d'Angelenea, Rue d'Apesenia, Route de Bordachumea, Rue de Kafartenea, Chemin de Lizarraga, Chemin de Muxillotenea, Route de Socoa, Impasse des Châtaigniers, Rue des Mimosas, Impasse des Muriers, Chemin d'Ibiñari, Impasse du Pin, Allée Elorria, Rue Gamboa d'Alzate, Impasse Garattiki, Rue Haritz Alde, Allée Hegoa, Rue Iduski Alde, Lotissement Iduski Alde, Allée Itsas Argia, Rue Itsas Ondo, Impasse Kantari, Rue Larralde Diustéguy, Rue Loperena, Impasse Lur Eder, Rue Mendiartze, Allée Oihana, Chemin Poutillenea, Rue Poutillenea, Allée Sagarrekobidea, Impasse Ur Gainean, Z.A. de Martinzaharenia, Quartier Legarcia, Rue Mandale, Rue Munhoa, Rue Oneaga, Chemin Urriztigain, Chemin Villa Rosa, Quartier Villa Rosa, Chemin Xoriekin</p>	
USTARITZ 8 BV	1 Grande salle de réunion du centre administratif Lapurdi -Bourg 1 2 Grande salle de réunion du centre administratif Lapurdi -Bourg 2 3 Grande salle de réunion du centre administratif Lagunen Etxea - Hiribehere 1	<p>Au sud : -commune limitrophe de Jatxou, route de Belharitza Au nord : -rivière La Nive, le ruisseau d'Harguinaenea A l'ouest : -route de Belharitza, Rue des Vicomtes de Labourd A l'est : - commune limitrophe de Jatxou.</p> <p>Au Sud : -Communes limitrophes de Larressore, Espelette, Souraïde. Au Nord : -Ruisseaux de Zubichketa, Mentaberri et Birgainenea A l'Ouest : -Route de Saint-Pée, Chemin Hardoia et le ruisseau d'Untzilarre A l'Est : -Impasse de Birgailenea, route de Belharitza</p> <p>Au Sud : -Ruisseau d'Harguinaneena Au Nord : -Commune limitrophe de Villefranque A l'Ouest : -Rue de Hiribère A l'est : - Commune limitrophe de Jatxou</p>	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	4 Grande salle de réunion du centre administratif Lagunen Etxea - Hiribehere 2	Au Sud : -Impasse de Birgailenea, Landes de Birgailenea. Au Nord : -Ruisseau de Legarrekeborda, Route de Belharitza A l'Ouest : -Ruisseaux de Birgailenea et Lukuko A l'Est : -Route de Belharitza, Côte de Malkarra	
	5 Ecole d'Arrautz 1	Au Sud : -Chemins de Mendiburua, Narbea, Buztinkarrika, Route de Haltya. Au Nord - Rivière La Nive, Commune limitrophe d'Arcangues. A l'Ouest : -Commune limitrophe d'Arcangues. A l'Est : -Ruisseau d'Antzarrako.	
	6 Ecole d'Arrautz 2	Au Sud : -Route de Saint-Pée, Chemin de Hardoia. Au Nord - Chemins de Mendiburua, Narbea, Buztinkarrika, Route de Haltya.. A l'Ouest : -Communes limitrophes d'Arcangues et de saint-Pée-sur-Nivelle. A l'Est : -Ruisseaux d'Antara, Xubixketa, Untzilarre.	
	7 Ecole d'Herauritz 1	Au Sud : -Chemin de Leihorrondo, Rue de Hiribéhère. Au Nord - Rivière La Nive A l'Ouest : -Rue de Hiribéhère, Route d'Intharteark, Chemin d'Intha, Route d'ustaritz. A l'Est : -Rivière La Nive.	
	8 Ecole d'Herauritz 2	Au Sud : -Ruisseaux Lukuko, Birgailenea, Mentaberri, Lieu dit Heraitzeko Landak et Heraitzeko Domenak. Au Nord -- Rue de Hiribéhère, Route d'Intharteark, Chemin d'Intha, Route d'ustaritz. A l'Ouest : -Ruisseaux Zubichketa, Antzara. A l'Est : -Lieu dit de Bokatena, Arkia, Lukuya, ruisseau de Legarrekeborda.	

ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
ACCOUS 2 BV	1 Mairie 2 Ecole de Lhers	Bourg d'Accous - quartier Jouers, route Nationale Hameau de Lhers	1 ^{er} BV
ANCE-FEAS 2 BV	1 Mairie - FEAS 2 Mairie - Ance	Ancienne commune de Féas Ancienne commune d'Ance	1 ^{er} BV
ALOS-SIBAS-ABENSE 2 BV	1 Mairie Alos 2 Ecole Abense	Section d'Alos-Sibas Section d'Abense	1 ^{er} BV
ARUDY 2 BV	1 Mairie – salle du conseil municipal 2 Mairie – salle des syndicats	Rue Anéou, rue des Arcizettes, rue d'Arrious, rue d'Aspe, rue de l'Azerque, quartier Bager, rue du Bager, rue Baulong, route de Bescat, route de Buzy, rue Campagne, rue du Caoü, rue de Daran, avenue des Ecoles, rue des Escurrets, rue d'Espalungue, rue du Gave, rue de Jugist, rue du Docteur Juppé, rue de Laüs, rue du Pouey-Maou, rue du Caillaou Marrou, rue St Michel, rue du Parc National, avenue d'Ossau, rue de la Pachère, rue de Peyraget, rue de la Plaine, avenue des Pyrénées, rue du Rey, rue des Sablières, rue du Touya, rue de la Vallée, Allée De Sépé, impasse de la Scierie, impasse du Lamisou, impasse Malarode, impasse Turroun de Blingue, rue de la Pène de Plou, rue de Larroun. Rue d'Arros, rue Barcajou, rue Baymale, rue Bersaout, rue Boucheix, rue des Bouleaux, rue Carnot, rue Casadaban, rue du Château, rue du Couvent, rue des Edelweiss, rue de l'Eglise, rue Escoubet, place du Foirail, bâtiment Gare, rue de la Gare, mairie, rue Saint-Gaudens, rue du Pont Germe, place aux Grains, rue Hondaa, rue des Iris, rue des Jonquilles, rue Lacazette, rue Ladevèze, rue Lapasseigt, rue Lavigne, rue des Lilas, rue Martouré, rue Mayos, rue du Moulin, rue du Pont Neuf, place de la Pomme d'Or, rue du Pourtalet, place du Prêche, rue des Rosiers, rue Sassoubre, rue des Sorbiers, rue Tilhou, rue des Tilleuls, rue Trey, rue des Troènes, place de l'Hôtel de Ville, rue du 19 mars 1962, rue Pourré.	1 ^{er} BV
ASTE-BEON 2 BV	1 Mairie Aste 2 Ecole Béon	Aste Béon	1 ^{er} BV
CHERAUTE 2 BV	1 Mairie 2 Ecole du Hameau	Bourg Hameau	1 ^{er} BV
EAUX-BONNES 3 BV	1 Mairie 2 Ecole d'Aas 3 Mairie annexe	Bourg d'Eaux-Bonnes - quartier Assouste Quartier d'Aas Maison de Gourette	1 ^{er} BV
LANNE 2 BV	1 Mairie 2 Ecole de Barlanes	Bourg de Lanne Hameau de Barlanes	1 ^{er} BV
LARUNS 2 BV	1 Mairie Laruns 2 Eaux Chaudes Maison Communale	Bourg de Laruns Quartiers Gabas, Artouste, Fabrèges et Goust	1 ^{er} BV
LASSEUBE 2 BV	1 Mairie 2 Ancienne Cantine	Quartiers de : Larriugrand, Brana, route de Lacommande, Sedze, chemin des Crêtes, Labagnère, Rey. Lembeye, Houratate, Laring, Côte blanche, route d'Oloron, Vic de Baigt, Dagué, chemin de Salut, Bourg.	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
--	--	---	--

LOUVIE-JUZON 2 BV	1 Mairie 2 Ecole Pedehourat	Bourg de Louvie-Juzon Hameau de Pédestarres et Hameau de Pédéhourat	1 ^{er} BV
LOUVIE-SOUBIRON 2 BV	1 Mairie 2 Les Echertes Mairie annexe	Bourg de Louvie-Soubiron Quartier des Echertes de Louvie-Soubiron	
MAULEON 3 BV	1 Mairie 2 Ecole de la Haute Ville 3 Ecole Basse Ville	Centre Ville : Les Allées : rue Jean Baptiste Heugas, rue du Jeu de Paume, rue Arnaud de Maytie, place de la Liberté, rue du Pic d'Orhy, rue Pasteur. Centre Rive droite : Rue du Fort (jusqu'à Candau des 2 côtés), rue Victor Hugo, rue Labat. Licharre : Rue Jauréguiberry, rue d'Iraty, rue René Coty, rue de Guernika, Hameau de Licharre. Saint-Jean : Cité Saint-Jean, rue Jeanne d'Arc, rue de la Station, zone Industrielle, Lotissement Gorre, rue Matelas, rue Edmond Rostand, rue Mendililia, rue de la Fontaine Saint-Jean, rue du Frère Alban, rue d'Ahusky, rue Arnaud Aguer. Tréville : Avenue de Tréville, rue de la Commanderie. Navarre : Rue de la Navarre, rue d'Aragon, rue de Guipuzcoa, rue de la Biscaye, rue de Bertereche, rue du Labour. Haute Ville : Rue Augustin Chaho, rue Jeanne Bidegain, rue Arthez Lassalle, rue Etchehou, rue des Déportés, rue Ramuntcho, rue de Béla, rue Francis Jammes, rue du Fort (depuis Bordachar), rue du Moulin. Belzunce : Avenue de Belzunce jusqu'au Pont, rue Jean Jaurès. Espisseborde : Avenue du Stade, rue des Evadés de France, rue Casamajor de Planta, rue Maurice Ravel, rue Maréchal Leclerc, rue Louis Barthou, rue de la 2 ^{me} D.B, avenue de Belzunce (depuis le pont). Hameau Haute Ville : depuis Daviton, depuis Goya, depuis Jeanjean, depuis Apeche. Centre Rive Gauche : Rue Jeanne de Sibas, rue du Saison, rue Sponde, rue des Frères Barenne, boulevard Gambetta, cité Louis Béguerie, place de la Résistance, rue Alsace Lorraine. Pyrénées : Boulevard des Pyrénées, rue René Elissabide, rue Auguste Althabe, rue de l'Hippodrome, rue du Vert Galant, rue de la Sablière, rue de la Paix, cité du Midi, rue Bérard, rue Adrien de Souhy, rue Charles de Gaulle, rue Saint Exupéry, rue de Lattre de Tassigny, rue Auger de Miramont, lotissement Mendi Alde, rue des Lauriers.	1 ^{er} BV
MONEIN 4 BV	1 Mairie salle du conseil municipal 2 Mairie salle des mariages	Mairie - C.D.9 direction Navarrenx (côté droit), puis C.D. 109 (côté droit) jusqu'à la V.C 22 (côté droit) - C.D 9 (côté droit) jusqu'à la place Henri Lacabanne. Mairie - C.D 9 direction Oloron (côté droit) jusqu'en limite des communes voisines Cardesse - Lucq de Béarn - Lahourcade, puis C.D 9 direction Monein (côté droit) - V.C 22 (côté droit) - C.D 109 (côté droit) - C.D 2 (côté droit) jusqu'à la place Henri Lacabanne.	2 ^{me} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>3 Groupe scolaire du bourg : école primaire</p> <p>4 Groupe scolaire du bourg : école Maternelle</p>	<p>Mairie - C.D 9 (côté gauche) direction Oloron jusqu'en limite des communes voisines Cardesse - Oloron Ste Marie - Goès - Estialescq - Lasseube - Aubertin - Lacommande, puis C.D. 34 (côté gauche) jusqu'en limite de Cuqeron, puis sur le C.D 34 à partir du carrefour avec la V.C 16 jusqu'à la place Henri Lacabanne (côté gauche), à l'exclusion des riverains de l'allée des Chevreuils.</p> <p>Mairie - C.D 9 (côté droit) direction Lahourcade jusqu'en limite des communes voisines Lahourcade - Pardies - Parbayse - Arbus - Aubertin - Lacommande, C.D. 34 (côté droit) jusqu'en limite de Cuqeron (Eglise), C.D 34 de part et d'autre jusqu'au carrefour avec la V.C 16, tous les riverains de l'Allée des Chevreuils puis C.D 34 (côté droit) jusqu'à la Mairie.</p>	
<p>OLORON-STE-MARIE 16 BV Canton d'Oloron 2</p>	<p>1 Mairie</p> <p>2 Gap Xavier Navarrot</p> <p>3 Maternelle Xavier Navarrot</p> <p>4 Centre social "La Haut"</p> <p>5 Ecole Labarraque</p> <p>15 Ecole du Faget</p> <p>16 Ecole de Soeix</p>	<p>Place Clémenceau, Gabarn, place Amédée Gabe, place Gambetta, rue Jéliotte, rue des Ourtigous, rue Palassou, rue Pémartin, place de de la Résistance, route de Pau.</p> <p>Rue Charles Baudelaire, rue des Fontaines, rue Henri IV, rue Moulinaire, rue Navarrot, rue de Sègues.</p> <p>Cité Bedat, rue Camou, rue du Coq, rue Gassion, avenue de Goès, avenue de Lasseube, rue Marcel Pagnol, avenue de Précilhon, rue Jacques Prévert, rue Ambroise Bordelongue, rue Théophile de Bordeu.</p> <p>Rue d'Aspe, rue d'Aspe prolongée, rue du Biscondeau, rue Centule, rue des Chevaux, rue Cujas, place des Cordeliers, rue Dalmais, rue Labarraque à droite à/c du 12 Bis, à gauche à/c du 69 rue des Monts, place St-Pierre, place Minjoulet plus partie de la rue Labarraque.</p> <p>Rue Ampère, rue du Balaitous, rue Louis Barthou, rue Basse, rue du Capitaine Jean-Pierre, rue de la Filature Forbaigt, rue des Gaves, rue Justice, rue Palou, rue de l'Union, place du Tribunal, rue des Bains, rue Labarraque, à droite du n° 2 au 12Bis, à gauche du n° 1 au n° 69.</p> <p>Limites avec les communes de Cardesse, Monein et Goes, Voies communales n°28, 2 et 29, Limites avec les communes d'Estos et de Ledeuix.</p> <p>Limites avec les communes d'Escout, Herrère, Ogeu les Bains, Buziet, Arudy, Escot Lurbe, Saint Christau, Eysus, Gurmençon et Bidos jusqu'au chemin départemental 238. Limite entre les Sections C1 et C2 du plan cadastral. Le gave d'Ossau jusqu'à la commune d'Escout.</p>	<p>1^{er} BV</p>
<p>Canton d'Oloron-1</p>	<p>6 Salle Révol</p> <p>7 Ecole St Cricq salle d'étude</p>	<p>Rue Rocgrand, rue du Gr GI Bordes, impasse Marcel Loubens, avenue Sadi Carnot, place du GI de Gaulle, avenue Despouirins, avenue Alfred de Vigny, rue de la Poste, rue de la Fraternité, rue Carrérot, rue Révol, place de Jaca, place Mendès France, lot Carrérot, avenue du 4 Septembre, avenue Charles Moureu, avenue de la Gare.</p> <p>Rue Adoue, rue de la Hourquette, rue Tivoli, rue Auguste Peyré, rue Georges Messier, rue Bernadotte, rue du Pic d'Anie, rue du Douanier Rousseau, avenue St-Cricq, impasse St-Cricq, rue Bernard d'Aureilhe.</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	8 Ecole St Cricq cantine	Rue Gaston de Foix, avenue Jean Jaurès, rue Georges Brassens, rue Pierre Daguerre, impasse Pierre Daguerre, rue du Soleil, rue des Oustalots, Bacarau, rue Darré Coqué, rue Jean Monet, rue Léon Blum, rue Joseph Vigneau, rue Edouard Hériot.	
	9 Ancienne Mairie	Rue d'Arbore, rue des Barats, rue Casamayor Dufaur, rue de la Cathédrale, place de la Cathédrale, rue Chopin, rue Mozart, Place des Oustalots, impasse Philippe Veyrin, rue St-Grat, impasse des Barats, rue es Dyssort, avenue Tristan Derème, rue des Trams.	
	10 Ecole de Pondeilh maternelle	Avenue de Lattre de Tassigny, avenue du GI Loustaunau Lacau, rue Jean Moulin, route de Bayonne, rue Lespy, rue Léo Lagrange	
	11 Ecole Pondeilh Gap	Chemin de Barbé, rue Jean Bonnemason, rue Albert Camus, rue Francis Jammes, avenue des Lilas, rue du 11 Novembre, rue Jules Supervielle, bld Henri Laclau, rue des Edelweiss, rue du 8 Mai, ZAC des Pyrénées.	
	12 Ecole de Legugnon	Au Nord et à l'Est, le gave d'Oloron, au Sud emprise SNCF jusqu'au départ de la rue du 14 Juillet, rue du 14 Juillet côtés pair et impair (y compris l'impasse Victor Hugo) jusqu'à la limite entre les Section A et BE du plan cadastral. Limite entre les Sections AC et BE du plan cadastral jusqu'au chemin de Légugnon, chemin de Légugnon côtés pair et impair jusqu'à l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à la voie communale n° 23 (les électeurs de l'avenue de Lattre de Tassigny votant au 10ème bureau), route Nationale n° 636 jusqu'à la commune de Moumour (les côtés pair et impair de cette route étant compris dans le 12ème bureau), à l'Ouest limite avec la commune de Moumour.	
	13 Lycée J. Supervielle	Lotissement du Pic d'Arlas, Lagravette, rue Honoré Baradat, rue Pierre Brossolette, rue des Cimes, rue Pierre et Marie Curie, boulevard du Lycée, rue Simin Palay, rue de la Pistole, rue Maurice Ravel, rue St-Exupéry, rue des Basques, rue du Corps Franc Pommiès.	
	14 Ecole de St-Pee	Ruisseau la Miellotte, puis ruisseau Lamielle jusqu'à la commune d'Agnos, limites avec les communes d'Agnos, Ance, Feas, Esquiule et Moumour.	
VIODOS 2 BV	1 Salle multi-activités de Viodos 2 Maison pour tous (Abense-De-Bas)	Section de Viodos Section d'Abense de Bas	1 ^{er} BV

ARRONDISSEMENT DE PAU

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
ARTHEZ DE BEARN 2 BV	1 Nord Mairie 2 Sud Mairie	Partie nord de la commune délimitée par l'axe de la voie principale Est-Ouest : Chemin départemental n° 275 dit de Loubieng à Arthez, route de Gouze, chemin départemental n° 233 dit d'Arthez à Lescar jusqu'à l'embranchement du chemin départemental n° 263 dit d'Arthez à Artix, chemin départemental n° 263. Les électeurs domiciliés sur le côté Nord de cet axe sont rattachés à ce bureau de vote n°1. Partie sud de la commune délimitée par l'axe de la voie principale citée pour le 1er BV. Les électeurs domiciliés sur le côté sud de cet axe sont rattachés à ce bureau de vote n°2.	2 ^{me} BV
ARTIGUELOUVE	1 Mairie - Salle du conseil municipal 2 Mairie Salle bleue	ROUTE DU PONT DE LESCAR ; ROUTE DE LARAIN ; LOTISSEMENT DU VERT GALANT ; RESIDENCE GEORGES V – DOMAINE SAINT MICHEL ; ROUTE DE MOURENX ; CHEMIN MAUBA CITE DES MIMOSAS ; AVENUE DE L'ANCIENNE GARE ; AVENUE DU CHATEAU ; , LOTISSEMENT VIGNES ; IMPASSE DES ROSIERS ; CHEMIN DU STADE ; CHEMIN DU MOULIN ; CHEMIN DU PUIITS ; CHEMIN DIT DE HERRAN ; CHEMIN DU CHATEAU ; CHEMIN PALETOU ; IMPASSE GIDZA ; LOTISSEMENT CHATEAU ; THIERRY ; LOTISSEMENT LE CASTEL ; CHEMIN DU CHAMP PERDU ; CHEMIN DU BEDAT ; CHEMIN JUNQUA ; CHEMIN PEHAU ; CHEMIN DU SEIGNEUR LOUP BERGON ; LOTISSEMENT LOUP BERGON ; IMPASSE EUGENE HUG ; LOTISSEMENT LES BARTHES ; LOTISSEMENT LES CHEVREUILS ; LOTISSEMENT DE LA JUSCLE AVENUE DU GENERAL DUCOURNAU ; CHEMIN MATAHOT ; CHEMIN PAILLE ; CHEMIN DE LA MAIRIE ; PLACE DE LA MAIRIE ; CHEMIN DES ECOLES ; LOTISSEMENT DU PIQUEUR ; CHEMIN DU PIQUEUR ; CHEMIN DU BOURG ; CHEMIN BIROULET ; IMPASSE DES TILLEULS ; CHEMIN LARRIEU ; CHEMIN PENAULE ; IMPASSE CLOS PENAULE ; ROUTE D'AUBERTIN ; CHEMIN DURAN ; CHEMIN DU CINQUAU ; CHEMIN LANSOLLES ; IMPASSE LANSOLLES ; CHEMIN BERNADOU ; CHEMIN LOUSTAU ; CHEMIN SALABERTHE ; IMPASSE SALABERTHE ; CHEMIN DE L'ARTILLERIE ; CHEMIN DE LA FONTAINE D'OGEU ; ROUTE DES PYRENEES ; CHEMIN DU BENOUE ; CHEMIN GUILLOU ; CHEMIN PELOU ; CHEMIN PUYADE ; CHEMIN BAYLOT ; CHEMIN DE LA JUSCLE ; CHEMIN DE SAINT FAUST ; CHEMIN D'ARTIGUELOUVE	
ARTIX 4 BV	1 Mairie- salle du conseil municipal	Limite Est de la commune jusqu'à l'Avenue de Cescou, Avenue de Cescou (côté pair à compter du n°108) traversée de la rue des Rossignols, intersection Chemin Bellevue avec rue du Castérot, chemin Manaud, rue du Lavoir, rue du Stade (côté pair à/c n°200, côté impair à/c n° 199), depuis la rue du Stade (côté pair n°200) jusqu'à l'intersection de la rue Kulor et de l'avenue de la République, de l'intersection de la rue Kulor et de l'avenue de la République jusqu'au rond-point Simin Palay, de l'intersection avenue de la République avec la rue du Pic de Midi, traversée du Bld Rhin et Danube, traversée de la rue de la Gare, traversée de la voie ferrée pour rejoindre le chemin du Lac, du chemin du Lac jusqu'à l'intersection avec le chemin de Castaig	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>2 Ecole élémentaire Jean Moulin</p> <p>3 Ecole Jean Sarrailh</p> <p>4 Préfabriqué</p>	<p>Côte de Pondix depuis l'intersection avec l'impasse du Pic d'Anie, chemin de Pédelahore, coteau au dessus du chemin Bouheben, rue Bié Cabe (du n°2 au 20, du 1 au 77), rue Caup (côté pair), avenue de Cescau (du n° 2 au 106, du n° 1 au 105), route délimitée par le rond-point l'Orée du bois à l'intersection des chemins de Bellevue et rue du Castérot, Côte de Castérot, traversée de la rue du Stade (du n° 2 au 198, du n° 1 au 197), rue de Kulor (côté pair), avenue de la République, rue du Pic du Midi, rue du 34ème RI, Traversée du Bld Rhin Danube, traversée de la rue de la Gare, traversée de la voie ferrée pour rejoindre le chemin du Lac (côté pair, du n°1 au n° 159), chemin du Moulin</p> <p>Rue de Fourticot (côté pair), rue de la Bié Cabe (côté pair n° 22 et suivants), rue Caup (côté impair), avenue de Cescau (côté impair n°107 et suivants).</p> <p>Le Coteau : traversée de l'avenue d'Arthez de Béarn (côté impair n°379 et suivants - côté pair n°336 et suivants), le Coteau au dessus du chemin privé "chemin Bouhaben", rue de la Bié Cabe n°79 et suivants, rue de Fourticot (côté impair).</p>	
<p>ASSON 2 BV</p> <p>BILLERE 10 BV</p>	<p>1 Préau Ecole du Bourg</p> <p>2 Préau Ecole du Bourg</p> <p>1 Hall de l'Hôtel de Ville</p> <p>2 Groupe scolaire des Marnières - salle A</p> <p>3 Groupe scolaire des Marnières - salle B</p>	<p>À l'ouest de l'axe nord sud CD35 et CD36 CD 36 numéros impairs, rue des Pyrénées N° impairs CD 35 numéros pairs, rue de la Bastide N° pairs</p> <p>A l'est de l'axe nord sud CD35 et CD36 CD 36 numéros pairs, rue des Pyrénées N° pairs CD 35 numéros impairs, rue de la Bastide N° impairs</p> <p>Rue de l'Abbé Grégoire, route de Bayonne du 1 au 77 et du 48 au 92, rue Bourguignon, rue Corps Franc Pommiès, rue du golf du 30 au 36 et du 41 au 63, impasse Lacassagne, impasse Mairie, rue Jeanne Lassansaa, rue B. Mauboulès, rue du Mohédan, allée Montesquieu, impasse Nederpeld, impasse Odeau, rue du Piémont, impasse de la Plaine, rue de la Plaine du 2 au 14 et du 1 au 15, rue de la République, rue du Sabotier, allée des Sarments, rue des Sarments, impasse Sarrance, chemin transversal, rue de la Treille, chemin Vieux, chemin des Vignes.</p> <p>Rue Antoine de Bourbon, rue Caplanne, rue de l'Eglise, rue Forster, avenue Gaston Phoebus, avenue du Rond Point, impasse Saint-Laurent, avenue du Baron Séguier, route de Bayonne (côté pair du 2 au 46) rue Henri IV, allée Miss Hutton, rue Jean-Jacques Rousseau.</p> <p>Avenue Béziou (du 1 au 15), rue du Lys, rue des Marnières, rue F. Mistral, avenue de Verdun, rue Vignau, rue de l'Ayguette, rue Claverie. rue des Muses, rue Ronsard, rue de Navarre, allée du Midi</p>	<p>1^{er} BV</p>
	<p>4 Groupe scolaire Lalanne salle A</p>	<p>Rue Beauséjour, avenue Béziou (17 à la fin), avenue du Château d'Este (côté pair du 2 au 48) (côté impair du 1 au 39), allée des Chênes, rue Clair Soleil, rue Jules Ferry, rue Gensemin (côté pair du 2 au 26) (côté impair du 1 au 37), rue Laplace, rue Laprade, allée des Marnières, avenue Parc Résidence, rue des Tamaris, rue Montilleul.</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>5 Groupe scolaire Lalanne salle B</p> <p>6 Groupe scolaire Lalanne salle C</p> <p>7 Groupe scolaire Lalanne salle D</p> <p>8 Groupe scolaire Lafitte salle A</p> <p>9 Groupe scolaire Lafitte salle B</p> <p>10 Groupe scolaire de la Plaine Rue du Puymorens</p>	<p>Rue du Baron d'Este, rue du Bois d'Amour, avenue du Château d'Este (50 au 70 bis) (41 à la fin), rue Francis Jammes, impasse Nord, rue du Paradou, rue des Pâquerettes,, impasse Roumendarès, rue Schweitzer, impasse Sud, rue du Gai Savoir, rue de la Pléiade, Terrasse d'Este, avenue Saint-John Perse, avenue Lalanne, esplanade Vandenberghe, rue Léo Lagrange.</p> <p>Rue d'Alençon, rue Louis Barthou, rue de Caen, Rue de Garine, rue P. Laplante, rue Gensemin (28 à 58) (39 à 73), rue Pasteur, avenue de la Résistance, rue des Rosiers, rue de Rouen, Rue Saint-Lo, rue Paul Jean Toulet, place Normandy, avenue de Lons (du 36 au 56 et du 19 au 99).</p> <p>Rue du Lacaoù , chemin Barraqué, impasse Bellevue, avenue Bellevue, clos Bellevue, rue François Coli, rue Claude Debussy, rue du Fronton, place Jules Gois, rue Guynemer, rue d'Iraty, avenue Jean Jaurès, impasse de Ligne, rue Nungesser, avenue du Pic d'Ossau.</p> <p>Rue Albert Camus, place Canadel, allée de Cavalaire, rue Pierre et Marie Curie, rue de Galas, place du Lavandou, avenue de Lons (2 au 34), rue des Frères Lumières, impasse Pilar, passage du Rayol, place de Sanary, rue Pilar, rue Saint-Exupéry, avenue du Tonkin, rue Mongelous, rue Beauregard.</p> <p>Impasse Barrau, impasse du Béarn, rue Bon Accueil, allée Bon Accueil, rue des Chênes, rue Lafitte, rue du 8 Mai 45, rue du 11 novembre, avenue Jean Mermoz, rue des Pyrénées.</p> <p>Rue de l'Aspin, rue de l'Aubisque, rue Baron de Longueil, rue des Bouleaux, allée Boutons d'Or, rue des Camélias, impasse du Canal, allée des champs, allée des Coquelicots, rue des Courreaux, impasse des Courreaux, rue des Entrepreneurs, rue Faraday, rue des Fougères, rue du Golf du 1 au 39 et du 2 au 28, impasse du Golf, rue de la Gravière, rue Joe Lloyd, chemin Latéral, impasse Linière, rue des Mimosas, rue de l'Orée du Golf, rue de la Plaine du 16 au 98 et du 17 au 99, rue des Prés, rue du Puymorens, impasse des Roses, rue de la Saligue, rue du Somport, rue du Solor, rue du Tourmalet, rue des Tulipes, rue des Violettes, rue Volta, rue des Erables.</p>	
BIZANOS 5 BV	<p>1 Pôle Culturel « Daniel Balavoine » Avenue de l'Europe</p> <p>2 Pôle Culturel « Daniel Balavoine » Avenue de l'Europe</p>	<p>Avenue de la Marne, Avenue de l'Yser, Avenue Léon Heid, Chemin Léon heid, Impasse de la Marne, Impasse de Verdun, Impasse Gallieni, Place de la Victoire, Place Gambetta, Rue de la Concorde, Rue de la Mairie, Rue de la Victoire, Rue de l'Avenir, Rue de Verdun, Rue du Gave, Rue Georges Clémenceau, Rue Gallieni.</p> <p>Rue Pasteur (jusqu'à l'intersection de l'avenue de l'Europe), Rue Victor Hugo, Rue Lamartine, Impasse des Lavandières, Avenue des Lavandières, Avenue du Béarn, Rue d'Aspin, Rue Saint Basil's, Rue d'Ossau, Place du Général de Gaulle, Rue du 8 Mai 1945, Rue des Deux Rives, Allée des Dignes, Allée de l'Arriu.</p>	1er BV
	<p>3 Pôle Culturel « Daniel Balavoine » Avenue de l'Europe</p>	<p>Rue René Olivier, Impasse de la Châtaigneraie, Rue Adrien Camy Peyret, Rue Maréchal Leclerc, Rue Pasteur (côté impair à partir du n°51), Rue Pasteur (côté pair à partir du n°32), Avenue de l'Europe, Rue de l'Aragon,, Lotissement Clos Maiber, Place du Maréchal Joffre, Avenue Albert 1^{er}, Avenue des Pyrénées, Impasse du Tanat, Chemin Laborde, Impasse Matachot, Chemin des Vignes, Chemin Henri IV, Rue Maréchal Foch ((jusqu'à l'intersection de l'avenue de la République), Impasse de la</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>4 Pôle Culturel « Daniel Balavoine » Avenue de l'Europe</p> <p>5 Pôle Culturel « Daniel Balavoine » Avenue de l'Europe</p>	<p>Fontaine, Rue Sully, Allée Sully, Impasse René Olivier, Lotissement Lagarde.</p> <p>Avenue de la République, Rue Maréchal Foch (coté impair à partir du n°39), Rue Maréchal Foch (coté pair à partir du n°42), Allée de l'Ousse, Impasse du Bois, Chemin de la Hiadère, Clos Cante l'Ousse, Allée du Hameau, Route d'Idron, Lot Le Hondais, Chemin Courtiade, Allée de Gascogne, Chemin des Cambets, Allée des Cambets, Rue de l'Ousse, Rue du Labadie, Allée du Labadie, Allée des Augas, Impasse Mal Foch, Impasse de la République, Rue du Pic du midi, Rue des Frères Couste, Avenue des Cimes, Chemin du Hourat.</p> <p>Avenue sorrento, Avenue Beau Soleil, Rue de l'Aneto, Allée de Ronsard, Allée des Erables, Square Bellevue, Rue du Cdt Mouchotte, Rue du corps Franc Pommies, Rue du Panorama, Rue Olivier Messiaen, Rue St Léon, avenue Beau Site, Allée des Hirondelles, Allée des Fougères, Allée des Sapins, Allée du Hédas, Allée Park Lodge, Allée Sansarriq, Chemin Larribau, Clos de Navarre, Clos St Benoît, Lot les Laurières, Lot les Sapins, Route de Tarbes, RN 117, Rue Beth soureilh, Rue de l'Arrayade, Rue de l'Aubisque, Rue de la Cendrée, Rue des Laurières, Rue du Balaïtous, Chemin de l'Aviation, Chemin de Bernadou, Chemain du Laou, ZAC du Plateau.</p>	
BORDES 2 BV	<p>1 Salle des fêtes partie droite</p> <p>2 Salle des fêtes partie gauche</p>	<p>Les rues situées à l'est de l'axe du camin deus Bartots, de la rue du Bois et de la rue de l'Aérodrome.</p> <p>Les rues situées à l'ouest de l'axe du camin deus Bartots, de la rue du Bois et de la rue de l'Aérodrome.</p>	1 ^{er} BV
BUROS 2 BV	<p>1 Mairie</p> <p>2 Groupe scolaire</p>	<p>Ouest de la RD 222</p> <p>Est de la RD 222</p>	1 ^{er} BV
CARRESSE-CASSABER 2 BV	<p>1 Mairie de Carresse</p> <p>2 Mairie de Cassaber</p>	<p>Carresse</p> <p>Cassaber</p>	1 ^{er} BV
COARRAZE 2 BV	<p>1 Salle des fêtes</p> <p>Place du Centre</p>	<p>Avenue Carmel Lasportes; Avenue de la Gare; Chemin de Hourcade; Chemin de Labat; Chemin du Cami Bieilh; Chemin Monplaisir; Impasse Beau Soleil; Impasse des Lilas; impasse du Dr Calmette; Lotissement La Palmeraie; Lotissement Les Carolins; Place de la Mairie; Quartier Duc; Route de Bénéjacq; Route de la Montjoie; Route de Montaut; Rue Carrérot; Rue Charles Péguy; Rue d'Albret; Rue de Bénéjacq; Rue de la Gare; Rue de la Paix; Rue de l'Astazou; Rue de l'Estibette; Rue des Carolins; Rue des Ebénistes; Rue des Lauriers; Rue des Lilas; Rue des Pyrénées; Rue d'Espagne; Rue du Docteur Calmette; Rue du Gabizos; Rue du Stade; Rue Georges Clémenceau; Rue Jean Duhourcau; Rue Jean Jaurès; Rue Joliot Curie; Rue Louis Barthou; Rue Maurice Ravel; Rue Mme de Miossens; Rue Pierre Brossolette; Rue Pierre Sépard; Z.I. Monplaisir; ZAC POUSS</p>	1 ^{er} BV
	<p>2 Salle des fêtes</p> <p>Place du Centre</p>	<p>Chemin Carrère ; Chemin Darré Loustau ; Chemin de Courtière ; Chemin de la Métairie ; Chemin de la Souque ; Chemin de la Trabette ; Chemin de Lescudé ; Chemin de Lombre ; Chemin de Nabarra ; Chemin de Plaüs ; Chemin Debat Castayre ; Chemin des Arribets ; Chemin des Coustalats ; Chemin des Serres ; Chemin d'Escaraude ; Chemin du Bedat ; Chemin du Lanot ; Chemin Pascau ; Côte de Peyrouset ; HLM Fontaine du Salut ;</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
		HLM Larrousse ; Impasse du Lanot ; Impasse des Serres ; impasse des Vieux Chênes ; Lotissement de l'Isarce ; Lotissement du Lagoin ; Lotissement La chênaie ; Lotissement le Verger ; Lotissement Sargaillouse ; Place Henri IV ; Quartier Heuga d'Arriou ; Route de Pontacq ; Route de Saint-Vincent ; Rue Darré Castet ; Rue de la Résistance ; Rue des Coustous ; Rue des Eglantines ; Rue des Rosiers ; Rue des Tisserands ; Rue Gambetta ; Rue Henri IV ; Rue Jean Jaurès ; Rue Léo Lagrange ; Rue Pasteur ; Rue Raymond Arnaud ; Rue Saint-Vincent ; Rue de l'Aubisque ; Rue du Soulor	
GAN 5 BV	<p>1 Maison pour tous</p> <p>2 Maison pour tous</p> <p>3 Maison pour tous</p>	<p>AVENUE D'ASPE Impair ; AVENUE DE LA GARE ; AVENUE HENRI IV ; CHEMIN D'ALIOU ; CHEMIN DE GASPE ; CHEMIN DE LA RIBERE ; IMPASSE DE LA ROSERAIE ; IMPASSE DES FRENES ; IMPASSE DES HETRES ; IMPASSE DES LAURIERS ; IMPASSE DES PENSEES ; IMPASSE DES ROSIERS ; IMPASSE DU GABIZOS ; LOTISSEMENT LA VILLEFRANCHE 8 ; ROUTE DE GELOS ; ROUTE DE NAY ; ROUTE DE PAU ; RUE BEL-AIR ; RUE DE CORISANDE ; RUE DE LA TEULERE ; RUE DE LA VILLEFRANCHE ; RUE DE LASSOULE ; RUE DES CAROLINS ; RUE DES ERABLES ; RUE DES VIOLETTES ; RUE DU CHENE ; RUE DU NEEZ ; RUE DU PADOIN ; RUE TRISTAN DEREME ; CHEMIN DE LACAU.</p> <p>CHEMIN BARTHES DE BASSOUES ; CHEMIN D'ESCOUBET ; CHEMIN DE BERNATHAUR ; CHEMIN DE BIBENDOT ; CHEMIN DE BOURIE ; CHEMIN DE CAOUBIOUS ; CHEMIN DE CASABONNE ; CHEMIN DE L'OUBANGUI ; CHEMIN DE LANNEGRAND ; CHEMIN DE LARROUDE ; CHEMIN DE LUS ; CHEMIN DE MIQUEU ; CHEMIN DE PESCLOP ; CHEMIN DE PEYROULAN ; CHEMIN DE RENOIR ; CHEMIN DE SERROT ; CHEMIN DE SOULAGNET ; CHEMIN DE THEZE ; CHEMIN DES CRETES ; CHEMIN DU CARRAT ; CHEMIN DU FLAMAND ; CHEMIN DU HAOURAT ; IMPASSE DES ACACIAS ; IMPASSE DES BERGERONNETTES ; IMPASSE DES BOUVREUILS ; IMPASSE DES CHARDONNERETS ; IMPASSE DES MESANGES ; IMPASSE DES ROUGES-GORGES ; IMPASSE DU MANOIR ; QUARTIER BASTARROUS ; ROUTE DE LAROIN ; ROUTE DE LASSEUBE ; ROUTE DE SAINT FAUST ; RUE DES ACACIAS ; RUE DES PASSEREAUX ; RUE DU BROUGNAT ; RUE DU GROS MANSANG ; RUE DU LAC ; RUE DU PETIT MANSANG ; CHEMIN DE LACAU ; CHEMIN DES CHEVREUILS</p> <p>AV.DU COMMANDANT CAZENDRES ; AVENUE D'ASPE Pair ; AVENUE D'ASPE Impair ; AVENUE DES CAMELIAS ; CHEMIN DE HAUTE-RIVE CHEMIN DE MAUBEC ; IMPASSE DU LURIEN ; IMPASSE SULLY ; LOT. LAGOUARDE ; PLACE DE L'EGLISE ; PLACE DE LA MAIRIE ; PLACE DE LA QUILLERE ; RIU SEGRE, CAN PARRAMON H2A ; RUE ALIENOR D'AQUITAINE ; RUE CARREROT ; RUE D'ALBRET ; RUE D'OSSAU ; RUE DE FOULOU ; RUE DE GOUBERN ; RUE DE LA FAIENCERIE ; RUE DE LA MARBRERIE ; RUE DE LA PRAIRIE ; RUE DE PEBE ; RUE DE RIZAN ; RUE DES BERGES DU NEEZ ; RUE DES CASTORS ; RUE DES LILAS ; RUE DES MIMOSAS ; RUE DES TILLEULS ; RUE DU BROCA ; RUE DU CLABETOU ; RUE DU JAOUT ; RUE DU PALAS ; RUE GASTON DE FOIX ; RUE JACQUES PREVERT ; RUE MARGUERITE DE NAVARRE ; RUE MAUBEC ; RUE PIERRE DE MARCA ; ROUTE DE REBENACQ</p>	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>4 Maison pour tous</p> <p>5 Ecole de Haut de Gan</p>	<p>ALLEE D'Espagne ; AVENUE D'ASPE Impair ; AVENUE DES PYRENEES ; CHEMIN D'ALLOT ; CHEMIN DE BAYARD ; CHEMIN DE BECAAS ; CHEMIN DE BERDOULOU ; CHEMIN DE COUPET ; CHEMIN DE COURBET ; CHEMIN DE ILOS ; CHEMIN DE LABAU ; CHEMIN DE LAMANET ; CHEMIN DE LAPAGUERRE ; CHEMIN DE LAROUSSE ; CHEMIN DE LASBACHOTTES ; CHEMIN DE LATAPY ; CHEMIN DE MAGENDIE ; CHEMIN DE MIRASSAU ; CHEMIN DE NASSARIS ; CHEMIN DE PENEN ; CHEMIN DE REBENACQ ; CHEMIN DE SABATOU ; CHEMIN DU MERCE ; CHEMIN DU VIEUX MOULIN ; IMPASSE AUGUSTE RENOIR ; IMPASSE D'IRATY ; IMPASSE D'ISSARBE ; IMPASSE DES ESCURETS ; IMPASSE DU BOSQUET ; IMPASSE DU VISAURIN ; IMPASSE GEORGES BRASSENS ; IMPASSE L'ARRAYO ; IMPASSE PABLO PICASSO ; IMPASSE PAUL CEZANNE ; IMPASSE SAINT GEORGES ; IMPASSE VICTOR GALOS ; IMPASSE XAVIER FONDEVILLE ; RUE BORIS VIAN ; RUE D'ANSABERE ; RUE DE DISSEZ ; RUE DES BAINS ; RUE DU PIC D'ANIE ; RUE DU PIC D'ARLAS ; RUE GEORGES BRASSENS ; RUE JACQUES BREL ; RUE LEO FERRE ; RUE SAINT-GEORGES ; ROUTE D'OLORON ; ROUTE DE BELAIR</p> <p>CHEMIN DE COURS-HUSTE ; CHEMIN DE UDEE ; CHEMIN DE BARRADAT ; CHEMIN DE CAMS ; CHEMIN DE CASTAGNET ; CHEMIN DE CASTAING ; CHEMIN DE COURALET ; CHEMIN DE GUILLON ; CHEMIN DE JAMIN ; CHEMIN DE JUNGALAS ; CHEMIN DE L'HOSTE ; CHEMIN DE LA CHAPELLE ; CHEMIN DE LABEGORRE ; CHEMIN DE LAMANET ; CHEMIN DE LAPASSADE ; CHEMIN DE LINE ; CHEMIN DE LOUISOT ; CHEMIN DE MARIET-PETIT ; CHEMIN DE MOUSTROU ; CHEMIN DE NEBOUT ; CHEMIN DE NOUGUERRE ; CHEMIN DE TILLET ; CHEMIN DE TOURRUCOU ; CHEMIN DEÛ SAÛ ; CHEMIN DU BROUCA ; PLACE OUSTALOTS ; ROUTE DE LASSEUBETAT ; ROUTE D'OLORON</p>	
GELOS 3 BV	1 Mairie	A l'Ouest et au Nord, limite avec les commune de Pau et Bizanos - A l'Est, limite avec la commune de Mazères-Lezons, axe de l'avenue du Maréchal Leclerc côté impairs, axe de la rue Louis Barthou (côté impairs du 41 au 67), axe de la rue Magendie (côté pairs du 2 au 28), axe de la rue du Béarn (n° pairs), axe de l'avenue Henri Fanfelle (n° 3 et 1), axe de l'avenue Simin Palay (n° impairs), axe de l'avenue de la Vallée Heureuse (n°1 à 27), axe de l'avenue de Gelos (n° impairs).	1 ^{er} BV
	2 Mairie 3 Groupe scolaire du Hameau	<p>A l'Ouest, limite avec la commune de Jurançon, axe de l'avenue de Gelos (n° pairs), axe de l'avenue de la Vallée Heureuse (pairs du n°2 au n°28), axe de l'avenue Simin Palay (n° pairs), axe de l'avenue Henri Fanfelle (n° pairs), axe de la rue du Béarn (n° impairs), axe de la rue Magendie (côté impairs du 1 au 47), axe de la rue Louis Barthou (côté pairs du 52 au 70), axe de l'avenue du Maréchal Leclerc (côté pairs du 2 au 62) - A l'Est, limite avec la commune de Mazères-Lezons - Au Sud axe du chemin Loustau (n° pairs), axe de l'avenue de Montfleury (n° impairs), axe du chemin Pucheu (n° pairs), axe du CD 285 (n° pairs), axe du chemin Sansanné (n° impairs); axe du CR n° 20 dit de traverse, axe du chemin de Teulou (n° impairs) jusqu'à la commune de Mazères-Lezons.</p> <p>Au Sud et à l'Ouest, communes de Gan et de Jurançon, au Nord axe du chemin de Teulou (n° pairs), axe du CR n° 20 dit de traverse, axe du chemin Sansanné (n° pairs), axe du CD n° 285 (n° impairs), axe du chemin Pucheu (n° impairs), axe de l'avenue de Montfleury (n° pairs), axe du chemin Loustau (n° impairs) - A l'Est, limite avec les communes de Rontignon, Uzès et Mazères-Lezons - Au Sud-Est limite avec la commune de Bosdarros.</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
GER 2 BV	1 Mairie - Salle du Conseil 2 Mairie Secrétariat	Partie de la commune à l'Est de l'axe du CD n°63. Partie de la commune à l'Ouest de l'axe du CD n°63.	1 ^{er} BV
IDRON 3 BV	1 Mini-club Avenue du Béarn 2 Complexe socio-culturel, Salle modulable Avenue Pierre de Belsunce 3 Groupe scolaire Rue de l'Industrie	<u>Partie comprise entre</u> : le Cami Salié et la route de Tarbes : côté impair et côté pair pour la portion sise entre l'avenue Pierre de Belsunce et la rue de Peyreblanque. <u>Partie comprise entre</u> : la route de Tarbes (côté pair, excepté du n° 26 au n° 36) et la rive Nord de l'Ousse. <u>Partie sise</u> au sud de la berge de l'Ousse	1 ^{er} BV
JURANÇON 6 BV	1 Maternelle L.Barthou Rue Louis Barthou 2 Salle d'exposition Bibliothèque Rue Louis Barthou 3 Salle polyvalente Primaire L. Barthou Rue Louis Barthou	Chemin des Astous, rue Bagnell, rue Louis Barthou, chemin Beauvallon, quartier Beauvallon, place du Bernet, impasse du Bernet, chemin du Bourdieu, rue de Borja, lotissement Castelforgues, rue Louis Daran (côté n° impairs), rue Jean de la Fontaine, rue Mathieu Lalanne, chemin Mathieu Lalanne, chemin Loustalot, quartier Montplaisir, rue du Neez, Domaine Ollé Laprune, lotissement Parenche, chemin de Perpignaa, rue de Perpignaa, rue Gaston Phoebus, rue Eugène Pichon, Lot Haut/Faur dou Paysaa, rue de la République, avenue Ch. Touzet (côté n° impairs), rue Paul Verlaine, chemin Vignats, avenue du 18 Juin 1940 (côté n° impairs). Chemin Baron, rue Ernest Cazenave, rue Michel de Coulom, rue Croix du Prince, impasse Croix du Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue Henri IV, impasse Henri IV, rue Kreuzburg, impasse Kreuzburg, rue du Général Leclerc, rue Ollé Laprune, place Pierre Gabard (n° 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16), rue Frantz Toussaint, rue Romain Trésarrieu, rue Alfred de Vigny. Avenue Jeanne d'Albret, avenue du Béarn, avenue Bernadotte, impasse Bernadotte, allée des Bouvreuils, allée des Fauvettes, avenue de Gelos, avenue de Guindalos, impasse Guindalos, quartier Guindalos, avenue Victor Hugo, avenue Lamartine, rue Cyprien Loustau, allée des Mésanges, avenue Rauski, chemin Soubacq, lotissement User, chemin du Vert-Galant.	1 ^{er} BV
	4 Maison pour tous salle n°1 Rue Jean Moulin 5 Maison pour tous salle n°2 Rue Jean Moulin 6 Foyer Chapelle quartier Chapelle de Rousse	Rue de l'Artisanat, rue Paul Cézanne, rue P. de Coubertin, rue Joliot Curie, rue Louis Daran (côté n° pairs), clos Dumoulou, rue du Forbeth, rue Paul Gauguin, avenue Guynemer (sauf n° 1), place Lamazouère, impasse Lamazouère, chemin Lamazouère, Place Paul Mirat, rue Jean Mermoz, rue Jean Moulin (du du n°9 au 21 et n°16 au 30), impasse Jean Moulin, rue des jardins Ouvriers, rue Paul Auguste Renoir, rue de la Scierie, rue Antoine de Saint-Exupéry, avenue Ch. Touzet (côté n° pairs), rue des Travailleurs, avenue du 18 Juin 1940 (côté n° pairs). Avenue Gaston Cambot, avenue Corps Franc Pommiès, rue du Gave, avenue Guynemer (n° 1), rue Massenet, rue Jean-Moulin (du n°1 au 7 et n° 2 au 14), avenue d'Ossau, rue de la Paix, rue Parmentier, rue Ernest Renan, rue Paul Jean Toulet, avenue des Vallées, rue de la Victoire, rue des Vignes. Avenue des Frères Barthélémy, chemin du Couday, CD 217, CD 230, quartier Guilhouret, quartier Las Hies, chemin Joly, chemin de Laroin, chemin Lahitollé, chemin Larredya, avenue de l'Amiral Landrin, avenue des Pyrénées, chemin de Peyrouse, chemin de Rousse, quartier Rousse, chemin de Saint-Faust, chemin de Ségure, chemin Ticoulat, chemin d'Urdeste, chemin Vignau.	
LACQ 2 BV	1 Mairie de Lacq 2 Mairie de Audéjos	Lacq Audéjos	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
LESCAR 9 bureaux	<p>Bureau 1 Maison de la Cité Place Royale</p> <p>Bureau 2 École maternelle des Prés Allée des Prés</p>	<p>Comprenant : l'avenue Joseph d'Ariste (107 à 121 & 82 à 88), le chemin des Arroumégas, la rue Barthéty, la rue Berlioz, la rue de Bigorre, l'impasse Blanche de Béarn, la rue Callebraque, le chemin du Cam Loung, l'avenue Carrérot, l'impasse et la rue du Cazala, la rue Frédéric Chopin, la rue Jean-Baptiste Clément, la rue du Clos Saint-Yves, la rue Combarrieu, la place Croix Mariotte, l'allée Claude Debussy, la rue Léo Delibes, la rue Gabriel Fauré, le chemin de Ferré, la rue du Général de Gaulle, la rue Charles Gounod, l'impasse Francis Jammes, l'impasse et la rue Lacaussade, la rue Ladevèze, le chemin de Larrec (Haut), le chemin Lasbourdettes, la rue du Chanoine Maupas (côté ouest impair), la rue Pasteur, l'impasse Paul de Béarn, la place Royale, la rue Henri Rozier, l'impasse Saint-Michel, la rue Franz Schubert, la rue Robert Schuman, l'avenue de Tarbes (1/43 & 2/38), la rue de la Tourette, la côte du Vigné (le haut, jusqu'à la maison Sempé incluse) ; impasse Flora Tristan ; rue Louise Michel, impasse Marie de Romieu.</p> <p>Comprenant : la rue des Acacias, la rue des Ajoncs, la rue d'Alfaz del Pi, l'impasse Géo André, le chemin de Bénéharnum, la rue et l'impasse du Bialé, la rue Bié Grande (côté est pair), la rue et l'impasse Anna Bordenave, la rue Cachau, le chemin des Embarrats, la rue du Lt de Vaisseau Garnuchot, la rue du Hiaà, l'impasse des Iris, l'impasse du Lagoué, la rue des Lauriers, la place de la Libération, la rue Luc, la rue Maubec, la rue Peyrasilh, la rue du Parvis, la côte Piteu, l'allée des Prés, la rue des Pyrénées, la rue des Frères Rieupeyrous, la rue Sainte Catherine, la rue de Satao, la côte du Vigné (le bas, après la maison Sempé).</p>	Bureau 1
	Bureau 3 École maternelle Victor Hugo Impasse Victor Hugo	<p>Comprenant : L'impasse des Alouettes, la rue des Belettes, l'impasse des Bougainvilliers, l'impasse des Castors, la rue de la Chênaie, l'impasse des Coudriers, l'impasse et la rue des Ecureuils, chemin du Figuier, l'impasse et la rue des Genêts, la rue des Grives, la rue des Hermines, le chemin de Las Pachères, l'impasse Victor Hugo, l'avenue du Lanot, le chemin rural du Lanot, le chemin Lasbourdettes (à l'est du chemin rural dit de Serres), la place des Magnolias, l'impasse des Marmottes, la rue des Marronniers, la rue des Mésanges, la rue des Noisetiers, l'impasse de la Palmeraie, la rue des Pinsons, la rue Camille Saint-Saëns, l'avenue de Tarbes (45/499 & 40/500), l'impasse du Hameau de la Teulère, le chemin de la Teulère, la rue des Tilleuls, la rue du Touya, la rue du Val d'Aspe, la rue du Yan Petit</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>Bureau 4 Centre Animation Rencontres Rue Raoul Follereau</p> <p>Bureau 5 École maternelle du Laoù Avenue Roger Cadet</p>	<p>Comprenant : la rue du Balaïtous, le chemin Béré Biste, la rue des Bergeronnettes, le chemin rural dit de Beyrie, la rue Bié Grande (ouest impair), rue Charles de Bordeu, la rue des Cèpes, l'impasse et la rue des Chanterelles, le square des Chanterelles, la rue des Chênes, l'impasse du Clos La Lanusse, l'impasse de la Closerie, le chemin de Confesse, le square Corisandre d'Andoins, l'impasse des Coulemelles, l'avenue des Crêtes, la rue Darrichon, l'impasse et la rue Alphonse Daudet, la rue Gabrielle d'Estrées, la rue Raoul Follereau, la rue Guynemer, le chemin et la rue Henri IV, la place de la Hourquie (ouest pair), le chemin rural du Liana, la côte des Maures, la rue Jean Mermoz, la rue Frédéric Mistral, la rue Jean Moulin, le chemin du Moulin, la rue des Mousserons, la côte du Muet, la rue du Néouvielle, l'avenue de l'Ousse (1 Gendarmerie + 1 pair ouest), la rue et l'impasse Marcel Pagnol, l'impasse de la Palombière, la rue du Pic d'Anie, la rue du Pic du Ger, la rue du Pic du Midi d'Ossau, l'impasse du 1er mai, la RD 817 (nouvelle rocade), la rue du Taà, le chemin Guillaume Tell, l'avenue Denis Touzanne, la rue du Vignemale</p> <p>Comprenant : l'avenue André-Marie Ampère, la rue d'Aquitaine, la rue Arsène d'Arsonval, l'avenue Louis Barthou, le chemin de Bernat, l'avenue Roger Cadet, la rue Joseph Cugnot, la rue F. et I. Juliot-Curie, la rue Denis Diderot, le boulevard de l'Europe (à/c du 117 inclus), la rue Henri Farman, le chemin Fourcet, la rue Jean Jaurès, la rue de la Justice, la rue Jean de La Fontaine, le chemin Latéral, le chemin des Marlats, la rue François Mauriac, la rue Montaigne, la rue Montesquieu, l'avenue Marguerite de Navarre, la rue Bernard Palissy, la rue Denis Papin, l'avenue de Pau, le chemin des Trois Ponts, l'impasse Jean Racine, la rue Rebèque, la rue Jean-Jacques Rousseau, la rue Saint-Exupéry, la rue du Souvenir Français, la rue Thimonier, la rue César de Vendôme, l'impasse et l'avenue du Vert Galant, la rue Alessandro Volta, la rue Voltaire</p>	
	<p>Bureau 6 École de musique Place de l'Évêché</p> <p>Bureau 7 Complexe sportif Victor Hugo Rue Maurice Ravel</p>	<p>Comprenant : La rue des Amandiers, la rue des Anémones, le chemin d'Astra, la route de l'Aviation, l'impasse de l'Ayguelongue, la rue de la Banère, le chemin de Cassiopée, la rue de la Cerizère, la rue de la Cité, la rue du Clos Fleuri, la rue Maurice Coustau, la rue de l'Esquirette, l'impasse de l'Etang, la place de l'Évêché, la rue des Hibiscus, l'impasse et la place de la Hourquie (est impair), la rue des Jonquilles, la rue Eloi Labourdette, la rue Séverin Lacoste, la rue Micatoste, la rue Frédéric Miramon, l'avenue de l'Ousse (est impair sauf 1), le chemin de l'Oussère, le chemin de la Pépinière, l'avenue du Pesquit, l'avenue de Plaisance, la rue Raymond Poincaré, la rue du Pont Louis, le chemin de la Pontérique, la rue des Primevères, la rue Rapatout, RD 945 (avant le rond point de Sault), la rue du Doyen Recaborde, la rue des Remparts, le chemin Sainte-Quitterie, le chemin Salié, la rue de la Source, l'impasse du Sous-Bois, la rue du Vallon et la rue des Vertes Prairies Rue des Petites Pervenches.</p> <p>Comprenant : l'impasse des Aigrettes, l'avenue Joseph d'Ariste (21 à 105 & 42 à 80), la rue et l'impasse de l'Aubisque, l'allée Baudelaire, l'allée et l'impasse des Bouvreuils, la rue des Châtaigniers, l'allée Chateaubriand, la rue des Coustettes, l'allée Alexandre Dumas, la rue des Erables, la rue des Fauvettes, la rue de Fondeville, l'allée Lamartine, l'impasse des Marronniers, la rue du Chanoine Maupas (est pair), l'impasse Mozart, l'allée Alfred de Musset, l'impasse des Palombes, l'allée Péguy, la place et la rue des Ramiers, la rue</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>Bureau 8</p> <p>École primaire du Laoü Avenue Roger Cadet</p> <p>Bureau 9</p> <p>CENTRALISATEUR Hôtel de Ville Allée du Bois d'Ariste</p>	<p>Maurice Ravel, l'allée Ronsard, l'impasse de Sajus, l'impasse des Tourterelles, la rue des Verdiers, le square Verlaine, la rue Alfred de Vigny, l'allée François Villon, l'impasse de la Sittelle</p> <p>Comprenant : la rue des Albizzias, la rue des Aubépines, le chemin du Bac, le chemin de Batan, la rue Antoine de Bourbon, la rue des Canabères, le boulevard de l'Europe (n° 1 à 115), le chemin de Gourreix, la rue Léo Lagrange, la rue des Mimosas, la rue du Clos de Navarre, la rue du Rey d'Ossau, le chemin du Vieux Pape, l'avenue Gaston Phoebus, la rue Jean Prévost, le chemin de la Renaissance, la rue du Clos du Rey, la rue des Tamaris, le chemin rural dit de Tucoo, le chemin des Vignes.</p> <p>Comprenant : la rue Clément Ader, la rue Jeanne d'Albret, la rue du Prix d'Amérique, l'allée du Bois d'Ariste, la rue d'Auteuil, le chemin rural du Bilaà, la rue du Bilaà, la rue du Cabeilh, la rue du Hameau de la Cavette, l'allée Chantilly, la rue du domaine du Château, l'allée Deauville, l'avenue Santos Dumont, la rue Claude de France, la rue François 1^{er}, l'impasse du Galop, l'impasse L'Heptaméron, la rue du Baron Jacobi, la rue Jappeloup, l'allée Maisons Laffitte, la rue du Laoü, le chemin de Larrec, la rue Lasbordes, le chemin de Lons, la rue Gui de Lons, la rue Catherine de Médicis, la rue Charles Moureu, la rue Marc-Antoine de Noé, l'impasse Nungesser, la rue de l'Oppidum, le chemin et l'impasse de la Plaine, la rue de Vincennes</p>	
<p>LONS 10 BV</p>	<p>1 Mairie place Bernard Deytieux</p> <p>2 Mairie place Bernard Deytieux</p>	<p>Impasse Clément Ader, Allée de l'Albret, Avenue Ampère, allée de l'Astarac, impasse d'Aurigny, rue du Baron de Longueil, chemin des Berges du Gave, allée Bir Hakeim, impasse du Bourguet, rue des Buis, rue du Cabeilh, allée de la Chalosse, avenue Marcel Dassault, boulevard Charles de Gaulle, impasse du Hameau des Frênes, allée de la Gascogne, avenue Louis et Joseph Gay-Lussac, rue Pierre-Gilles de Gennes, avenue Joseph et Marie Jacquard, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, impasse du Labourd, avenue des Lacs, rue Henri Lamarque, rue Larregain, rue Larrouy, chemin Lasgourgues, chemin Latéral, avenue Antoine Laurent Lavoisier, avenue Philippe Lebon, rue Lépine, avenue des Frères Lumière, rue du 8 mai 1945, place du 1er mai, chemin de Malihonda, Cami deu Miey, rue de Monhauba, avenue des Frères Montgolfier, passage des Moulins, avenue Denis Papin, avenue Blaise Pascal, avenue de Pau, allée de Pédegan, rue des Peupliers, chemin de Plouroumilh, chemin du PN 245, chemin du Polo, rue Rebèque (du n°01 au n°17 inclus et du n°02 au n°28 inclus), rue du Regain, impasse du Relais, impasse de la Sablière, chemin de la Saligue, allée de la Soule, rue du Souvenir (côté impair), rue du Stade, avenue Barthélémy Thimonier, allée de la Bigorre.</p> <p>Allée de L'arribet, impasse de L'arribet, impasse des Aubépines, impasse des Bambous, chemin Barraqué, impasse Bel Horizon, allée du Bigné, impasse du Bigné, impasse Bresperot, allée Marcel Campagnolle, rue du Castagnet, rue du Cazala, impasse de la Châtaigneraie, place du Château, allée des Chevreuils, allée Corisande, place Bernard Deytieux, allée du Gabizos, rue du Garigliano, rue du Maréchal Juin, chemin Lapassade, chemin Lassègue (accès par avenue du Tonkin), allée du 11 mai 1944, avenue des Merisiers, chemin du Mohédan, rue du Mourax, rue Nousté Henric, impasse des Prêles, allée des Près, allée Saint Benoît, rue de Sienne, rue Sully, allée des Sylvains, impasse des Sylvains, impasse de la Treille, rue de la Treille, impasse du Vert Galant, allée Jean Vignau Margoy, chemin des Vignes, impasse des Vignes.</p>	<p>1^{er} BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>3 Mairie place Bernard Deytieux</p> <p>4 Groupe scolaire Lartigue</p>	<p>Allée des Ancolies, rue d'Ariste, rue de l'Aumaraldine, allée du Belvédère, rue Bernède, impasse Beroy Cami, allée du Bilaa, square Georges Brassens, impasse du Buissonnet, chemin des Cagots, allée des Campanules, allée Chantilly, rue des Charmilles, rue du Château, allée Deauville, allée des Digitales, rue des Ecoles, impasse des Ecoles, rue de l'Eglise, chemin d'Estieni, impasse du Fond des Prés, rue Georges Lassalle, rue de la Mairie, impasse de Montjoie, allée de l'Orée du Bois, allée des Pastourelles, rue du Penin, impasse du Penin, chemin des Près Fleuris, rue du Prix d'Amérique, rue Rebèque (du n°19 au n°29 inclus et du n°30 au n°44 inclus), square Saint Florent, impasse Saint Florent, impasse des Saules, rue du Souvenir (côté pair), rue de l'Olivier.</p> <p>Allée d'Ansabère, allée de l'Arrémoulit, passade de l'Ayguelade, allée du Balaïtous, rue Bon Accueil, allée Calmette et Guérin, passade de Campagne, avenue Clair Matin, impasse Clair Matin, impasse Clairefontaine, allée du Col Vert, allée des Eglantines, impasse des Fleurs, rue des Genêts, impasse des Genêts, allée Lacabette, allée Laennec, impasse du Laou, rue de la Marmotte, allée du Martin Pêcheur, chemin Mirassou, allée Pasteur, allée du Pic d'Anie, impasse du Plateau, passage du Plessis, allée du Clos des Rosiers, chemin du Ruisseau, square de la Sarcelle, avenue du Tonkin (du n°28 au n°90 inclus et du n°45 au n°79 inclus), rue René Vitel.</p>	
	<p>5 Groupe scolaire Lartigue</p> <p>6 Groupe scolaire Lartigue</p>	<p>Allée des Aigrettes, avenue d'Auteuil, avenue Robert Aznar, avenue Pierre Bontemps, impasse du Bouquet, rue Pierre Brune, rue René Cabanne, impasse du Carrousel, Impasse des Clématites, avenue Erckmann Chatrian (du n°01 au n°23 inclus et du n°02 au n°54 inclus), impasse du Fer à Cheval, allée de la Clairière, avenue Didier Daurat (du n°01 au n°17 inclus), avenue des Ecureuils, impasse des Ecuyers, allée d'Enghien, avenue du Grand Prix, impasse Charles Lévêque, square Longchamp, allée du Lorient, impasse Marsaguet, avenue Jean Mermoz, rue Jean Monnet, impasse d'Ossau, avenue du Chanoine Passail, rue de Pompadour, promenade Saint Julien, impasse Then Guiraut, allée de Vincennes.</p> <p>Allée des Acacias, allée des Airelles, allée des Alisiers, allée Louis Armstrong, allées des arts, square de l'Aubier, allée des Bleuets, allée du Bois de Lons, rue des Cèdres, allée du Chat Huant, chemin de la Cheneraie, rue des Chênes, allée des Cigognes, impasse du Colombier, allée Pierre Corneille, mail de Coubertin, chemin Deous Grabas, allée de Diane, allée Alexandre Dumas, allée Romain Gary, allée du Hallier, rue des Hêtres, allée Victor Hugo, chemin du Laou, allée Bernard Larran, allée François Mauriac, chemin du Milhoc, mail de Mirassou, rue du Hameau du Moulin, allée du Moulin, avenue du Moulin (entre l'avenue du Tonkin et l'avenue de Santana), square du Moulin, allée de la Passée, sente de la Pépinière, allée de la Pépinière, allée du Pesqué, allée de la Petite Borde, allée du Pivert, allée de la Pie Voleuse, allée du Rouge Gorge, allée Saint Hubert, avenue de Santana, allée du Tausin, allée des Tilleuls, avenue du Tonkin (du n°92 au n°164 inclus et du n°81 au n°149 inclus), allée Jules Verne.</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>7 Groupe scolaire du Perlic Sud</p> <p>8 Groupe scolaire du Perlic Sud</p> <p>9 Groupe scolaire du Perlic Nord</p> <p>10 Groupe scolaire du Perlic Nord</p>	<p>Allée Belleuvre, boulevard Blériot (de l'Ousse à l'avenue Erckmann Chatrian), rue du Bosquet, allée de la Bruyère, allée Cézanne, rue Cézanne, allée de la Combe, avenue Erckmann Chatrian (du n°35 au n°81 inclus et du n°56 au n°74 inclus), chemin Cloharé, allée Corot, allée de la Coudraie, rue des Erables, boulevard des Frères Farman (de l'Ousse à l'avenue Erckmann Chatrian), chemin du Figuier, allée de la Fougeraie, chemin du Lanot, rue du Hameau du Luy, rue Manet, allée Manet, allée Millet, rue Millet, rue des Mimosas, avenue du Moulin (entre l'avenue de Santona et l'avenue E. Chatrian), allée des Noisetiers, chemin de la Palombière, allée de la Palombière, allée Pissaro, allée de la Verderie.</p> <p>Allées des Sorbiers, impasse des Eglantiers, allée des Robiniers, allée des Touyas.</p> <p>Avenue des Bégonias, boulevard Blériot (de l'Ousse au chemin Salié), chemin Las Bourdettes, rue de la Digue, avenue des Edelweiss, rue des Jonquilles, rue des Lavandes, impasse des Lavandes, rue des Marguerites, rue du Muguet, rue des Œillets, rue des Pervenches, avenue de la Résistance, avenue des Roses, rue des Violettes.</p> <p>Rue des Bouvreuils, rue des Chardonnerets, rue des Cygnes, rue des Effraies, boulevard des Frères Farman (de l'Ousse au chemin Salié), rue des Goélands, rue des Grives, rue des Hirondelles, rue des Merles, rue des Mésanges, rue des Palombes, rue des Pinsons, square des Pinsons, rue des Sternes, rue des Tourterelles.</p> <p>Chemin d'Astra, allée Lou Beth Ceu, impasse Georges Bizet, rue des Bois, boulevard de Bruxelles, chemin Cujes, avenue Didier Daurat (du n°19 au n°71 inclus), allée Edgar Degas, allée Eugène Delacroix, rue Jacques Duclos, impasse des Etriers, rue du Feuillage, allée Jean Fragonard, allée Paul Gauguin, avenue de l'Hippodrome, mail de l'Hippodrome, chemin de Luzan, Le Mail, avenue des Martyrs du Pont-Long, allée de Navarre, avenue Normandie Niemen, rue du Parc Résidence, avenue du Perlic, allée du Petit Parc, rue Auguste Renoir, rue Auguste Rodin, impasse François Rude, chemin Salié, rue Robert Schuman, rue de Strasbourg, chemin du Tael, allée Henri Toulouse Lautrec, rue du Val D'or, impasse du Val d'Or, allée La Valette, avenue des Frères Wright, impasse des Jardins, Allées Jappeloup, de la Haye, de Rome, de Lisbonne, de Luxembourg, promenade de Nice ; Chemin du Pont-Long, allées Cassiopée, allée Andromède, impasse Pluton, allée Jupiter, Impasse Galileo, allée Pégase, allée du Centaure, Impasse Mercure, allée Ariane, Promenade Apollo</p>	
<p>MAZERES-LEZONS 2 BV</p>	<p>1 Centre social</p> <p>2 Cantine scolaire</p>	<p>Clos-dessus, allée de Lezons, allée des Marronniers, rue Henri IV, rue Jules Ferry, rue du Béarn, rue Larriau, avenue de la République, rue du Château, rue Sully, rue Pasteur, rue Louis Barthou, impasse Cassou, allée Maurice Ravel, Le Clos des Muriers, rue Henri IV, rue de l'Aulhé, rue des Mésanges, place des Tilleuls, avenue Mortimer de l'Assence, allée des Côteaux, route des Pindats, vallée Heureuse, chemin Carrérot.</p> <p>Avenue du Général de Gaulle, rue Corisande d'Andoins, rue Gabrielle d'Estrées, rue Marguerite de Valois, Enclos Gassiot, rue du Fer à Cheval, rue de la Garenne, rue de l'Amitié, rue du 8 mai 1945, rue des Mimosas, rue des Rosiers, rue des Anémones, rue Prosper Loustau, rue du Pic du Midi, rue des Champs, rue des Pyrénées, rue de la Paix, rue du Gave.</p>	<p>1er BV</p>
<p>MONTARDON 2 BV</p>	<p>1 Maison pour tous</p> <p>2 Salle polyvalente</p>	<p>Les rues situées au nord et en amont de la voie fluviale Le Laaps</p> <p>Les rues situées au sud et en aval de la voie fluviale Le Laaps</p>	<p>1er BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
MORLAAS 4 BV	1 Mairie : salle des Conférences 2 Salle Multimédia 3 Mairie Salle de réceptions	Avenue de la Résistance, chemins : de Brousse, de Bugat, de Gendre à Daban, de Herrou, de Laborde au Luy, de Mousset, des Chênes, des Palombes, Desert, d'Espoey, du Bourde, du Broc, du Luy, Fouix, Galan, Hourcade, Jouanherrou, Lacrouts, Lahore, Lapeirade, vieux de Nay, Impasses : Jouanherrou, de Herrou, Herrou, route de Sendets, rues : Bellevue, d'Aspe, de Buros, de la Rouvière de l'Ayguelongue, des Ajoncs, des Bergers, des Bruyères, des Chardonnerets, des Crêtes, des Genets, des Landes, des Pins, d'Ossau, du Luy de Béarn, du Pont Long, ZI Berlanne Avenue des Cimes, chemins : de Coupete, de Grabasse, de la Barrère, de la piscine, de la Tour, Lotissement Maggiar, Places : de la Tour, des Fors, placette des Fors, rues : Capdessus, de Navarre, des Acacias, des Cannettes, des Charmes, des Fors, des Palombières, des Sources, du Béarn, Gaston IV le croisé, Henri IV, St Jacques de Compostelle Allées du Corps Franc Pommies, Avenue des Ecoles, Chemins : Biebachette, de la Digue, des Ecoles, Dou Mouly, du Basacle, du Bosquet, Tapia, impasse des Lauriers, Lotissement Cap du Basacle, place de l'ancienne Gare, routes : de Lembeye, de Montaner, de Saint-Jammes, rues : Baratnau, Bergeret, Bourg Mayou, Bourg Neuf, d'Aragon, d'Arragon, de Cluny, de la Bastide, de la Chataigneraie, de la Gouttere, de Manteigas, de Salinis de Tostedt, des chataigniers, des Eglantines, des Erables, des Jacobins, des Remparts, du vieux Moulin, Françoise Dolto, gaston Phoebus, Moncade, Saint Exupéry, Sylvestre	1 ^{er} BV
	4 Mairie : Salle de réceptions	Avenues :19 mars 1962,Luy de France,Chemins :Capburgue, Alexis,Beaucaire,Franças,Guithou,de la Forêt,Balens,Moulins, Francoy,Froute,Clos du Marcadet, Impasses : Firmin, la Vigne, le Clos du Marcadet,places :de la Hourquie,des Pyrénées,Ste foy,route de la Forêt, rues :Centule V,Corisandre,de la Ferme, de la Fontaine,de la Hourquie, des Cordeliers, des Frênes, des Lascaribasses,duLanot,Flore,d'Albret,Marcadet,Marcadettessus	
MOURENX 6 BV	1 Hôtel de ville 2 Ancienne école maternelle Jules Ferry	Rue Louis Barthou, place du Béarn, place Pierre et Marie Curie, place Henri Dunant, allée du Gabizos, place du Gabizos, place Guynemer, avenue Henri IV, rue Maréchal Leclerc, place de Navarre, rue Pic du Midi d'Ossau, place Gaston Phoebus, rue Gaston Phoebus, place des Pyrénées, boulevard de la République, place Jules Verne. Allée Pierre Angot, avenue Pierre Angot, place du Pic d'Anie, rue du Pic d'Anie, place de l'Aubisque, rue de l'Aubisque, allée Daguerre, allée des Gaves, rue des Gaves, rue Victor Hugo, avenue Charles Moureu, allée Niepce, allée du Pourtalet, place Saint-Paul, allée du Somport, place du Somport.	1 ^{er} BV
	3 Ecole Kergomard avenue du maréchal Foch	Avenue Jeanne d'Albret, allée Beethoven, allée Berlioz, allée des Cèdres, allée des Chênes, allée Chopin, allée Debussy, allée Maréchal Foch, avenue Maréchal Foch, place Maréchal Foch, rue Maréchal Foch, allée des Fougères, allée Gounod, avenue Maréchal Joffre, impasse Maréchal Juin, rue Maréchal Juin, rue Lagrange, rue Lavoisier, allée Lulli, avenue Maréchal Lyautey, place Maréchal Lyautey, place Jean Mermoz, rue Jean Mermoz, avenue de Monein, allée Mozart, avenue des Nives, allée des Peupliers, allée des Pins, allée Rameau, rue Maurice Ravel, allée des Vignes, allée Vivaldi.	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>4 Restaurant scolaire rue Adrienne Legal</p> <p>5 Ecole C. de Bordeu</p> <p>Du 01/12/2015 au 28/02/2017 :</p> <p>Ecole primaire Charles de Bordeu</p> <p>6 Ecole C. Moureu</p>	<p>Allée Michel Ange, rue Pierre Brossolette, place Paul Cézanne, allée Corot, avenue de l'Ermitage, rue Gaston de Foix, allée du Gabizos, allée Garnier, allée Gauguin, allée Goya, allée Le Notre, allée le Titien, allée Lebrun, allée Mansard, allée Claude Monet, impasse Claude Monet, avenue Jean Moulin, rue Napoléon, rue Marguerite de Navarre, rue Estienne d'Orves, place Pic du Midi d'Ossau, allée Nicolas Poussin, allée Raphaël, allée Rembrandt, allée de la Résistance, avenue Sainte-Claire Deville, rue Toulouse Lautrec, allée Van Dyck, allée Van Gogh, allée Léonard de Vinci, rue Jean Jaurès.</p> <p>Rue Calmette, allée Chateaubriand, rue Charles de Bordeu, rue Charles de Gaulle, avenue Paul Delcourt, rue Jacques Duclos, allée de Gavarnie, place de Gavarnie, avenue Paul Héroult, allée Francis Jammes, rue Francis Jammes, avenue de Lagor, allée Lamartine, place Lamartine, rue Mendès France, allée Alfred de Musset, allée Pasteur, avenue Pasteur, rue des Pionniers, place de Roncevaux, rue de Roncevaux, rue du Docteur Roux, allée Saint-Vincent de Paul, rue Saint-Vincent de Paul, allée Saint-Exupéry, rue Saint-Exupéry, allée Comtesse de Ségur, rue Comtesse de Ségur, allée Alfred de Vigny, place Alfred de Vigny, rue Alfred de Vigny.</p> <p>Avenue Raphaël et Louis Baque, rue Honoré Baradat, rue Louis Barthou, rue Léon Bérard, rue du Moulin (anciennement rue du bourg), rue de la Bourgade, rue du Castéra (anciennement le Castéra et la Chêneraie), rue Bernard Coqué, avenue du Bourg (anciennement route départementale 33), chemin de l'Eglise, rue de Gabarat (anciennement chemin de Gabarat), rue de la Barthe (anciennement chemin de la Barthe), rue du Luzoué (anciennement chemin de la Barthe), route de Lacq, rue des Lannes (anciennement quartier des Lannes), quartier Las Youbès, rue Lautréamont, place de la Mairie, rue de la Mairie, rue Sicabaig (anciennement quartier Mendreil), rue Charles Moureu, chemin de Noguères, avenue Charles Moureu (anciennement route nouvelle), rue la Palombière, rue des Ponts Jumeaux, rue du Stade.</p>	
<p>NAVAILLES-ANGOS 2 BV</p>	<p>1 Salle Béarn</p>	<p>Chemin du Balanh, chemin du Clos du Balanh, rue du Bourg, impasse Brocq, chemin Brunet, impasse des Bruyères, Carrère deu Castet, impasse des Chênes, chemin des Crêtes, chemin de l'Eglise, impasse du Clos de l'Eglise, chemin des Elfes, impasse du Fournil, impasse des Genêts, chemin Gourgues, chemin Guicharnaud, impasse du Clos de l'Hermitage, chemin Jouanchin, chemin Joulieu, chemin Laborde, chemin Lacraverie, chemin Lahondère, chemin Langlès, route de Morlaàs, chemin du Clos de l'Ossau, chemin du Pape, chemin de Pau, chemin Pédurthe, impasse du Pic d'Anie, chemin du Pic d'Arlas, impasse du Pic du Gabizos, impasse du Pic du Ger, impasse du Pic d'Orhy, Chemin du Pic de Sesques, impasse du Presbytère, rue des Pyrénées, chemin Risou, chemin Roumentas, impasse Tilh, impasse Tisé, chemin Tounères, impasse Vignolles.</p>	<p>1^{er} BV</p>

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	2 Salle Béarn	Route d'Angos, route d'Argelos, chemin d'Astis, chemin Bège, impasse du Bois d'Angos, chemin Barrailh, route de Bordeaux, chemin Bourdeu, route de Bournos, impasse Brescou, impasse Carros, impasse des Châtaigniers, chemin du Château, impasse du Château d'Eau, chemin Chrestia, chemin des Coustalats, impasse Darties, chemin Deuze, chemin de l'Ecole, impasse de l'Eglise d'Angos, impasse Espérance, impasse du Figuier, impasse Labroustère, impasse du Lac d'Angos, chemin Lajunte, chemin Lapassade, chemin Lashountètes, chemin Lavignette, chemin Lompré, chemin Mendousse, impasse Mesplès, impasse Mire-Castet, chemin Morlanné, impasse de la Nationale, chemin Palolle, impasse Pène, chemin Péret, chemin Ranquolle, chemin Regen, impasse de la Ribère, chemin Sainte Quitterie, chemin Soubirou, chemin du Tasquet, impasse Taziet, chemin Tuquet, chemin Vignau.	
NAY 3 BV	1 Gymnase municipal 2 Gymnase municipal	Limites Ouest et Sud (limites de la commune séparant celle-ci d'Asson et Arros-Nay) - limite Est, Gave de Pau - limite Nord, allées Chauzy, place de la République (Nord), rue Maréchal Foch, place Marcadieu (Nord). Limites Ouest et Nord (limites de la commune séparant celle-ci d'Arros-Nay et Bourdettes) - limite Est, Gave de Pau - limite Sud, rues de la Poste, Gambetta, Saint-Vincent, des Remparts, Henri IV.	1 ^{er} BV
	3 Gymnase municipal	Quartiers de la rive droite du Gave de Pau.	
ORTHEZ 8 BV	1 Mairie 2 Mairie	Rue Jeanne d'Albret ; Rue Bourg Vieux ; Rue Craverie ; Rue Jeanne d'Albret ; Rue Bourg Vieux ; Rue Craverie ; Rue Roarie ; Rue des Aiguilletiers ; Rue Pierre Lasserre ; Rue de Billère ; Résidence Médicis ; Rue Xavier Darget ; Rue Madame ; Rue Jean-Marie Lhoste y compris M. R. Visitation + Rés. Visitation ; Rue du Moulin et Route du Moulin ; Rue Saint-Gilles et Résidence Rivoli ; Rue Bayard ; Rue Pasteur ; Rue Lapeyrère ; Rue Léon Bérard ; Avenue du Président Kennedy ; Allée Louis-Victor Gabriac ; Place et Avenue de la Moutète ; Boulevard des Pommés ; Impasse Daniel Lafore ; Impasse du Sablar ; Place Brossers ; Place d'Armes ; Place de la Poustelle ; Place Saint-Pierre ; Place Marcadieu ; Rue Albert Lupiet ; Rue Aristide Briand ; Rue Daniel Lafore ; Rue de l'Horloge ; Rue des Capucins ; Rue des Jacobins ; Rue des Jardins ; Rue du Gave ; Rue du Général Ducournau ; Rue du Général Foy ; Rue du Puits des Jacobins ; Rue du Viaduc ; Rue Guanille ; Rue Jean Jaurès ; Rue Saint-Pierre ; Square Louis Ducla Avenue Bel Air ; Avenue de la Gare ; Impasse Bel Air : Impasse d'Aspe et Rue d'Aspe ; Impasse des Bains ; Impasse Musset ; Impasse Paul Jean Toulet ; Rue du Parc et Rés. Du Parc ; Rue des Bains y compris Rés. Du Pont Neuf ; Rue Bel Air ; Rue de la Paix ; Rue de l'Amitié ; Rue des Peupliers ; Rue du Bonheur ; Rue du Pic d'Anie ; Rue Emile Zola ; Rue Louis Barthou ; Avenue de Navarre ; Avenue des Pyrénées ; Avenue et Rue des Tilleuls ; Avenue François Mitterrand ; Avenue Georges Moutet ; Bld Maréchal Leclerc ; Chemin d'Auboué ; Chemin de Herrère ; Chemin et Impasse de Méliou ; Chemin des Harbiou ; Chemin	1 ^{er} BV

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>3 Ecole de Départ</p> <p>4 Salle Piquemal (= foyer rural Castétarbe)</p> <p>5 Mairie de Ste Suzanne (rue Lacarrère)</p> <p>6 Ecole Chaussée de Dax</p>	<p>des Hauts de Carpasse ; Chemin du Chou ; Chemin Laqueyre ; Impasse de la Trinité ; Chemin et Impasse des Harbioux ; Impasse des Violettes ; Impasse du Trouilh ; Impasse Ste Barbe ; Passage Bonnezeze ; Place du Foirail ; Promenade G. Phoebus ; Rue Bellevue ; Rue de la Trinité ; Rue de l'Officiau ; Rue des Acacias ; Rue des Camélias ; Rue des Remparts ; Rue des Violettes ; Rue du Goundet ; Rue Frédéric Mistral ; Rue Mimonce ; Rue Moncade ; Rue Nardeau ; Rue Vidal ; Rue Jean Vivant ; Route de Bordeaux ; Résidence Ecoreuil 1 ; Route de Mont-de-Marsan</p> <p>Avenue Daniel Argote ; Lotissement Barrué ; Rue Pierre Benoit ; Rue Bergerau ; Résidence Bergerau ; Route de Biron ; Rue Boileau ; Rue Albert Camus ; Lotissement des Cascades ; Rue des Cascades ; Rue Pédecoste ; Impasse Cubury ; Avenue du Dr Dhers : les 2 de 1 à 8 ; Rue Doucam ; Chemin du Duc ; Chemin Duguine ; Impasse de l'Écorcherie ; Rue des Edelweiss ; Rue Jules Ferry ; Rue de la Fontaine ; Impasse Froissard ; Rue Gascoïn ; Rue des Glycines ; Rue de Labestaà : pair voies de 2 à 12 ; Rue La Fontaine ; Chemin Laslannes : les 2 de 1 à 878 ; Chemin Lassalle ; Chemin de la Lire ; Rue Pierre Loti ; Avenue Magret ; Quartier Magret ; Chemin Magret : les 2 de 1 à 438 ; Impasse Magret ; Chemin des Marmonts ; Rue des Marmonts ; Quartier Marmonts ; Rue Molière ; Chemin de Montguilhot ; Impasse Jean Moulin ; Rue Jean Moulin ; Chemin de Naude ; Avenu du Pont Neuf ; Rue du Pont Neuf ; Rue Marcel Pagnol ; Rue du Passelys ; Avenue Marcel Paul ; Avenue du Pesqué ; Rue Gaston Planté ; Rue du Pont Vieux ; Rue des Primevères ; Rue Guillaume Provençal ; Rue Racine ; Rue des frères Reclus ; Rue Arnaud de Sallette ; Route de Sauveterre : les 2 de 1 à 401 ; Rue des Sources ; Rue du Souvenir Français ; Lotissement des Tilleuls ; Chemin des Touyas : les 2 de 1 à 175 ; Rue des Tulipes ; Lotissement des Jardins du Pont Vieux</p> <p>Quartier de Castetarbe : limite au Sud par la RN 117, l'avenue du Huit Mai, l'avenue du Corps Franc Pomiès, Le CD n°947, limite de la commune au Nord</p> <p>Ste Suzanne : RN 117, limite du Stade de Prévillè à l'Est, rue de Labestaa, limite du 4ème BV</p> <p>Route de Bayonne, avenue Corps Franc Pomiès, CD n°947, limite de la commune au Nord, limite Est du 5 BV, avenue G.Moutet, boulevard C. de Gaulle, rue Lapeyrère, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue d'Aquitaine, avenue du 8 mai 1945, avenue Henri IV, chemin Lamouret, chemin Rabasteix, impasse d'Espagnou, impasse d'Ossau, impasse suau de la Croix, place des Ecoreuils, place Federico Garcia Lorca, rue Alfred de Vigny, rue des Bouvreuils, rue des Courtilles, rue des Ecoreuils, rue des Lilas, rue du Béarn, rue Félix Pécaut, rue Lamartine, rue Sully, rue Verlaine, rue Victor Hugo</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	7 Ecole Chaussée de Dax	Route de Bayonne, avenue Corps Franc Pommiès, CD n°947, limite de la commune au Nord, limite Est du 5 BV, avenue G.Moutet, boulevard C. de Gaulle, rue Lapeyrère, avenue du Provence, chemin Barat, chemin Carpasse, chemin Jertou, chemin de Manes, chemin de Montaut, chemin de Taranelle, chemin Hourcade, chemin Lamaysouette, chemin Mayouraou, chemin Piarrot, route de Bonnut, route de Dax, rue Auger de Subercaze, rue des Cèdres, rue des Cerisiers, rue des Lauriers, rue des Magnolias, rue des Mimosas, rue Louis Aragon, rue Selkirk	
	8 Ecole de Soarns	Avenue du Président Kennedy, RN 117, Subdivision Equipement, ligne SNCF, limite de la commune Est	
OZENX-MONTESTRUCQ 2 BV	1 - BV d'Ozenx 2 - BV de Montestrucq : foyer des jeunes-cantine de l'école	Ozenx Montestrucq	1 ^{er} BV
PAU 55 BV (ville entière) Canton de Pau 1	1 NANDINA PARK 8 av Honoré Baradat 2 NANDINA PARK 8 av Honoré Baradat 3 NANDINA PARK 8 av Honoré Baradat	Rues : André Ampère, Pierre Bonnard, Paul et Henri Courteault, Victor Fontan, d'Isly, Golda Meir, Auguste Renoir, Avenues : du Loup (du n° 41 au n° 49), de Saragosse (du n° 8 à la fin), Cours Lyautey (du n° 38 à la fin), bld Tourasse (du n° 101 à la fin) rues : Arsène d'Arsonval, Marcelin Berthelot, Pasteur Alphonse Cadier (du n° 3 à la fin), Raoul Follereau, Maréchal Juin, du 8 mai 1945, avenues : Henri Dunant (du n° 2 à la fin), de Saragosse (du n° 17 à la fin), cours Lyautey (du n° 10 au n° 36) Rues : Pasteur Alphonse Cadier (du n°2 à la fin), Jules Verne, Avenues : Honoré Baradat (du n°2 au n°8), du Loup (du n°25 au n° 39), de Saragosse (du n°5 au n°15)	
	4 BOUILLERCE 7, rue des Frères Camors 5 BOUILLERCE 7, rue des Frères Camors	Rues : du Sergent Bernes Cambot (du n°2 à la fin), de l'Abbé Bremont (du n°1 au n° 21, du n° 2 au n° 18), Gaston Lamaignere, du Général Lorencez, du Baron Seguier, des Frères Wright cours Lyautey (du n°1 au n° 3), Bld Alsace Lorraine (du n°48 au n° 74), du Recteur Jean Sarrailh (du n° 7 au n° 17) avenues : Dufau (du n°1 au n°43, du n°2 à la fin), du Président Kennedy (du n°1 au n°3), Rhin et Danube, Robert Schuman (du n°1 à la fin) Rues : du Sergent Bernes Cambot (du n°1 à la fin), de l'Abbé Bremond (du n°20 à la fin, du n°23 à la fin), Léonard Constant, Victor Ladeveze (du n°2 à la fin), Théo Lanne, Charles Mace, Louis Magne, du Père Pardies, Bld d'Alsace Lorraine (du n°76 à la fin), du recteur Jean Sarrailh (du n°19 au n° 49), avenues : de l'Eglise Saint Joseph (du n°1 à la fin, du n° 2 au n°36), Jean Mermoz (du n°2 au n°4)	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>6 BOUILLERCE 7, rue des Frères Camors</p> <p>7 BOUILLERCE 7, rue des Frères Camors</p> <p>8 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix</p> <p>9 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix</p>	<p>Rues : du Président Pierre Angot (du n° 2 à la fin), d'Anie, Audrey Benghozi, Charles Bourseul, des Frères Camors (pas numéroté en début, du n° 2 à la fin), Jules Ferry, du Professeur Garrigou-Lagrange, Jean Geneze (du n°1 à la fin), Lavoisier, Saint John Perse, Chemin Barincou, Allées : Martha Sharp, Catherine de Bourbon (du n° 1 au n° 5), Jean Loiseau, Rosa Parks, Zeline Reclus, avenues : Dufau (du n°45 à la fin), du Président Kennedy (du n° 5 à la fin), Montardon (du n°44 au n°86), du Doyen Robert Poplawski, Louis Sallenave (du n° 59 à la fin), Robert Schuman (du n°2 à la fin), de l'Université, Bld : Lucien Favre, de la Paix (du n° 247 au n° 299), du Recteur Jean Sarrailh (du n°1 au n°5 bis, du n°2 au n°34), cours Léon Bérard (du n°1 au n°7, du n°2 au n°14)</p> <p>Rues : du Balaitous (du n°1 à la fin), des Frères Camors (du n°1 à la fin), de l'Ecole Normale, de l'Est (du n°1 au n°19, du n°2 au n°14), des Isards, Labourdette (du n°1 à la fin), Victor Ladeveze (du n°1 à la fin), Stanislas Lavigne (du n°1 au n°25, du n°2 au n°18), du Midi, du Mohedan, du Chanoine Pambrun, du Pin, Francis Plante, du Vignemale Avenues : de l'Eglise Saint Joseph (du n°38 à la fin), Fouchet (du n°1 au n°3), de la Malcense (du n°1 à la fin), Jean Mermoz (du n°6 au n°78), Montardon (du n°1 au n°31, du n°2 au n°42) Bld du recteur Jean Sarrailh (du n°36 à la fin, du n°51 à la fin)</p> <p>Rues : des Arcizettes, d'Arques, d'Artouste, Honoré de Balzac, de Coarrazze, de Coutras, Salvador Dali, René Descartes, du Chanoine Dubarat, de la Flèche, du Gabizos, d'Ivry, de la Rochelle, de Méon, de Montijo, de Nérac, du Traquet Avenues : d'Attigny (du n° 2 à la fin), Jean Mermoz (du n°202 au n°260), Montardon (du n°99 au n° 137 ter) impasses : du Gabizos, de Méon Bld de la Paix (du n°325 à la fin)</p> <p>Rues : du Président Angot (du n°1 à la fin), de Bagnères (du n°2 à la fin), Joachim du Bellay, Albert Camus, Paul Eluard, de Gavarnie, Jean Geneze (du n°2 à la fin), du Marboré, lotissement les Jardins du Béarn, résidence Pierre et Marie Curie Bld : des Couettes (du n° 33 à la fin), de la Paix (du n°262 au n° 318, du n°301 au n°323) impasse George Sand Avenues : Montardon (du n°88 au n°118), Philippon (du n°1 au n°71), du Doyen Vizios</p>	
	<p>10 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix</p>	<p>Rues : Bernard de Clairvaux, Chateaubriand, Charles de Foucauld,, de Lacq (du n°1 à la fin), de Lagor, du Général Laperrine, de Mourenx (n° 3 à la fin pair et impair), Verlaine, de l'Abbaye de Citeaux, des Cavaliers Lotissement le Parc Hauterive, impasse du Paddock Bld : des Couettes (du n°1 au 31 et du n°2 à la fin), Hauterive (du n°73 à la fin), Labedaa (du n°1 au n°15,,), de la Paix (du n°234 au 260) Avenues : de Montardon (du n°134 au n°136), Philippon (du n°73 au 87, du n°89 au n°113 et du 106 au 132).</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	11 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix	Rues : Daniel Balavoine, Beaumarchais, Gérard Cal, Gaston Chaze, Diderot, Francis Jammes , Marivaux, Montesquieu,, des Peupliers, Rabelais, Arthur Rimbaud, Saint Simon, Stendhal Allées : du Bocage,, des Chataigniers, des Erables, Francis Jammes, des Noisetiers Chemin Vert Impasse jean de la Fontaine Bld : du Cami Salie (du n°349 au n°375), de l'Oussère (du n°1 au n°37, du n°2 au n°48) Avenues : Montardon (du n°138 à la fin), Philippon (du n°115 à la fin)	
	12 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix	Rues : du Bouscat, des Cadets, du Cadre Noir, du Hameau de l'Hippodrome, du Manège, Montaigne, des Pottoks, de Saumur, de Tursan (du n°2 à la fin), de Vienne, Hameau du Cadre Noir, Bld : du Cami Salie (du n°377 au n°417), de l'Oussere (du n°39 à la fin, du n°50 à la fin) Avenues : du Bezet (du n°34 à la fin), Montardon (du n°169 à la fin)	
	13 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix	Rues : d'Armagnac, de Bagnères (du n°1 à la fin), Boileau, de la Cepière, de la Chalosse, des Druides, Victor Ducla, du Gui, du Hameau de Saint Cloud, de Maisons Laffitte, du Marsan, de Nogaro, de la Prairie, de Saint Cloud, Hippolyte Taine, de Tursan (du n°1 à la fin), Velleda place Jean-Baptiste Bareille, impasses : des Druides, Gosciny, du Domaine d'Ourasi Bld : de la Paix (du n°320 au n° 322, du n° 324 à la fin) Avenues : du Bezet (du n°1 au n°33, du n°2 au n°32), Didier Daurat (du n°2 au n°26), Montardon (du n°120 au n°128, du n°130 au n°132, du n° 139 au n°167)	
	14 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix	Rues : Clément Ader, d'Auteuil, Suzanne Bacarisse, de Cagnes, du Président René Coty, de Deauville, d'Enghien, d'Evry, du Fer à Cheval, de Fontainebleau, du Languedoc, Suzanne Lenglen, de Longchamp, de Merens, des Mustangs, du Relais, du Tremblay, de Vincennes chemins : du Champ de Tir, de la Madeleine, de la Forêt de Bastard, du Bois, impasse du Hameau du Vert Galant, Bld du Cami Salié (du n° 256 à 298 du n° 300 à la fin et du n° 419 à la fin) , Olof Palm Avenues : Didier Daurat (du n°28 à la fin), de l'Europe du n°76 à la fin, des Martyrs du Pont Long, de Buros (du n° 149 à la fin), de Bézet (du n° 35 à la fin). Allée du Comte de Buffon, des Prés	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	15 Stanislas Lavigne Boulevard de la Paix	Rues : de l'Arriel, du Balaitous (du n°2 à la fin), des Basques, Beverly, de la Bidassoa, de Chantilly, Chatieu, de l'Est (du n°16 à la fin, du n°21 à la fin), du Maréchal Harispe, Labourdette (du n°2 à la fin), Stanislas Lavigne (du n°20 à la fin, du n°27 à la fin), Jean Plaa, de la Rhune Clos Villa Flora, lotissement le Parc des Lilas (du n°1 au n°3), résidence Oxford Cambridge Cours Léon Bérard (du n°9 à la fin, du n°16 à la fin) Avenues : d'Attigny (du n°1 à la fin), Fouchet (du n°2 à la fin, du n°5 à la fin), Gratiane, de la Malcense (du n°2 à la fin), Jean Mermoz (du n°80 au n°200), Montardon (du n°33 au n°97) Montardon (du n°44 à 78)	
CANTON DE PAU 2	16 4 COINS DU MONDE 134 av de Buros	Rues : de la Bigorre, des Camélias, Paul Cassou, du Gypaete (du n°2 à la fin), des Iris, de Lacq (du n°2 à la fin), de Lurien, de Madiran, Picasso, Léon Schwartzberg, Viollet le Duc, de Mourenx (du n°0 au n°2), des Tiredous, du Pesquit, de Paul Fort, de Nelson Mandela, d'Henri Edgard Mas, de Guy de Maupassant, de Gustave Flaubert, de Georges Brassens Allées : Catherine de Bourbon (du n°7 à la fin), Condorcet (du n°1 à la fin), Plein Sud Bld : du Cami Salie (du n°245 au n°283, du n°285 au n°347), Hauterive (du n°1 au n°71, du n°14 à la fin), Labedaa (du n°17 à la fin, du n°18 à la fin), de la Paix (du n°172 au n°232) Avenues : de Buros (du n°119 bis au 119bis et du n°121 au n°147), de l'Europe (du n°17 à la fin), Pouguet (du n°26 à la fin, du n°27 à la fin), de Philippon du n°134 à la fin).	
	17 4 COINS DU MONDE 134 av de Buros	Rues : d'Aspe, de Baretous, Pierre et Marie Curie, des Dahlias, Léon Jouhau (du n°1 au n°13), André Maginot, André Mitton, Jean Moulin (du n°1 à la fin), Frédéric Ozanam, Ronsard, du Ruisseau du Lau, Saint Exupéry, Marc Sangnier, Schrader, des Violettes, de Gypaete (du n°1 à la fin) chemin Monge (du n°2 à la fin), Allée Condorcet (du n°2 à la fin), impasses :Mitton, Tisne Bld : Bessières, de la Paix (du n°173 à 201 et du n°203 au n°239), Tourasse (du n°84 à la fin) de Labedat (du n°2 au n°16) de Hauterive (du n°2 au n°12) Avenues : du Loup (du n°51 au n°89, du n°52 au n°62 du n°91 à la fin), Pouguet (du n°1 au n°25 et du n°2 au 24), Louis Sallenave (du n°2 au n°74), de Pierre Masse	
	18 LES FLEURS av de Buros	Rues : de l'Adour, des Asphodèles (du n°1 au n°7), Désirée Clary (du n°1 à la fin), Tristan Derème (du n°2 à la fin, du n°7 au n°33), des Magnolias (du n°1 à la fin), du Comte de Saint Cricq (du n°1 au 19 et du n°2 à la fin) de Suède (du n°1 au n°35, du n°2 à la fin), des Palmiers, du 11 novembre, de René Cassagne Lotissement le Parc des Lilas (du n°2 à la fin), impasses : des Lilas, Olympie, Allées de Morlaas (du n°34 au n°42) Bld Tourasse (du N°17 au n°33) Avenues : de Buros (du n°2 au 22, du n°24 au 32 et du 34 au n°50 bis), des Lilas (du n°1 au n°29 et du n°31 au n°77),	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>19 Nandina Park 8 avenue Honoré Baradat</p> <p>20 Nandina Park 8 avenue Honoré Baradat</p> <p>21 4 COINS DU MONDE 134 av de Buros</p>	<p>Rues : Salvador Allende, Tristan Derème (du n° 33 bis à la fin), du Marcadau, du Comte de Saint Cricq (du n° 21 à la fin), Bld Tourasse (du n° 69 au n°77)</p> <p>Avenues : de Buros (du n°15 au n°29, du n°52 au n°56), Federico Garcia Lorca (du n°18 à la fin, du n°23 à la fin), du Loup (du n° 26 au n°50), Saragosse (du n°2 au n°6)</p> <p>Rues : du Lieutenant-Colonel Boudoube, Aristide Briand (du n°1 au n°9, du n°2 au n°10), Tristan Derème (du n° 1 au n°5), Anatole France (du n° 2 au n°8), Jean Jaures (du n°2 à la fin), Jean Jacques de Monaix (n°2 au 2), Charles Moureu, Emile Zola place Peyroulet</p> <p>Avenues : de Buros (du n°1 au n°13), Federico Garcia Lorca (du n° 1 au n°21, du n°2 au n°16bis), du Loup (du n° 1 au n°23, du n°2 au n°24), Saragosse (du n°1 au n°3), Honoré Baradat (du n°1 au n°11)</p> <p>Rues : Archimède, Edmond Audran (du n° 1 à la fin et du n° 10 à la fin) Gabriel bataille (du n°2 à la fin), Berlioz (du n°57 à la fin), Monseigneur Campo (du n°18 à la fin, du n°23 à la fin), de Condom, d'Eauze, Galilée, des Jardins du Laü (du n°2 à la fin), du Parc en Ciel, de Portet (du n°1 à la fin), de Samadet, des Saules, Léonard de Vinci</p> <p>place Saint Fiacre, Chemins : Guilhem (du n°41 à la fin), Labriart (du n°1 au 3, du n°2 au 2), lotissement l'Orée du Bois</p> <p>bld de la Paix (du n°131 au n°171ter, du n°132 au n°170)</p> <p>Avenues : de Buros (du n°61 à 119 , et du n°114 au n°140), Copernic (du n° 47 à la fin), des Lilas (du n° 179 au n°189), du Loup (du n°102 à la fin)</p>	
	<p>22 4 COINS DU MONDE 134 av de Buros</p> <p>23 4 COINS DU MONDE 134 av de Buros</p>	<p>Rues : Berlioz (du n°58 à la fin), des Bleuets, des Bougainvilliers, Monseigneur Campo (du n°1 au n°21, du n° 2 au n°16), de Cassiopée, des Coquelicots, des Eglantines, des Galaxies, des Jonquilles, des Mimosas, des Myosotis, Blaise Pascal (du n°1 à la fin), des Planètes, de Portet (du n°2 à la fin), des Trois Caravelles, des Véroniques</p> <p>Place des Etoiles, lotissement le Clos des Eglantines,</p> <p>impasses : Clementine, Clos des Lilas, Chemin Guilhem (du n°1 au n°39, du n°2 au n°12)</p> <p>Bld de la Paix (du n°96 au n°130)</p> <p>Avenue des Lilas (du n°126 au n°162, du n° 135 au n°177)</p> <p>Rues : Vincent Auriol, Barbusse, Louis Blanc, Blanqui, André Boulloche, Pierre Brossolette, Emile Combes, de Constantine, Alphonse Daudet, de l'Abbé Denis, Paul Ferrand, Jules Guesde, Yan de Guichot, Léo Lagrange, Pierre Loti, du 1er Mai, Pierre Mendes France, de la Palombière, Blaise Pascal (du n°2 à la fin), Fernand Pelloutier, Jean Perrin, Gérard Philippe, Roger Salengro, Vaillant-Couturier, Jean Vilar, Jean Zay (du n°1 à la fin)</p> <p>Lotissements : Florelites, le Clos Henri IV,</p> <p>impasses : de la Bergerie, Salengro, clos Bernadicou,</p> <p>Allées : des Géologues, de Lapparent, chemin Guilhem (du n°14 au n°36, du n°38 au n°80)</p> <p>Bld de la Paix (du n°22 au n°94)</p> <p>Avenues : léon Blum (du n° 1 au n°35, du n° 2 au n°32), Copernic (du n°1 au n°45), Larribau (du n°1 au n°37)</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	24 4 COINS DU MONDE 134 av de Buros	<p>Rues : Maria Gaetana Agnesi, d'Alger, des Alouettes, Maryse Bastie, Paul Bert, Ada Byron, Jean Casabonne, des Chasseurs, Louis Cluchague, des Colibris, Cottage des Tourterelles, Marx Dormoy, Thomas Edison, Albert Einstein, Michaël 1791 – 1867 Faraday, des Fauvettes, Fraisse et Lacabanne, Guernica, Gutenberg, des Hirondelles, Johannes, du 18 Juin 1940, Johannes Kepler, Myron Kinley, les Jardins du Bon Pasteur, Georges Mandel, René Olivier, des Oliviers, d'Oran, des Frères C, et A. d'Orbigny, des Palombes, de Rabat, Paul Ramadier (du n°2 à la fin), des Tourterelles, des Touyas, de Tunis, Jean Zay (du n°2 à la fin), de Gilbert Rutman</p> <p>chemins : dit de Bernatou, de l'Estiret, Guilhem (du N° 82 à la fin), de Salié, de la Lande, résidence du Hameau,</p> <p>impasses : Gilbert Rutman, Miguel Hernandez, du Pic d'Ossau</p> <p>lotissement les Jardins du Bon Pasteur, Allée de l'Abbé Lemire</p> <p>Bld du cami Salie (du n°1 au N°243, du n°2 au n°254)</p> <p>Avenues : Léon Blum (du n°34 à la fin), de Buros (du n°142 à la fin), Copernic (du n°2 à la fin), de l'Europe (du n°2 au n°74), Larribau (du n°39 à la fin), des Lilas (du n° 164 à la fin, du n°191 à la fin), Alfred Nobel (du n°46 à la fin, du n°133 à la fin), Vignancour</p>	
	25 HENRI LAPUYADE AV DES SAYETTES 26 HENRI LAPUYADE AV DES SAYETTES	<p>Rues : Guillaume Apollinaire (du n°1 au n°9), Charles Baudelaire (du n°1 à la fin, du n°8 à la fin), du Docteur Casassus (du n°1 à la fin, du n°14 à la fin), Jean Giraudoux, de Lardas, Simin Palay (du n°19 à la fin), du Parnasse, Marcel Proust, Jean Paul Sartre, Jules Supervielle (du n°1 à la fin, du n°6 au n°22), Paul Tissandier, du Hédas (du n° 2 au n° 12).</p> <p>impasse Lautreamont, Allées de Morlaas (du n°2 au n°32), rond point des Allées de Morlaas (du n°4 à la fin, du n°5 à la fin)</p> <p>Bld Tourasse (du n° 1 au n°15), du Corps Franc Pommies et du 4</p> <p>Avenues : Bellevue, Bie Moulie (du n°42 à la fin), Maréchal Leclerc (du n°2 au n°60), des Marronniers, Norman Prince (du n°1 au n°25), Peboué (du n°2 au n° 50), des Sayettes (du n°1 à la fin et du n°2 à la fin), de Rousse (du N° 2 à la fin), des Lilas (du n°36 au n° 58)</p> <p>Rues : Auber (du n°1 à la fin), Edmond Audran (du n°2 au n°8), Gabriel Bataille (du n° 1 à la fin), Berlioz (du n° 1 au n°55, du n°2 au n°30), Georges Bizet, Chopin, Debussy, Duke Ellington, Charles Gounod, Henri Lapuyade, Massenet, Mozart (du n°15 bis à la fin, du n° 28 à la fin), Offenbach (du n°1 à la fin), du Pic de Cezy, du Pic de Pan, Saint Saens, du Docteur Schweitzer, de la Tuque, Wagner, de Suède du n° 37 à la fin), des Asphodèles du n° 2 à la fin et du n° 9 à la fin), des Gentianes, des Magnolias du n° 2 à la fin, Désirée Clary du n° 2 à la fin</p> <p>impasses : Berlioz, Caddetou, résidence les Jardins de Berlioz</p> <p>Bld Tourasse (du n°26 au n°70 et du n° 35 à 67 et du n° 79 à 99)</p> <p>Avenues : de Buros (du n°58 au n°112), des Lilas (du n°79 au n°93)</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	27 HENRI LAPUYADE AV DES SAYETTES	Rues : Auber (du n°2 à la fin), Berlioz (du n°32 au n°56), Gustave Charpentier, Duparc, Gabriel Faure, César Franck, Ialo, André Messager, Mozart (du n°1 au n°15, du n°2 au n°26), Offenbach (du n°2 à la fin), Francis Poulenc, Jean Philippe Rameau, Maurice Ravel, Rossini, Franz Schubert, Strauss, Verdi impasses : Beethoven, Franz Liszt, Lou Prat, Allée des Marguerites Blds : José Maria de Heredia, de la Paix (du n°99 au n°129) Avenues : des Lilas (du n°95 au n°133), Stravinsky	
	28 HENRI LAPUYADE AV DES SAYETTES	Rues : Louis Bleriot, Jacques Brel, André Chenier, Jean Cocteau, René Fonck, Roland Garros, Jean Giono, Guillaumet (du n°1 à la fin), Louise Labe, Comte de Lambert, Alfred Leblanc, Nungesser, Pegoud, Jacques Prevert, Sambre et Meuse (du n°1 à la fin, du n°2 au n°22), du Syringa, Jules Vedrines, François Villon, Voltaire (du n°2 à la fin) impasses : du Pic de l'Aneto, Cami Debat, Cité des Abeilles, Moulouquet, place Simone Signoret, Allée des Bruyères, lotissement le Clos Saint Louis, rond point des allées de Morlaas (du n°1 au n°3, n°2) Blds : de la Paix (du n°73 au n°97), Tourasse (du n°2 au n°24) Avenues : des Lilas (du n°60 au n°124), Peboue (du n°1 au n°17)	
	29 HENRI LAPUYADE AV DES SAYETTES	Rues : Guillaume Apollinaire (du n°2 à la fin, du n°11 à la fin), Charles Baudelaire (du n°2 au n°6), Docteur Casassus (du n°2 au n°12), des Genets, Guillaumet (du n°2 à la fin), Clemence Isaure, Paul Langevin, <i>André Malraux</i> , Paul Mirat, Frédéric Mistral, Professeur Monod, Simin Palay (du n°1 au n°17, du n°2 à la fin), Joseph Peyre, Paul Ramadier (du n°1 à la fin), Sambre et Meuse (du n°24 à la fin), Jules Supervielle (du n°2 au n°4, du n°24 à la fin), du Val d'Azun, Voltaire (du n°1 à la fin) impasse Clos Saint André, lotissement le Clos Saint André, Allées : Saint Jean, Mère Teresa, Flore Tristan Bld de la Paix (du n°1 au n°71, du n°2 au n°20) Avenues : Larribau (du n°2 à la fin), Alfred Nobel (du n°1 au n°131), Peboue (du n°19 à la fin, du n°52 à la fin)	
	30 HENRI LAPUYADE AV DES SAYETTES	Rues : de l'Aubisque, des cinq Monts, Monseigneur Daguzan, des Jardins du Laü (du n°1 à la fin), Léon Jouhau (du n°2 à la fin, du n°15 à la fin), Jean Moulin (du n°2 à la fin), Joseph Pesquidoux, du Pourtalet, du Somport, Professeur Doleris chemins : des Ecoliers, Labriart (du n°7 à la fin), impasse des Jardins du Laü Bld Tourasse (du n°72 au n°82) Avenues : de Buros (du n°31 au n°59), du Loup (du n°64 au n°100 bis)	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
CANTON DE PAU 3	31 HOTEL DE FRANCE Place Royale	Rues : Adoue, Jeanne d'Albret, Louis Barthou (du n°17 à la fin), du Château (du n°2 à la fin), de Foix (du n°1 à la fin), Gassion, Gontaud Biron, Henri IV (du n°1 au n°13, du n° 10 à la fin), Maréchal Joffre (du n°35 à la fin), du Moulin (du n°2 à la fin), du Parlement, Sully Square Georges V, Pont Lalanne, Place Royale, le Pavillon des Arts, impasses : Honset, Sully place Reine Marguerite (du n°1 à la fin) Bld Aragon (du n° 1 à la fin), des Pyrénées (du n° 18 à la fin) Avenues: Jean Biray, Napoléon Bonaparte (du n° 1 à la fin), Gaston Lacoste (du n° 19 à la fin, du n° 22 à la fin), d'Ossau (du n°1 à la fin)	
	32 HOTEL DE VILLE place Royale 33 BOSQUET rue Bonado 34 BOSQUET rue Bonado 35 NANDINA PARK 8 av Honoré Baradat	Rues : Louis Barthou (du n°26 à la fin), des Cordeliers (du n°2 à la fin), Faget de Baure (du n°2 à la fin), Maréchal Foch (du n°1 à la fin), de Foix (du n°2 à la fin), Gachet (du n°1 à la fin), Gambetta, Gassiot, Henri IV (du n°2 au n°8), Maréchal Joffre (du n° 1 au n°33, du n° 2 au 10), Lamothe (du n° 1 à la fin), Alfred de Lassence, Latapie (du n° 2 à la fin), Valéry Meunier Montpensier (du n°1 au n°9), Mourrot, d'Orléans (du n°1 au n°3) Saint Jacques, Saint Louis, Serviez (du N)1 à la fin), Taylor (22) Impasse de foi, Palais de Justice, Palais des Pyrénées, cours Bosquet (du n° 17 à la fin), place Saint Louis de Gonzague (du n°1 au n°5),a fin), place Georges Clémenceau (du 1 à la fin, du 6 à la fin) ,, place de la Libération (du 1 au 11) place Reine Marguerite (du n°2 à la fin), avenue de Lattre de Tassigny Rues : Arribes, Justin Blanc, Bonado (2bis, du 1 au 3), Castetnau (du n°1 au n°17, du n°2 au n°16), Emile Garret (du n°1 au n°53), Langles, Henri Faisans (du 1 au 15, du 2 au 54), de Batsalle, de Navarre (du 2 à la fin) Bld d'Alsace Lorraine (du n°1 au n°9), Bld Barbanegre (du 0 au 2) Avenues : Edouard VII (du n°1 à la fin, du 30 à la fin), des Etats Unis (du n°1 à la fin, du n°2 au 2 bis, du 4 à la fin), du Général de Gaulle (du n°22 à la fin, du n°17 à la fin), du Béarn (du 9 à la fin) Rues : Louis Barthou (du n°1 au n°15, du n° 4 au n°24), de Bizanos (du 1 à la fin), Léon Daran (du n°1 à la fin), Gachet (du n°2 à la fin), Léon Heid, Latapie (du n°1 à la fin), Navarrot, des Orphelines, Albert Piche, Léon Say Allées : Paul Valery, Emile Bournac, Gérard de Nerval, Anna de Noailles Blds : d'Aragon (du n°2 à la fin), des Pyrénées (du n°2 au n°16) Avenues : Napoléon Bonaparte (du n°2 à la fin), Gaston Lacoste (du n°2 au n°20), d'Ossau (du n°2 à la fin), du Général Poeymirau (du n°1 à la fin) Place Clemenceau (du 2 au 4) Rues ; d'Alsace, Aristide Briand (du n° 11 au n°31, du n°12 au n°30), Casteret (du n°2 à la fin), Anatole France (du n°1 à la fin, du n°10 à la fin), Jean Jaures (du n°1 à la fin), Jean Jove (du n°1 au n°7, du n° 2 au n°10), du Chanoine Laborde (du 0 au 12, du 14 à la fin), Jean jacques de monaix (du n°4 à la fin), Saint Michel, Déveria (du 19 à la fin, du 24 à la fin) Bld d'Alsace Lorraine (du n°14 au n° 18), Honoré Baradat (du n° 13 au n°23)	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	36 NANDINA PARK 8 av Honoré Baradat	Rues : Aristide Briand (du n°32 à la fin, du n°33 à la fin), Pasteur Alphonse Cadier (n°1), Eugène Carriere, René Marie Castaing, Casteret (du n°1 à la fin), Fossie, Ernest Gabard, Hoo Paris, Jean Jove (du n° 9 à la fin, du n°12 à la fin), du Chanoine Laborde (du n° 15 à la fin), Charles Lecoeur, cours Lyautey (du n°2 au n°8) Bld d'Alsace Lorraine (du n°20 au n°46 bis) Avenues : Henri Dunant (du n°1 à la fin), Honoré Baradat (du n°10 à la fin, du n° 25 à la fin)	
	37 LES LAURIERS rue Lavignotte 38 LES LAURIERS rue Lavignotte 39 LES LAURIERS rue Lavignotte 40 LES LAURIERS rue Lavignotte	Rues : de l'Arrioulat, d'Artagnan, Athos, Armand Bordedebat, Buckingham, du Castet de l'Array, Marguerite Cugnos, des Ferrets, Paul Feval, de Lagardère, des Laurets, Porthos, de Tréville impasses : Aramis, Constance Bonacieux, des Laurets, Milady lotissement Domaine de Lagardère Avenues : Bie Moulie (du n°1 au n°19, du n°2 au n°40), de la Fontaine Trespoey (du n°1 au n°7, du n° 2 à la fin), de France (du n°1 au n°17, du n° 2 au n°8), des Lauriers (du n° 1 au n°71), de Montebello (du N°1 au n°15, du n°2 au n°12), du Pic du Midi, Régina (du n°2 à la fin), de la République, Trespoey (du n°1 au n°45, du n°2 au n°38) Rues : Ramond de Carbonnières (du n°1 à la fin), Deveria (du 2 au 22, du 1 au 17), Jean Jacques de Monaix (du n°1 à la fin), Richelieu, Alfred de Vigny Allées de Morlaas (du n°66 à la fin), Bld d'Alsace Lorraine (du n°2 au n°12) Avenues : du Général de Gaulle (du n°2 au n°20), des Lilas (du n°2 au n°18), Saint Jammes Rues : Gabrielle d'Estrees, de l'Abbé Gaurier, Lavignotte, du Panache Blanc, du Roi Soleil, du Vert Galant, Henry Russell (du n°1 à la fin, du n°2 au n° 14), de Navarre (du 1 à la fin), Jean Lafourcade Camarau, Charles Peguy Bld Guillemin (du n°1 au n°21, du n°2 au n°24) Avenues: des Acacias, de Béarn (du 1 au 7, du n°2 à la fin), de France (du n° 10 à la fin, du n° 19 à la fin), du Général de Gaulle (du n°1 au n°15 bis), des Lauriers (du n°73 à la fin), de Montebello (du n°14 à la fin, du n°17 à la fin), Régina (du n°1 à la fin), Trespoey (du n°40 à la fin, du 45bis au 65) Jeliotte, Edouard VII (du 20 au 28), de la fontaine Trespoey (du 7bis à la fin) Rues : de l'Abbaye, des Biches, du Docteur Boutilhe, Ramond de Carbonnières (du n°2 à la fin), René Char, des Chevreuils, des Ecureuils, Maurice Estrabaut, de la Grange, du Hameau de Trespoey, du Pré aux Clercs, de la Roseraie, Henry Russell (du n°16 à la fin), Saint Léon, de la Tour impasse des Chamois, Allées : des Cèdres, Pierre Laroque, de Morlaas (du n°44 au n°64), place Nicéphore Niepce, chemin Larribau Blds : de l'Aviation, Guillemin (du n°23 à la fin, du n° 26 à la fin), du Commandant René Mouchotte	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>41 BOSQUET rue Bonado</p> <p>42 LE BUISSON 2 avenue Nitot</p>	<p>Avenues : Bie Moulie (du n°21 à la fin), des Lauriers (du n°2 à la fin), Général Leclerc (du n° 1 à la fin, du n°62 à la fin), des Lilas (du n°20 au n°34), Alfred Nobel (du n°2 au n°44), Norman Prince (du n°27 à la fin), Ridgway, de Rousse (du n°1 à la fin), des Tilleuls</p> <p>Rues : Louis Barthou (n°2), Bonado (du n°3 bis à la fin, du 4 à la fin), Carrerot, Léon Daran (du n°2 à la fin), Mathieu Lalanne, Lamothe (du n°2 à la fin), Justin Blanc (1 à la fin), Darrichon, Henri Faisans (du 17 au 49)</p> <p>Square Georges Besson, place Saint Louis de Gonzague (n°2), cours Bosquet (du n°1 au n°15)</p> <p>Bld Barbanègre (du 1 à la fin, du 2bis à la fin)</p> <p>Impasse Darrichon</p> <p>Rues : d'Andoins, d'Aquitaine, de Bétharram, des Hauts Champs de Trespoey, d'Ildron, de Lourdes, de l'Ousse, Piétat, du Quercy, Rue Baudon, de Bizanos (du 2 à la fin), des Réparatrices</p> <p>passage Trespoey, Bld de Gascogne</p> <p>Avenues : de Barèges, de Beaumont, du Buisson, Emile Ginot, Nitot, du Stade Nautique, Trespoey (du n°67 au 117), San Carlos, Gaston Lacoste (du 1 au 17), Edouard VII (du 2 au 18), du Général Poeymirau (du 2 à la fin)</p>	
CANTON DE PAU 4	<p>43 NANDINA PARK 8 av Honoré Baradat</p> <p>44 GASTON PHOEBUS rue Victor Hugo</p>	<p>Rues : des Alliés (du n°2 à la fin), des Anglais (du n°4 à la fin), René Cassin (du n°22 à la fin), Cazaubon Norbert (du n°10 à la fin, du n°13 à la fin), de Craonne, de l'Enfant Jesus (du n°14 à la fin), Emile Garet (du n° 2 au n°12), Michel Hounau (du n° 2 au 44, du n°19 à la fin, du 1 au 9), Charles Lagarde (du n°2 à la fin), de Namur (du n°2 à la fin), Pere, Jean Reveil (du n°18 à la fin), Saint François d'Assise (du n°10 à la fin, du n°13 à la fin)</p> <p>passage des Alliés</p> <p>Bld Alsace Lorraine (du 11 au 55)</p> <p>Rues : Jeanne d'Arc, de Boyrie (du n°1 au n°15, du n°2 au n°12), de l'Amiral Ducasse (du n°1 à la fin), Victor Hugo (du n°1 au n°5, du n°2 au n°8), de Livron (du n° 2 au 4 bis), Michelet (du n° 1 au n°7, du n°2 à la fin), de Nolivos (du n°1 à la fin), Rauski (du n° 1 au n°11, du n°2 au n°20)</p> <p>cours Camou (du n°2 à la fin), Allées Lamartine</p> <p>Bld Champetier de Ribes (du n°10 au n°32)</p> <p>Avenues : Gaston Phoebus (du n°1 au n°15, du n°2 au n°12), de la Résistance (du n°1 au n°35)</p>	

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>45 GASTON PHOEBUS rue Victor Hugo</p> <p>46 GASTON PHOEBUS rue Victor Hugo</p>	<p>Rues : Henri d'Albret, Bayard (du 2 à la fin) , Ambroise Bordelongue, du Docteur Dassieu, Paul Doumer, de l'Amiral Ducasse (du n°2 à la fin), de la Fontaines aux Fées ,du Chanoine Galharet, Victor Hugo (du n°7 à la fin, du n°10 à la fin), de Liège (du n°11 à la fin), de Livron (du n°1 à la fin, du 6 à la fin), du Maquis du Béarn, Alphonse Meillon, Michelet (du n°9 au n°17), Rauski (du n°13 au n°23), Jean Jacques Rousseau (du n°1 à la fin), Gustave Schlumberger, Paul Jean Toulet, des Messagers, place Etoile</p> <p>cours : Camou (du n°1 à la fin), du 218ème Régiment d'Infanterie</p> <p>places : de Verdun</p> <p>Bld Champetier de Ribes (du n°2 au n°4), Allées du Grand Tour (du n°2 à la fin, du n°7 à la fin)</p> <p>Avenues : Gaston Phoebus (du n°14 au 22, du n°17 au n°51, du 28 à la fin, du 55 à la fin), du 143ème Régiment d'Infanterie Territoriale, du 18ème Régiment d'Infanterie (du 2 à la fin) Edmond Rostand,</p> <p>Rues : de Boyrie (du n°14 à la fin, du n°17 à la fin), Cazalis, Michelet (du n°19 à la fin), de Nolivos (du n°2 à la fin), Rauski (du n°22 à la fin, du n°25 à la fin)</p> <p>impasse de Lons, Bld Champetier de Ribes (du n°1 à la fin, du n°6 au n°8, du n°34 à la fin), Edouard Herriot</p> <p>Avenues : Beziou, de Lons, du Chateau d'Este, Jean Mermoz (du n°1 au n°79), Mirabelle, Montilleul, de la Résistance (du n°37 à la fin), Trianon, Gaston Phoebus (du 24 au 26)</p>	
	<p>47 LEON SAY rue Jacques Terrier</p> <p>48 LEON SAY rue Jacques Terrier</p>	<p>Rues : Pierre Aristouy, Marcel Barthe, Marcel Cerdan, de la Croix du Prince (du n°2 à la fin), du Général Dauture (du n°16 à la fin, du n°19 à la fin), de Gelos (du n°1 à la fin), du Colonel Gloxin (du n°1 à la fin), Goya, du 14 Juillet (du n°16 à la fin, du n°47 à la fin), Lajus, Roselyne, Jacques Terrier</p> <p>Avenues : de la Concorde, de Gelos (du n° 2 à la fin)</p> <p>Rues : Léon Bussat, du Général Dauture (du n°1 au n°17, du n°2 au n°14 bis), de l'Eglise, de Gelos (du n°2 à la fin), du Colonel Gloxin (du n°2 à la fin), du 14 Juillet (du n°1 au n°45, du n°2 au n°14), Louise Michel, Amédée Roussille, du Soust, Verte Vallée</p> <p>impasse Clos Roussille, Avenue des Vallées</p>	
	<p>49 MARCA rue de Guiche</p>	<p>Rues : Bernadotte, Bordenave d'Abere (du n°2 à la fin, du n°3 à la fin), Jean Baptiste Carreau, des Cordeliers (du n°1 à la fin), d'Espalungue, d'Etigny (du n°1 au n°7, du 2 au 8), Faget de Baure (du n°1 à la fin), de la Fontaine, René Fournets, de guiche, Laclede, Lassansaa, de Liège (du n°2 au n°30), Marca (du n°10 au n°20), Monpezat (du n°1 au n°21, du n°2 au n°20), d'Orléans (du n°5 à la fin), Tran, Marechal Joffre (du 12 à la fin), des Bains, du Hedas (du 1 à la fin, du 14 à la fin)</p> <p>places : Albert 1^{er} (n°1), Gramont (du n°1 à la fin, du n°2 au n°4), François Recaborde, de la Liberation (du 15 à la fin)</p> <p>passage Parentoy</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	<p>50 MARCA rue de Guiche</p> <p>51 BOSQUET rue Bonado</p>	<p>Rues : Bordenave d'Abere (n°1), du Chateau (du n°1 à la fin), d'Etigny (du n° 9 à la fin, du n°10 à la fin), du Gave, Henri IV (du n°15 à la fin), Marca (du n°1 au n°11, du n°2 au n°8, du 13 à la fin, du 22 à la fin), du Moulin (du n°1 à la fin), Mulot (du 1 à la fin, du 2 à la fin), Pie Moulie, des Ponts, de Liege (du 1 au 9), Corisandre, Bayard (du 1 à la fin)</p> <p>route de Bayonne, domaine National du Château de Pau,</p> <p>places : des Etats, de la Monnaie (du 1 à la fin, du 2 à la fin), Mulot, Gramont (du 6 à la fin)</p> <p>Pont de Nemours, passage Henri IV, chemin Robert Ollivier, Allées du Grand Tour (du n°1 au n°5)</p> <p>Avenues : du 18ème Régiment d'Infanterie (du 1 à la fin), les Sentiers du Roy</p> <p>Rues : Despouirins (du n°1 au n°3), Duboue, Maréchal Foch (du n°2 à la fin), Galos (du n°1 à la fin), Emile Guichenné (du n°17 à la fin, du n°44 au n°66), Jean Monnet, Rivares (du N°1 à la fin), Samonzet, Serviez (du n°2 à la fin), Docteur Simian (n°2), Taylor (du 2 au 20, du 24 à la fin, du 1 à la fin)</p> <p>cours Bosquet (du n°2 à la fin), place d'Espagne, passage Malere</p>	
	<p>52 HENRI IV place Marguerite Laborde</p> <p>53 HENRI IV place Marguerite Laborde</p> <p>54 HENRI IV place Marguerite Laborde</p>	<p>Rues : de Bordeu, Bourbaki, Carnot (du n°43 bis à la fin), des Dames de Saint Maur, René Dorme, de la Gendarmerie, de Laussat (du n°1 à la fin), Lavigne, Manescau (du n°2 à la fin), Montpensier (du n°40 à la fin, du n°43 à la fin), Pasteur (du n°12 à la fin), de Segure, Viard, du Capitaine Guynemer</p> <p>Bld d'Alsace Lorraine (du n°61 à la fin)</p> <p>Place du Foirail (du 2 à la fin), avenue de la Résistance (du n°18 à la fin)</p> <p>Rues : des Alliés (du n°1 à la fin), Carnot (du n°1 au n°31, du n° 2 à la fin), René Cassin (du n°1 à la fin), Cazaubon Norbert (du n° 1 au n°11, du n°2 au n°8), Emile Guichenné (du n° 68 à la fin), Louis Lacaze, Montpensier (du n°2 au n°24), Nogue, O'Quin (du n°1 à la fin), Palassou, Pasteur (du n°1 au n°5), , Raymond Plante, Tournante Plante, de la République, Docteur Simian (du n°1 à la fin), Michel Hounau (du 48 à la fin)</p> <p>passages : de la République, des Halles</p> <p>places : Marguerite Laborde (du n°2 à la fin), de la République</p> <p>Bld d'Alsace Lorraine (n°57 au n°59)</p> <p>Rues : Bargoin, des Trois Frères bernadac, Camy, Carnot (du n°33 au n°43), Carrere, Duplaa, de l'Edit de Nantes, Lapouble, de Laussat (du n°2 à la fin), de Liège (du n°32 à la fin), Manescau (du n°1 à la fin), de Monpezat (du n°22 à la fin, du n°23 à la fin), Montpensier (du n°11 au n°41, du n°26 au n°38), O'Quin (du n°2 à la fin), d'Orléans (du n°2 au 2, du 4 à la fin), Pasteur (du n° 2 au n°10, du n°7 à la fin), Perpigna (du n°1 au n°5, du n°2 à la fin, du 7 à la fin)</p> <p>place Albert 1^{er} (du n°2 à la fin, du 3 à la fin), Place du Foirail (du 1 à la fin)</p> <p>Impasse Messin</p> <p>Avenue de la Résistance (du n°2 au n°16)</p>	

LISTE BUREAUX DE VOTE 1er janvier 2019 – 31 décembre 2019

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	2 Pavillon Saleys	Avenues : Al Cartero, Corps Franc Pommies, du Dr Dufourcq, Boulevard de Baillenx, chemins : du Bocage, de Chrestia, de Coulomme, de Prusse, de salinis, Hameau de Bretagne, Quartiers : Arribourdès, du Bois , du Bosquet, de Coulomme, du Herre, rue de la Gare, route de Bayonne	
	3 Pavillon Saleys	Chemin Bellecave, Avenues : de la Concorde, Jean Baptiste Lacoarret, des Pyrénées, chemins : de Gritcholles, Pouyenne, impasse Catherine de Bourbon, Quartiers : Beigmau, Bellecave, Lasbordès, du Padu, rues : Bellecave, Catherine de Bourbon, Colibri, route de Sauveterre	
SAUVAGNON 2 BV	4 Mairie	Quartier Saint Martin, chemins : Lapeyrère, du Renard, Royal, des Antys, de la Baix, quartiers : du Coût, Laroumette, Lavie, Saint Pé, rues Laroumette, route d'Orthez	1 ^{er} BV
	5 Pavillon Saleys	Avenues : des Docteurs Foix, de la Tuilerie, de la Trinité, Boulevard de paris, Quartiers : Cazenave, du Guilhat, du Martinâa, Saint Joseph, rue de château, rue du Château d'eau, route de Dr Nogaret	
	1 Salle communale 2 Salle communale	Partie de la commune située au Nord de la route de Caubios, puis du CD 216 jusqu'à l'intersection de la rue du Béarn Partie de la commune située au Sud de la route de Caubios, puis du CD 216 jusqu'à l'intersection de la rue du Béarn.	
SERRES-CASTET 3 BV	1 Salle du Belvédère	Allée des Aigrettes, rue des Aigrettes, chemin d'Amade, chemin las Barades, chemin Barroque, Le Clos Barroque, chemin des Barthes, chemin de Bayrou, impasse Jean Bebiot, impasse des Biches, chemin Biray, impasse du Bosquet, chemin Bourdalié, rue Jacques Brel, impasse Jacques Brel, chemin Burgans, chemin Caribot, impasse du Caribot, Sentier du Caribot, chemin de la Carrère (côtés n°s impairs et pairs du 2 au 8), chemin de Cassou, rue des Champs, impasse du Château d'Eau, chemin de Chuquet, impasse des Colibris, allée du Coustalât, chemin Devèzes (n° 988 à 2329), impasse des Embarrats, Voie des Fées, chemin Ferrere, rue des Florales, allée de la Forestière, rue des Isards, chemin de Jachère, chemin du Lac, chemin Lacariou, chemin des Lanots, impasse des Lanots, allée Lapedagne, chemin Lascaribettes, chemin de Lasdites, chemin des Lavoires, chemin de Liben (côté n°s pairs de 28 à 990), chemin de Loulié, chemin de Mallecouronne, place des Marchands, chemin Marsaa, chemin des Marthes, route de Morlaas, chemin du Mouly, impasse du Mouly, impasse du Moun, chemin Mule, chemin de Navailles (côté n°s pairs), chemin de Pau (n° 2007 à 4188), allée Payri, chemin de Peyret, allée du Plaà, chemin des Prés, chemin du Prince, impasse Rayrot, chemin de Saint-Armou, chemin des Terriers, chemin de Thibaut, chemin Tristan, impasses : d'Argentine, d'Uruguay, des Alouettes, Saint Julien, Allées : Bellevue, du domaine de Peyret,	1 ^{er} BV

Commune et nombre de bureaux de vote	Numéro et emplacement de chaque bureau	LIMITE DE CHAQUE CIRCONSCRIPTION (Par rapport au bureau de vote considéré)	Bureau pour les électeurs sans attache précise
	2 Groupe scolaire Rue Aristide Finco	Rue d'Anglas, chemin des Arroutures, rue d'Artouste, rue d'Aspe, rue d'Aste Béon, rue de l'Aubisque, rue de l'Ayguelongue, rue d'Ayous, allée du Balaing, allée du Bénou, impasse de Béost, rue de Béost, rue de Bielle, rue Bilhères d'Ossau, rue de Bious Artigues, route de Bordeaux – RD 834 (n° 324 à 2432), allée des Brannes, rue des Brannes, rue du Bruscos, rue des Bruyères, rue des Cerisiers, allée de la Clairière, chemin Devèzes (n° 18 à 387), rue des Eaux-Bonnes, rue des Ecoles, allée des Erables, rue de Fabrèges, rue Aristide Finco, rue des Fougères, allée du Gabas, rue des Gaves, allée du Gèes, allée du Gélis, rue des Genêts, impasse du Ger, impasse de Gère Belesten, rue de Gère Belesten, impasse de Gourette, rue de Gourette, impasse de Houert, chemin de Hourrègue, impasse de Hourrègue, chemin de l'Isle, impasse doüs Juncs, rue du Laaps, square de la Laïcité, allée du Larcis, rue de Larias, rue de Laruns, rue de Lescourre, rue du Ley, chemin de Liben (n° 1 à 13), allée de Lourdios, rue de Louvie-Soubiron, rue du Luy de Béarn, allée du Luzan, rue des Magnolias, chemin de Matelots (n° 533 à 999), rue des Marronniers, route de Montardon (RD 806), chemin Morlanné, impasse du Muguet, allée du Neez, rue Normandie-Niemen, allée de l'Ousse, allée de l'Oustau, rue de l'Ouzoum, chemin des Palombières, chemin de la Passade d'ou bi, chemin de Pau (n° 0 à 1779), impasse du Pebé, rue de la Pépinière, impasse de Pombie, rue du Pont Long, impasse du Pourtalet, rue des Prunus, rue des Pyrénées, allée des Quatre Saisons, place des Quatre Saisons, rue du Rey, rue de Sarrières, impasse du Stade, rue du Stade, rue des Tilleuls, allée des Tulipiers, rue du Tumulus, route d'Uzein (RD 716), allée du Valentin, rue du Valentin, rue de la Vallée d'Ossau, impasse des Cèdres,	
	3 Mairie	Rue Jean Sebastian Bach, impasse de Baigt, impasse Beethoven, allée de la Bergère, route de Bordeaux – RD 834 (n° 2864 à 4206), rue Boudousse, chemin des Buissons, chemin de la Carrère (côté n°s pairs du 10 au 22), chemin de Castet, rue des Chênes, impasse des Chevreuils, rue Frédéric Chopin, chemin Clos de Baix, impasse Clos de Baix, rue Claude Debussy, impasse des Ecureuils, impasse de Flandé, rue Charles Gounod, impasse des Griffous, impasse des Grives, chemin de Hiot, chemin de Labie, chemin Lahitte, chemin de Liben (côté n°s impairs de 17 à 999), allée Lully, rue Lully, chemin de Matelots (n° 51 à 394), chemin de Moundy, rue Mozart, chemin de Navailles (côté n°s impairs), chemin de Passéré, chemin Pescadou, chemin Picard, chemin Picard Prolongé, allée des Pinsons, rue Maurice Ravel, rue des Rossignols, impasse Sansarricq, chemin de Saubole, route de Sauvagnon, allée des Sittelles, impasse des Taillades, impasse des Vignes, rue Antonio Vivaldi, impasse Richard Wagner, rue Richard Wagner, rue du Lys.	

PREFECTURE

64-2018-08-21-006

arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
des terrains nécessaires à l'acquisition par l'EPFL Pays
basque des immeubles nécessaires à la réalisation des

*arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition
par l'EPFL Pays basque des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 12 dans le*

cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés du centre

de la ville de Bayonne
ancien de la ville de Bayonne

ARRETE portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des terrains nécessaires à l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 12 dans le cadre du Programme National de Requalification Des Quartiers Anciens Dégradés du centre ancien de la ville de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la convention du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (P.N.R.Q.A.D.) de Bayonne signée le 3 juin 2011 entre l'État, la ville de Bayonne, l'A.N.A.H., la Communauté d'agglomération Côte basque Adour, le groupe Action Logement, la Caisse des dépôts et consignations, l'E.P.F.L. Pays basque et le groupe Procivis ;

VU les délibérations du conseil de la Communauté d'Agglomération côte Basque Adour et de la communauté d'Agglomération Pays Basque des 9 novembre 2012 et 17 juin 2017 donnant délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) Pays Basque sur les îlots du périmètre du P.N.R.Q.A.D. dans le centre ancien de Bayonne ;

VU la délibération en date du 17 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bayonne charge l'E.P.F.L. Pays Basque de poursuivre les acquisitions foncières sur l'îlot 12 (situé dans le périmètre des rues Victor Hugo, Lormand, Orbe et de la ruelle Gardin à Bayonne) ;

VU les délibérations en date des 6 décembre 2013 et 7 juillet 2017 par laquelle l'E.P.F.L. Pays Basque a accepté la demande d'intervention formulée par la commune de Bayonne et a décidé d'autoriser son directeur à solliciter l'organisation des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et relative au parcellaire ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice ;

VU les délibérations n° 6 et 7 en date du 13 juillet 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'E.P.F.L. Pays Basque a autorisé le directeur à demander au préfet de :

- déclarer d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 12 dans le cadre du PNRQAD de Bayonne ;
- déclarer cessibles au profit de l'EPFL Pays Basque les immeubles et portions d'immeubles identifiés sur le plan et l'état parcellaire des immeubles contenus dans le périmètre défini ;
- de saisir le juge de l'expropriation pour ces mêmes biens ;

VU le courrier en date du 1^{er} août 2018 du directeur de l'EPFL sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet, la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à sa réalisation et la saisine du juge de l'expropriation ;

VU le plan de situation et le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ci-annexés ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 12 dans le cadre du Programme National de Requalification Des Quartiers Anciens Dégradés du centre ancien de la ville de Bayonne

Article 2 : L'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, bénéficiaire de l'expropriation, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Sont déclarés cessibles au bénéfice de L'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, les biens immobiliers suivants figurant sur le plan et l'état parcellaires annexés soit :

- les parcelles suivantes avec emprise totale,
- section BY n°63 d'une superficie de 138 m²
- section BY n°66 d'une superficie de 105 m²
- section BY n°67 d'une superficie de 105 m²
- section BY n°68 d'une superficie de 98 m²

- les lots de copropriétés suivants sur les parcelles considérées :
- section BY n°66, lots 18, 21, 23, 24, 25 et 26 ;
- section BY n°67, lots 1 et 5 ;
- section BY n°67, lots 2 et 6 ;
- section BY n°67, lots 12 ;
- section BY n° 68, lot 2

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5: En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de la justice administrative, un recours peut être intenté par les propriétaires pendant un délai de deux mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent arrêté de cessibilité.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Pyrénées-atlantiques et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bayonne ainsi que le directeur de L'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 août 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA